

ÉVALUATION DU PROGRAMME D'AIDE JURIDIQUE Rapport final

Janvier 2012

Division de l'évaluation Bureau de la gestion de la planification stratégique et du rendement

TABLE DES MATIÈRES

SC	OMMAIRE	i
1.	INTRODUCTION	1
	1.1. Contexte de l'évaluation	
	1.2. Structure du rapport	2
2.	DESCRIPTION DU PROGRAMME D'AIDE JURIDIQUE	3
	2.1. Contexte	
	2.2. Vue d'ensemble du Programme d'aide juridique	4
	2.3. Logique du Programme	
	2.4. Ressources du Programme	12
3.	MÉTHODOLOGIE	17
	3.1. Cadre d'évaluation	17
	3.2. Méthodes de collecte des données	17
	3.3. Limites	21
4.	CONSTATATIONS	25
	4.1. Pertinence	25
	4.2. Rendement - Efficacité	32
	4.3. Rendement – Efficience et économie	57
5.	CONCLUSIONS	63
	5.1. Pertinence	63
	5.2. Efficacité	64
	5.3 Efficience et économie	66

6. RECOMMANDATIONS ET RÉPONSES DE LA DIRECTION	69
Annexe A : Instruments de collecte des données	75
Annexe B : Données sur les clients de l'aide juridique en matière criminelle obtenues lors des visites sur place	93
Annexe C : Méthode de comparaison des lignes directrices en matière d'admissibilité financière et des indicateurs économiques	97
Annexe D : Différence entre les lignes directrices en matière d'admissibilité financière et les seuils de faible revenu	101
Annexe E : Données sur l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés	113
SOURCES DE RÉFÉRENCE	117
GLOSSAIRE DE TERMES JURIDIQUES	123

SOMMAIRE

1. Introduction

Le Programme d'aide juridique (PAJ) du ministère de la Justice (MJ) gère la contribution fédérale à l'aide juridique au Canada. Le PAJ comporte cinq éléments constitutifs, soit : le financement de base de l'aide juridique en matière criminelle (jeunes et adultes) dans les provinces et de l'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires; le financement de l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés; le financement des avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral (ADTPF); le financement de l'aide juridique dans les affaires de sécurité publique et d'antiterrorisme (SPAT); les travaux de secrétariat et le soutien du financement dans le cas du Groupe de travail permanent fédéral-provincial-territorial sur l'aide juridique (GTP FPT), qui réunit des représentants des provinces et territoires, des régimes d'aide juridique, des organismes de prestation de services d'aide juridique¹, et des représentants fédéraux du PAJ pour les activités liées aux politiques, à la recherche et à l'échange de renseignements Le PAJ vise à « permettre aux provinces, aux territoires et à leur régime d'aide juridique de fournir, grâce au financement qui leur est accordé sous forme de contributions, des services d'aide juridique en matière criminelle (ainsi qu'en matière civile dans les territoires) aux personnes économiquement défavorisées qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement et aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents » (ministère de la Justice du Canada, 2007).

L'évaluation du PAJ a été réalisée entre septembre 2010 et avril 2011. Conformément à la Politique sur l'évaluation du Conseil du Trésor, l'évaluation du PAJ porte sur les questions fondamentales de pertinence et de rendement du PAJ.

_

Le système d'aide juridique est formé des régimes et des organismes de prestation de services d'aide juridique provinciaux et territoriaux. Par souci de brièveté, il sera question collectivement de « régimes d'aide juridique » dans le reste du rapport.

2. Méthodologie

L'évaluation a donné lieu à un examen des documents et des dossiers, à des entrevues auprès d'informateurs clés (n=36), ainsi qu'à quatre visites sur place donnant lieu à des entrevues (n=22) et à un examen des données. Une technique de triangulation a été utilisée pour vérifier et valider les constatations ainsi dégagées et pour déterminer les constatations générales de l'évaluation.

3. Constatations et conclusions

3.1. Pertinence

Est-ce que les éléments constitutifs du PAJ continuent de servir l'intérêt public et de répondre à un besoin?

Les éléments constitutifs du PAJ répondent à un besoin démontrable. La demande en matière d'aide juridique a continué d'augmenter au fil du temps.

Par ailleurs, les clients de l'aide juridique sont généralement les membres les plus marginalisés et les plus vulnérables de la société, et les règles de droit, le système judiciaire et la procédure juridique deviennent de plus en plus complexes. Tous ces facteurs font en sorte que les intervenants du système (juges, procureurs de la Couronne, avocats de la défense) estiment que bon nombre de criminels inculpés ne peuvent pas se représenter efficacement. Les services d'aide juridique visent donc à préserver l'équité et l'accessibilité du système de justice pénale.

D'après les récents sondages, la population canadienne continue d'appuyer l'aide juridique. En effet, les sondages montrent que les Canadiens accordent de l'importance à la justice et que leur confiance dans le système de justice est liée à l'existence de l'aide juridique.

Est-ce que le ministère de la Justice a un rôle approprié et nécessaire à jouer dans les domaines visés par le PAJ?

Le rôle du gouvernement fédéral joué par le MJ, pour ce qui est de la prestation du financement de l'aide juridique, s'inscrit dans le cadre de ses obligations en vertu de la Constitution et de la Charte canadienne des droits et libertés. Le PAJ est intentionnellement organisé de façon à respecter le rôle du gouvernement fédéral en vertu de la Constitution, c'est-à-dire la compétence partagée de l'aide juridique en matière criminelle, dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, et en matière civile dans les territoires.

Dans le cas du volet ADTPF, l'obligation fédérale est claire étant donné qu'il s'agit de situations où un tribunal ordonne qu'un avocat soit nommé dans une poursuite intentée par le gouvernement fédéral. Dans le cas des affaires de SPAT, le gouvernement fédéral a explicitement créé un rôle pour le Ministère en vue de la prestation d'une aide juridique tenant compte du fait que la défense en cas d'accusations dans des affaires de SPAT coûte cher et que de tels services ne devraient pas être offerts par les régimes d'aide juridique à même le financement fédéral.

Est-ce que les priorités et objectifs du PAJ respectent les priorités du gouvernement fédéral et du ministère de la Justice?

L'objectif du PAJ consistant à promouvoir l'accès à la justice grâce à ses éléments constitutifs respecte les priorités du gouvernement. Le plan d'action du gouvernement fédéral en matière de justice pénale, énoncé dans le discours du Trône de 2010, prévoit « un système juridique qui rend la justice ». Le Canada a réitéré cet engagement en signant des accords internationaux qui font la promotion de l'aide juridique dans les cas où les accusés ne peuvent pas se payer les services d'un avocat.

De plus, l'objectif du PAJ appuie directement le résultat stratégique du MJ consistant à assurer « un système de justice accessible, pertinent et équitable ». Les régimes d'aide juridique contribuent au fonctionnement efficace du système de justice pénale en aidant le Canada à respecter son engagement en matière d'équité et d'intégrité de l'administration de la justice.

3.2. Efficacité

Dans quelle mesure les éléments constitutifs du PAJ contribuent-ils à la disponibilité des services d'aide juridique au Canada?

Financement de base. Le PAJ a contribué au résultat attendu, c'est-à-dire l'amélioration de la capacité des provinces et territoires et de leurs régimes d'aide juridique d'offrir des services d'aide juridique en matière criminelle (et en matière civile dans les territoires) puisque, en l'absence d'une aide fédérale, les services d'aide juridique seraient probablement réduits. Compte tenu de l'augmentation du coût et de la demande de l'aide juridique, l'évaluation a permis de constater que le système d'aide juridique fait face à de graves pressions. Les lignes directrices en matière d'admissibilité financière des régimes d'aide juridique n'ont pas suivi le rythme des différents indicateurs économiques (notamment le seuil de faible revenu et l'indice

des prix à la consommation) au fil des ans, ce qui signifie que la capacité de répondre à la demande d'aide juridique en matière criminelle a diminué.

Les professionnels du système de justice pénale interviewés dans le cadre de l'évaluation ont indiqué qu'une conséquence découlant de l'absence de modification des lignes directrices en matière d'admissibilité financière est la proportion accrue d'accusés non représentés dans le système de justice pénale. D'après les informateurs clés et les professionnels du système de justice pénale, les accusés non représentés ne peuvent pas présenter efficacement leur cause, une opinion corroborée lors d'études récentes, qui ont démontré que les accusés non représentés ont moins de chance que les accusés représentés d'obtenir une mise en liberté provisoire, d'être acquittés, ou de bénéficier d'une suspension de l'instance, d'un retrait ou d'un rejet des accusations.

Aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés. Il est difficile de prévoir la demande étant donné que le nombre d'affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés fluctue d'année en année. La formule de financement vient peut-être compliquer la planification puisqu'elle repose sur le volume antérieur de demandes, ce qui ne permet pas de tenir compte des arrivées imprévues ou d'autres pointes concernant la demande. La plupart des informateurs clés estiment qu'il n'est pas logique d'inclure l'aide juridique relative aux immigrants et aux réfugiés dans les ententes relatives à l'aide juridique en matière criminelle, puisque ces affaires ne relèvent pas de la justice criminelle. Comme mesure alternative, il a été proposé que les provinces et le gouvernement fédéral puissent envisager la conclusion d'une entente distincte pour l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés.

ADTPF. Cet élément constitutif est considéré comme un élément qui fonctionne bien. Les régimes reçoivent un remboursement de leurs frais et dépenses, ainsi qu'un paiement administratif, et le niveau du financement fédéral est jugé adéquat. Le coût de l'élément constitutif ADTPF augmente et dépasse même le montant prévu pour certaines années, mais le PAJ est en mesure de couvrir les frais supplémentaires. Les visites sur place ont permis de constater qu'il y a peu de données sur les dossiers ADTPF. Cet élément constitutif constitue certainement une preuve de l'accessibilité accrue à l'aide juridique, étant donné qu'elle permet de financer des dossiers relatifs à des accusés qui n'ont pas droit à l'aide juridique. Par ailleurs, il n'y a pas de cas connu de suspension des procédures pour cause d'absence de financement pour les avocats désignés par le tribunal.

SPAT. Le financement fédéral des dossiers SPAT est essentiel pour assurer l'accès à la justice dans le cas des personnes accusées dans des affaires de sécurité publique et d'actes terroristes au

criminel. Si on laissait aux régimes d'aide juridique le soin de financer la défense dans les dossiers SPAT, il pourrait s'ensuivre des répercussions majeures pour ce qui est de la capacité des régimes d'offrir d'autres services. On peut conclure à la réussite de cet élément constitutif puisqu'il n'y a pas de cas connu d'accusés non représentés dans une affaire liée au terrorisme.

Dans quelle mesure le GTP FPT facilite-t-il la collaboration entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires?

Le GTP FPT semble remplir une bonne partie de son mandat, notamment en jouant un rôle actif pour ce qui est d'appuyer et de réaliser des recherches, et d'obtenir et de diffuser de l'information sur la législation et les politiques touchant l'aide juridique.

Le mandat du GTP FPT a été renouvelé depuis la dernière évaluation du PAJ en 2005-2006, alors qu'il avait été critiqué. Les membres du GPT FPT estimaient que le groupe constitue une tribune utile pour le réseautage et l'échange de renseignements. La capacité des coprésidents de favoriser de bonnes relations de travail entre les parties avait été soulignée.

Les membres du groupe estiment que le mandat du GTP FPT n'a pas été entièrement rempli. Ils ont exprimé le désir d'avoir de plus amples discussions sur les répercussions de certaines politiques sur l'aide juridique en voie d'examen et sur les questions opérationnelles. Certains informateurs clés ont exprimé leur désir d'améliorer la structure de gouvernance du GTP FPT et d'obtenir des instructions plus précises ou un sens d'orientation/soutien plus clair pour le GTP FPT.

3.3. Efficience et économie

Y a-t-il des façons plus efficientes d'atteindre les objectifs du PAJ?

Les coûts de prestation des services du PAJ étaient équivalents à moins de 1 % de la contribution fédérale. Les informateurs clés n'étaient pas en mesure de suggérer des méthodes de prestation de rechange qui seraient plus efficientes. Les régimes d'aide juridique ont pris diverses mesures pour accroître l'efficience au niveau opérationnel, notamment le recours accru à des avocats commis d'office et l'élargissement des services offerts par ces derniers. Par ailleurs, certaines mesures prises afin de réduire les coûts (p. ex., fermeture de bureaux, réduction du personnel et réduction des services) risquent de réduire l'accessibilité plutôt que d'améliorer l'efficience.

L'un des thèmes maintes fois soulevé par les informateurs clés était l'incidence de facteurs externes sur la demande en matière d'aide juridique. Les pratiques en matière d'application de la

loi, le pouvoir discrétionnaire d'intenter des poursuites, les modifications législatives, les règles de procédure et, en bout de ligne, l'efficience du système en général ont une incidence sur les coûts associés à l'aide juridique. C'est pourquoi les informateurs clés ont proposé une collaboration accrue entre les intervenants du système de justice pénale afin de mieux comprendre les facteurs de la demande d'aide juridique.

Est-ce que le coût des ressources utilisées pour délivrer les éléments constitutifs du PAJ se rapproche des ressources minimales nécessaires pour obtenir les résultats escomptés?

Il n'est pas clair que le PAJ permet d'obtenir le résultat consistant à améliorer la capacité de l'aide juridique de façon économique. On peut parler de capacité accrue dans la mesure où le nombre de demandes présentées et approuvées a augmenté. Par contre, le coût total de traitement de chaque demande a augmenté.

L'absence de modification des lignes directrices en matière d'admissibilité financière des régimes d'aide juridique par rapport à d'autres indicateurs économiques pertinents est considérée comme un facteur contribuant à l'augmentation du nombre d'accusés non représentés dans le système de justice criminelle. Or, l'aide juridique est jugée plus économique que l'absence de représentation d'un accusé.

L'aide juridique coûte probablement moins cher que les services d'un avocat du secteur privé. Si on compare la structure tarifaire en vigueur dans quatre provinces par rapport aux taux exigés dans le secteur privé pour des services similaires, on constate que les services d'aide juridique coûtent beaucoup moins cher.

Certains éléments constitutifs du PAJ ne seraient probablement pas offerts par les administrations et leurs régimes d'aide juridique sans une aide fédérale (c.-à-d. immigrants et réfugiés et ADTPF). En pareil cas, le gouvernement fédéral devrait créer des structures de rechange ou renoncer à l'aide juridique. L'établissement d'une structure fédérale d'aide juridique pour offrir de tels services juridiques donnerait lieu au chevauchement des fonctions administratives prévues dans le cadre des régimes d'aide juridique, ce qui ne serait pas une solution de rechange économique.

1. INTRODUCTION

Le Programme d'aide juridique (PAJ) du ministère de la Justice (MJ) gère la contribution fédérale à l'aide juridique au Canada. Le PAJ comporte cinq éléments constitutifs, soit : le financement de base de l'aide juridique en matière criminelle (jeunes et adultes) dans les provinces, et de l'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires; le financement de l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés; le financement des avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral (ADTPF); le financement de l'aide juridique dans les affaires de sécurité publique et d'antiterrorisme (SPAT); les travaux de secrétariat et le soutien du financement pour le Groupe de travail permanent fédéral-provincial-territorial sur l'aide juridique (GTP FPT), qui réunit des représentants des provinces et territoires, des régimes d'aide juridique, des organismes de prestation de services d'aide juridique et des représentants fédéraux du PAJ pour les activités liées aux politiques, à la recherche et à l'échange de renseignements². Le PAJ vise à « permettre aux provinces, aux territoires et à leur régime d'aide juridique de fournir, grâce au financement qui leur est accordé sous forme de contributions, des services d'aide juridique en matière criminelle (ainsi qu'en matière civile dans les territoires) aux personnes économiquement défavorisées qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement et aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents » (ministère de la Justice du Canada, 2007).

1.1. Contexte de l'évaluation

La contribution fédérale à l'aide juridique au Canada a fait l'objet d'évaluations en 2001 et en 2006. Cependant, aucune de ces deux évaluations ne tenait compte de l'incidence du PAJ. Pour appuyer une évaluation de l'incidence du PAJ, le MJ a établi un Cadre d'imputabilité, de risque et de vérification (CIRV) en 2007 et a commandé une étude conceptuelle d'évaluation des incidences du PAJ en 2009.

_

² Le système d'aide juridique est formé des régimes d'aide juridique provinciaux et des organismes de prestation d'aide juridique territoriaux. Par souci de brièveté, il sera question de « régimes d'aide juridique » dans le reste du rapport.

L'évaluation du PAJ a été réalisée entre septembre 2010 et avril 2011. Conformément à la Politique sur l'évaluation du Conseil du Trésor, l'évaluation du PAJ porte sur les questions fondamentales de pertinence et de rendement.

L'évaluation porte sur la période de 2006-2007 à 2010-2011, l'évaluation précédente ayant été réalisée en 2005-2006. Étant donné que le mandat du PAJ a changé en 2007-2008, l'évaluation a mis l'accent sur l'incidence du Programme durant la période de 2007-2008 à 2010-2011. Cependant, cette période n'est pas suffisamment longue pour évaluer les tendances. Par conséquent, l'année 2006-2007 a été utilisée comme année de référence et, dans certains cas, nous nous reportons également aux données de 2005-2006 ou des années antérieures car elles nous aident à déterminer les tendances au fil des ans, même si elles ne font pas partie de la période prévue par la présente évaluation.

1.2. Structure du rapport

Le présent rapport renferme cinq sections, dont l'introduction. La section 2 donne un aperçu du PAJ, la section 3 décrit la méthodologie adoptée pour l'évaluation, la section 4 résume les principales constatations, la section 5 fait état des conclusions, et la section 6 présente les recommandations et la réponse de la direction. Le rapport renferme également les sources de référence et un glossaire de termes clés conçu de façon à aider le lecteur.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'AIDE JURIDIQUE

La présente section donne un aperçu du PAJ et de son contexte stratégique.

2.1. Contexte

Le financement fédéral de l'aide juridique au Canada a débuté en 1971 en collaboration avec les provinces et territoires (ministère de la Justice du Canada, 2010a). Cette approche en matière de financement de l'aide juridique tient compte de la responsabilité partagée en matière de justice pénale : le gouvernement fédéral est responsable de l'adoption de lois, alors que les provinces et territoires sont responsables de l'administration de la justice. Compte tenu de ces responsabilités étroitement liées, les deux paliers de gouvernement s'entraident pour assurer le fonctionnement efficace du système de justice pénale et chaque palier partage le coût de l'aide juridique en matière criminelle.

Il en va autrement dans le cas de l'aide juridique en matière civile. Le gouvernement fédéral est responsable pour le droit civil dans les territoires, alors que les provinces sont responsables des questions reliées aux droits de la propriété et en matière civile en vertu de la Constitution. Compte tenu de ce partage des pouvoirs, le gouvernement fédéral finance directement l'aide juridique en matière civile dans les territoires. Dans le cas des provinces, le gouvernement fédéral appuie l'aide juridique en matière civile grâce au Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS)³.

Dans les deux cas — aide juridique en matière criminelle et aide juridique en matière civile — le gouvernement fédéral offre du financement mais ne participe pas à la prestation des services d'aide juridique. L'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et l'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires continuent d'être les principaux services financés par le PAJ. Les autres éléments constitutifs — aide juridique dans les affaires relatives aux

³ Étant donné que le TCPS est la responsabilité du ministère des Finances, l'aide juridique en matière civile dans les provinces est au-delà du cadre de cette évaluation.

immigrants et aux réfugiés, ADTPF, SPAT et le GTP FPT — ont été ajoutés au fil des ans. Les cinq éléments constitutifs du PAJ sont décrits en détail dans la section 2.2.

2.2. Vue d'ensemble du Programme d'aide juridique

Conformément au CIRV, les éléments constitutifs du PAJ sont conçus de façon à atteindre quatre objectifs fondamentaux, soit :

- « promouvoir l'accès à la justice et protéger les droits garantis dans la Charte canadienne des droits et libertés en contribuant à la prestation de l'aide juridique en matière criminelle aux personnes économiquement défavorisées passibles d'une peine d'emprisonnement et aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, ainsi qu'à la prestation de services d'aide juridique à des immigrants et à des réfugiés économiquement défavorisés;
- promouvoir l'accès à la justice en permettant aux provinces et aux territoires de gérer les services des avocats désignés par le tribunal dans les poursuites fédérales (p. ex. dans le cas des infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*);
- promouvoir l'accès à la justice en permettant aux provinces et aux territoires de fournir l'aide juridique aux accusés économiquement défavorisés dans les affaires relatives à la sécurité publique et à l'antiterrorisme (SPAT);
- accroître la confiance du public dans le système de justice pénale (l'accès à la justice). »
 (Ministère de la justice du Canada, 2007)

Les sections ci-après décrivent les cinq éléments constitutifs du PAJ⁴.

2.2.1. Financement de base de l'aide juridique en matière criminelle

2.2.1.1 Financement de base accordé aux provinces

Dans le cadre du PAJ, le gouvernement fédéral offre du financement aux provinces en vue de la prestation de services d'aide juridique en matière criminelle aux personnes démunies sur le plan économique qui font face à des accusations graves ou complexes qui sont passibles d'une

-

⁴ Cette section a été rédigée essentiellement à partir de la description du PAJ contenue dans le CIRV (ministère de la Justice du Canada, 2007).

incarcération, ainsi qu'aux jeunes accusés en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

La contribution fédérale au financement de base provient de deux enveloppes. Le financement accordé à chaque administration à partir de la première enveloppe est établi en fonction des données historiques sur le financement et de la population, alors que le financement à partir de la deuxième enveloppe est calculé en fonction du nombre de collectivités rurales, de la population autochtone, du nombre de personnes accusées d'infractions en vertu du *Code criminel* et de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), ainsi que de la contribution provinciale aux coûts des services d'aide juridique. En vertu des ententes de contribution conclues avec les provinces, le financement fédéral des services d'aide juridique en matière criminelle (jeunes et adultes) ne peut pas dépasser 70 % des dépenses admissibles totales de la province. Par ailleurs, pour encourager le maintien des niveaux de financement provinciaux, les provinces doivent maintenir leurs dépenses en fonction du niveau admissible en 2005-2006 pour recevoir le plein montant du financement en vertu de la deuxième enveloppe.

2.2.1.2 Financement de base accordé aux territoires

Dans le cadre du PAJ, le gouvernement fédéral offre du financement aux territoires en vue de la prestation de services d'aide juridique en matière criminelle et civile en vertu d'ententes sur les services d'accès à la justice (ESAJ). Les ESAJ comprennent le financement du Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, ainsi que les services de vulgarisation de l'information juridique⁵. Les ententes combinent trois ententes de financement distinctes en une seule pour chaque territoire; cette approche est conçue de façon à permettre aux territoires « de respecter leur obligation de rendre compte et d'utiliser avec souplesse la contribution fédérale pour élaborer et fournir les programmes liés à la justice dont les collectivités ont besoin » (ministère de la Justice du Canada, 2010).

2.2.2. Aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

Les services d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés permettent de venir en aide aux demandeurs du statut de réfugié en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Les services offerts prennent la forme

⁵ La présente évaluation porte uniquement sur l'élément constitutif de l'aide juridique des ESAJ. Le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, les services de vulgarisation et d'information juridiques, et les ententes proprement dites sont évalués séparément.

de conseils juridiques, ainsi que d'une aide et de services de représentation aux immigrants et aux réfugiés devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale du Canada (CFC) ou Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) dans le cas des revendications refusées.

À l'heure actuelle, le gouvernement fédéral accorde du financement en vertu d'ententes relatives à l'aide juridique en matière criminelle à six provinces⁶ qui offrent des services d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés (Alberta, Québec, Manitoba, Colombie-Britannique, Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador). Le niveau de financement de l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés accordé à chaque administration au cours d'une année donnée est établi en fonction de sa part de la demande en matière de services juridiques dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés au cours de l'exercice précédent, et il est calculé en fonction de sept variables. Ces variables correspondent aux types de services juridiques offerts et font l'objet d'une pondération en fonction de la quantité de travail généralement requise pour chaque type de service. Pour calculer la contribution fédérale, on utilise les données de la CISR et de la CFC. Les administrations participantes indiquent le nombre de certificats/renvois émis chaque année en fonction des sept variables applicables, ainsi que leurs dépenses annuelles relativement aux services d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés.

2.2.3. Avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral

Dans le cadre des poursuites fédérales concernant des questions de droit complexes, des accusations graves et un risque élevé d'incarcération en cas de déclaration de culpabilité, le tribunal peut ordonner au Procureur général du Canada de financer les services d'un avocat dans le cas des personnes non représentées qui n'ont pas droit à l'aide juridique. Le tribunal peut rendre une telle ordonnance s'il estime que le droit de l'accusé à un procès impartial en vertu de l'article 7 et de l'alinéa 11(d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* serait compromis autrement. Le volet ADTPF s'applique principalement aux poursuites fédérales en vertu de la LRCDAS. Lorsqu'un tribunal ordonne la désignation d'un avocat, il suspend les procédures jusqu'à ce qu'un avocat soit désigné.

_

⁶ Il convient de signaler que les administrations non participantes sont libres d'« adhérer » à la prestation de services d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés et qu'elles peuvent recevoir une partie de l'aide fédérale prévue dans l'année suivant la présentation d'un avis écrit au gouvernement fédéral (ministère de la Justice du Canada, 2007).

Les provinces et territoires ont droit à du financement aux fins du volet ADTPF grâce aux ententes relatives à l'aide juridique en matière criminelle. Le PAJ couvre 100 % des frais et dépenses et prévoit un montant supplémentaire de 15 % au titre des frais administratifs. Les régimes d'aide juridique gèrent les dossiers du volet ADTPF en fonction de leur structure tarifaire concernant les services juridiques. Le volet ADTPF repose sur les exigences constitutionnelles, ce qui signifie qu'un avocat doit être nommé pour que la cause soit entendue. Par conséquent, si un régime d'aide juridique n'est pas d'accord pour gérer un dossier ADTPF, le Ministère s'occupera lui-même de l'administration et de la gestion de la prestation de services juridiques.

2.2.4. Aide juridique en matière de sécurité publique et d'antiterrorisme

Face aux événements du 11 septembre 2001, le gouvernement du Canada a annoncé l'initiative SPAT, qui permet de financer des activités en vue d'améliorer les efforts déployés par le gouvernement en matière de sécurité publique, de protection des frontières et de lutte au terrorisme. Dans le cadre de cette initiative, le MJ a obtenu du financement pour faire face à l'augmentation prévue de la demande en matière de services juridiques, y compris l'aide juridique pour les personnes démunies sur le plan économique accusées d'actes compromettant la sécurité publique et d'actes terroristes. Le gouvernement fédéral offre du financement séparément des ententes d'aide juridique en matière criminelle pour couvrir le coût de l'aide juridique concernant l'initiative SPAT afin de faire face à la complexité et au coût prévu des services de défense en pareils cas.

La prestation d'une aide juridique dans le cadre de l'initiative SPAT est gérée par les provinces et territoires, en vertu d'ententes de contribution individuelles pour lesquelles les régimes d'aide juridique reçoivent un remboursement de leurs frais concernant :

- les accusations portées en vertu de la *Loi antiterroriste* ou d'une autre loi de sécurité publique et d'antiterrorisme édictée par le Parlement;
- les certificats de sécurité émis en vertu de la LIPR:
- les mesures prises en vertu de la *Loi sur l'extradition* lorsque le pays requérant allègue qu'un acte terroriste a été commis.

2.2.5. Groupe de travail fédéral-provincial-territorial permanent sur l'aide juridique

Les ententes relatives à l'aide juridique en matière criminelle pour la période 1996-2001 ont permis la mise sur pied du GTP FPT sur l'aide juridique pour offrir « une tribune pour la négociation d'ententes de contribution, ainsi que la tenue de discussions juridiques et de fond relatives à l'aide juridique » (ministère de la Justice du Canada, 2010c). En vertu des ententes de contribution, le GTP FPT remplit un mandat ayant une vaste portée, notamment :

- il joue le rôle de ressource pour ce qui est de la législation, des politiques, des programmes et des questions liées à l'aide juridique;
- il offre des conseils sur le partage des coûts associés à l'aide juridique;
- il offre des conseils en ce qui a trait aux répercussions possibles des propositions législatives ou stratégiques sur l'aide juridique, les clients de l'aide juridique, et les personnes démunies en général;
- il élabore les approches possibles et effectue des recherches pour appuyer la prestation de services d'aide juridique;
- il trouve des façons d'améliorer la qualité, le coût ou la prestation des services d'aide juridique en procédant à une réforme de certains aspects du droit, de la politique en matière de justice ou de l'aide juridique proprement dite;
- il établit des relations de travail à différents niveaux pour diffuser de l'information et prodiguer des conseils à propos des questions examinées par le GTP FPT ou d'initiatives qui permettraient d'améliorer la qualité ou de réduire le coût de l'aide juridique;
- il obtient la collaboration de représentants d'organisations non gouvernementales dans le cadre d'initiatives visant l'aide juridique ou susceptibles d'avoir une influence sur l'aide juridique.

Le GTP FPT est formé des représentants du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que d'organismes qui offrent des services d'aide juridique dans chaque province et territoire, et il est présidé conjointement par un représentant du MJ et un représentant des provinces et territoires. Le PAJ fédéral offre des services de secrétariat au GTP FPT, et il effectue des recherches et réalise des activités d'élaboration de politiques qui viennent compléter les discussions stratégiques du GTP FPT qui relève, en bout de ligne, des sous-ministres FPT de la Justice.

2.3. Logique du Programme

Le modèle logique de la page suivante (tableau 1) indique les activités de chaque élément constitutif du PAJ. Ces éléments constitutifs donnent lieu à une série d'extrants qui relèvent essentiellement du gouvernement fédéral, quoique certaines d'entre elles exigent la contribution et l'accord des provinces et territoires (p. ex., ententes de contribution). Les résultats immédiats visent principalement l'amélioration de la capacité d'offrir des services d'aide juridique grâce à la contribution fédérale. Les résultats intermédiaires visent principalement le rôle du gouvernement fédéral pour ce qui est de contribuer à la disponibilité de l'aide juridique. Le résultat ultime établit un lien entre le PAJ et le deuxième objectif stratégique du MJ, c'est-à-dire : « systèmes de justice qui, à l'échelle du Canada, sont efficients, équitables, pertinents et accessibles et qui favorisent la confiance du public dans l'accès à la justice ». La présente évaluation vise à déterminer dans quelle mesure les activités et extrants du PAJ permettent d'obtenir les résultats escomptés.

Tableau 1 : Modèle logique du Programme d'aide juridique

Éléments constitutifs	Activités	Extrants	Résultats immédiats (capacité)	Résultats intermédiaires (mise en œuvre)	Résultats ultimes (avantages)	
Financement de base	 Élaboration de politiques Collaboration Négociation Traitement des demandes Paiements Contrôle Recherche 	 Ententes Demandes Paiements Statistiques et constatations Plan de recherche Réunions 	Capacité accrue des provinces et territoires (PT) et de leurs régimes d'aide juridique d'offrir des services d'aide juridique en matière criminelle aux personnes admissibles et des services d'aide juridique en matière civile dans les territoires	Les PT offrent des services d'aide juridique aux personnes admissibles en assurant l'intégrité de l'administration de la justice		
Aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés	 Collaboration Négociation Traitement des demandes Paiements Contrôle Recherche 	 Respect des dispositions concernant les immigrants et les réfugiés Demandes Paiements Statistiques et constatations 	Capacité accrue des provinces et de leurs régimes d'aide juridique ayant conclu des ententes concernant les immigrants et les réfugiés de fournir des services d'aide juridique aux personnes admissibles	Les PT offrent des services d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés; évitement des coûts pour le MJ et CIC	Systèmes de justice qui, à l'échelle du Canada, sont efficients, équitables, pertinents et	
Avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral (ADTPF)	 Élaboration de politiques Collaboration Négociation Traitement des demandes Paiements Contrôle 	 Ententes relatives au volet ADTPF Gestion des dossiers du volet ADTPF Paiements 	Capacité accrue de désigner des avocats dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral, conformément aux ordonnances des tribunaux, par l'intermédiaire d'entités PT œuvrant dans le domaine de l'aide juridique	Les PT désignent des avocats à l'intention de personnes mises en accusation; les causes sont entendues; évitement des coûts pour le MJ; le MJ gère les services juridiques.	pertinents et accessibles et qui favorisent la confiance du public dans l'accès à la justice	
Aide juridique en matière de sécurité publique et d'antiterrorisme (SPAT)	 Élaboration de politiques Négociation Traitement des demandes Paiements Contrôle 	 Ententes SPAT Gestion des dossiers SPAT Paiements 	Capacité accrue de désigner des avocats dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire d'entités PT œuvrant dans le domaine de l'aide juridique, dans les affaires de SPAT	Les PT désignent des avocats à l'intention de personnes touchées par l'initiative SPAT; les causes sont entendues; l'intégrité des poursuites est assurée		

Éléments constitutifs	Activités	Extrants	Résultats immédiats (capacité)	Résultats intermédiaires (mise en œuvre)	Résultats ultimes (avantages)
Groupe de travail fédéral- provincial-territorial permanent sur l'aide juridique (GTP FPT)	 Services de secrétariat Coordination des réunions et activités de suivi Recherche Élaboration de politiques 	 Réunions et téléconférences du GTP FPT Documents de conférence Documents d'orientation Analyse de rentabilisation 	Amélioration de l'échange de renseignements et du réseautage entre les PT et le gouvernement fédéral	Élaboration de politiques fédérales axées sur la collaboration en ce qui a trait aux questions liées à l'aide juridique et tenant compte des considérations PT	

Source : Ministère de la Justice du Canada (2007), avec des modifications de façon à inclure l'aide juridique en matière civile dans les territoires.

2.4. Ressources du Programme

La présente section décrit le financement actuel du PAJ et replace le rôle du gouvernement fédéral en matière de financement de l'aide juridique dans un contexte plus large.

En 1972-1973, le gouvernement fédéral a introduit un processus de partage des coûts pour la prestation de l'aide juridique en matière criminelle grâce à l'*Entente fédérale-provinciale-territoriale sur l'aide juridique en matière criminelle*. Entre 1972-1973 et 1990, le gouvernement fédéral a contribué à environ la moitié des coûts de la prestation des services d'aide juridique en matière criminelle dans chaque administration. Au début des années 1990, dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement pour réduire le déficit budgétaire du Canada, des mesures de compression des coûts ont été adoptées. Ces mesures ont donné lieu à une réduction de la contribution fédérale aux dépenses d'aide juridique, puis à leur diminution (ministère de la Justice du Canada, 2001).

En 2000, le gouvernement fédéral a mis sur pied le Projet d'aide juridique d'une durée de deux ans, qui prévoyait deux volets : du financement intérimaire annuel de 10 millions de dollars, et un programme de recherche permettant de financer les projets visant à améliorer la compréhension des besoins en matière d'aide juridique. Le Projet était conçu de façon à alléger les pressions financières imposées aux régimes d'aide juridique et à améliorer la compréhension des besoins insatisfaits dans différents domaines de l'aide juridique (ministère de la Justice du Canada, 2006). Invoquant «d'importantes augmentations des coûts de l'aide juridique» (ministère des Finances Canada, 2003), le gouvernement a annoncé du financement supplémentaire pour l'aide juridique dans son budget de 2003, dans le cadre de la Stratégie fédérale de renouvellement de l'aide juridique, dont l'élaboration découlait des constatations de recherche du Projet d'aide juridique (ministère de la Justice du Canada, 2006). Cette stratégie a été en vigueur de 2003-2004 à 2006-2007 et elle avait comme objectif de collaborer avec les provinces et les territoires à « améliorer l'accès aux services d'aide juridique, à promouvoir des façons novatrices de réponse aux besoins non satisfaits de l'aide juridique, et à soutenir l'élaboration des orientations dans le domaine de l'aide juridique » (ministère de la Justice du Canada, 2006).

⁷ La Stratégie devait être financée initialement pour une période de trois ans, soit de 2003-2004 à 2005-2006, mais le financement a été renouvelé pour une année supplémentaire (2006-2007) (ministère de la Justice du Canada, 2006).

Le budget de 2007 prévoyait une stabilisation de l'aide fédérale en matière d'aide juridique grâce à l'ajout d'un montant permanent de 30 millions de dollars au financement annuel de base de l'aide juridique en matière criminelle dans le cas des jeunes et des adultes dans les provinces, et de l'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires (ministère de la Justice du Canada, 2007). Ces ressources incluaient un montant de 10 millions de dollars sous forme de financement provisoire offert depuis l'exercice 2001-2002, ainsi qu'un montant de 20 millions de dollars offert dans le cadre de la Stratégie fédérale de renouvellement de l'aide juridique depuis 2003-2004. Cette décision a permis de stabiliser des ressources qui étaient considérées comme temporaires, et a représenté une augmentation des fonds permanents. Par conséquent, la contribution fédérale globale à l'aide juridique est demeurée à 111,9 millions de dollars depuis 2003-2004. En 2007-2008, les provinces et territoires ont signé des ententes de deux ans plutôt que des ententes de cinq ans. Depuis, les ententes, qui sont expirées depuis le 31 mars 2009, ont été prolongées d'une année à la fois.

Le tableau 2 indique les ressources du PAJ pour la période couverte par l'évaluation (2006-2007 à 2010-2011). Dans le cas des exercices 2009-2010 et 2010-2011, des fonds supplémentaires ont été accordés aux fins des affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés en réponse à une augmentation rapide des demandeurs du statut de réfugié.

Tableau 2: Ressources du Programme d'aide juridique du gouvernement fédéral (en millions de \$)

Éléments de financement	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Financement de base	81,90	111,90	111,90	111,90	111,90
Aide juridique en matière criminelle	10,00	En tant que	financement a	ntérieuremen	t provisoire,
Fonds d'investissement	20,00	ces ressources ont été ajoutées à l'élément constitutif du financement de base.			
Immigrants et réfugiés	11,50	11,50	11,50	11,50	11,50
Élément supplémentaire	0	0	0	6,00	4,75
ADTPF (régimes d'aide juridique)	1,65	1,65	1,65	1,65	1,65
SPAT	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Total – Crédit 5 (Contributions)	127,05	5 127,05 127,05 133,05 13			131,8
Élaboration de politiques	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
Recherche	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26
ADTPF (gouvernement fédéral)	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
Total – Crédit 1 (Fonctionnement/entretien)	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11
Grand total (Crédits 1 et 5)	128,16	128,16	128,16	134,16	132,91

Les dépenses totales partageables au titre de l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et territoires étaient de 385,3 millions de dollars en 2009-2010. Comme l'indique la Figure 1, malgré la consolidation du financement provisoire au financement de base en 2007-2008, au fil des ans, la contribution fédérale en proportion des dépenses totales partageables est demeurée relativement stable depuis 2005-2006.

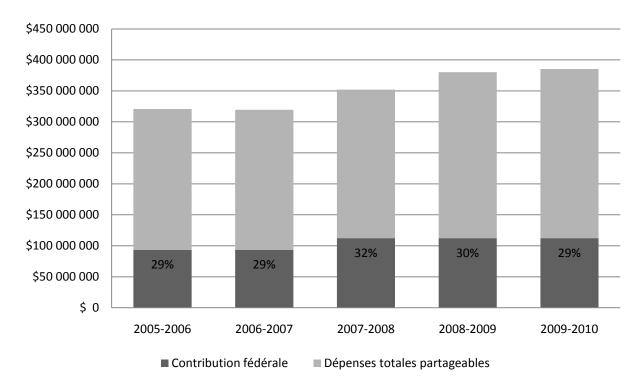


Figure 1 : Contribution fédérale en pourcentage des dépenses totales partageables

Source : Données de la Direction des opérations / Direction générale des programmes

Les tableaux 3 et 4 indiquent la répartition de la contribution fédérale selon la province et le territoire en vertu des ententes de contribution actuelles.

Tableau 3 : Répartition annuelle de la contribution fédérale aux fins de l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces (en millions de \$)

Provinces	Contribution fédérale
Terre-Neuve-et-Labrador	2,04
Île du Prince-Édouard	0,44
Nouvelle-Écosse	3,61
Nouveau-Brunswick	2,45
Québec	23,40
Ontario	43,31
Manitoba	4,74
Saskatchewan	4,20
Alberta	10,42
Colombie-Britannique	13,70
Contribution totale	108,31

Tableau 4 : Répartition annuelle de la contribution fédérale aux fins de l'aide juridique en matière civile et criminelle dans les territoires (en *millions de* \$)

Territoires	Contribution fédérale
Yukon	0,86
Territoires du Nord-Ouest	1,70
Nunavut	1,02
Contribution totale	3,58

Remarque: Un montant supplémentaire de 0,47 M\$ pour défrayer les coûts des nouveaux programmes lors de la création du Nunavut est compris dans l'allocation pour le Nunavut. Ce financement n'est pas accordé dans le cadre du PAJ.

3. MÉTHODOLOGIE

Cette section du rapport décrit la méthodologie appliquée aux fins de l'évaluation du PAJ.

3.1. Cadre d'évaluation

Le cadre d'évaluation était fondé sur l'Étude conceptuelle d'évaluation des incidences du Programme d'aide juridique de 2009 et sur le CIRV du PAJ de 2007. L'approche a été élaborée de concert avec un comité consultatif de l'évaluation, formé de représentants du gouvernement fédéral et des provinces, qui a joué le rôle de groupe de référence technique aux fins de l'évaluation.

3.2. Méthodes de collecte des données

L'évaluation de la méthodologie a donné lieu à un examen des documents et des dossiers, à des entrevues auprès d'informateurs clés, ainsi qu'à quatre visites sur place. Les instruments de collecte des données utilisés aux fins de l'évaluation sont indiqués à l'annexe A. Une technique de triangulation a été utilisée pour vérifier et valider les constatations ainsi dégagées et pour déterminer les constatations générales de l'évaluation.

3.2.1. Examen des documents et des dossiers

L'examen des documents et des dossiers a permis d'obtenir des données contextuelles sur le PAJ et de répondre aux questions de l'évaluation en ce qui a trait à la pertinence, à l'efficacité, à l'efficience et à l'économie. L'exercice a débuté par un examen des documents sur le PAJ, l'aide juridique au Canada, et les régimes d'aide juridique. L'évaluation a fait appel à des données administratives, principalement les données qu'on trouve dans les rapports annuels des régimes d'aide juridique, ainsi que dans des sources secondaires. Un examen sur place des dossiers du GTP FPT et du PAJ a été réalisé au début de l'évaluation. L'examen des documents et des dossiers portait sur les catégories de documents suivants :

• documents fédéraux de programme, notamment les dossiers du GTP FPT pour les exercices 2006-2007 à 2010-2011, les modalités du PAJ, et les ententes de contribution/ESAJ;

- les documents des régimes de l'aide juridique, notamment les rapports annuels, les plans d'activités et les évaluations/études de recherche;
- les rapports de recherche et d'évaluation du MJ;
- les statistiques de sources secondaires, pour la période allant de 2005-2006 à 2009-2010, notamment l'Enquête sur l'aide juridique du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), le Programme de déclaration uniforme de la criminalité, et l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

3.2.2. Entrevues auprès d'informateurs clés

Les entrevues exhaustives menées auprès d'informateurs clés ont permis de déterminer la pertinence et le rendement du PAJ, principalement pour ce qui est de son efficacité et de son efficience pour obtenir les résultats escomptés relativement à la capacité accrue de fournir des services d'aide juridique. Aux fins de la présente évaluation, les entrevues constituent les principales sources d'information probante et elles ont été utilisées pour connaître l'opinion des personnes participant directement aux éléments constitutifs du PAJ et d'autres intervenants pertinents en ce qui a trait à la pertinence et au rendement du PAJ, ainsi que le contexte pour comprendre les données quantitatives sur l'aide juridique.

Au total, 36 personnes ont été interviewées, soit :

- des représentants provinciaux-territoriaux membres du GTP FPT (n=7);
- des représentants de régimes d'aide juridique membres du GTP FPT (n=10);
- des représentants du MJ, y compris des membres de la Direction de l'aide juridique et de la Direction générale des programmes (n=12);
- d'autres représentants du gouvernement fédéral : CIC (n=5), CISR (n=1), Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) (n=1).

Les entrevues ont été réalisées à l'aide de guides d'entrevue semi-structurés comprenant des questions prédéterminées à réponse libre. L'annexe A renferme les guides d'entrevue. Les informateurs clés avaient reçu les questions à l'avance, de façon à être en mesure de préparer leurs réponses. Tous les membres du GTP FPT ont été interviewés dans le cadre des entrevues menées auprès d'informateurs clés ou lors des visites sur place (voir la section 3.4).

La plupart des informateurs clés n'étaient pas en mesure de répondre aux questions concernant les cinq éléments constitutifs du PAJ; par exemple, seuls les régimes d'aide juridique/administrations offrant des services d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés ou ayant une expérience dans le domaine des dossiers SPAT étaient en mesure de répondre à ces questions. Tous les éléments constitutifs ont été abordés par les informateurs clés.

La Direction de l'aide juridique a dressé une liste initiale des personnes à interviewer. Toutes les personnes figurant sur la liste ont reçu une invitation initiale de la part de la Direction, dans laquelle cette dernière expliquait la raison d'être de l'évaluation et invitait chacun à participer à une entrevue. Les entrevues ont été menées par téléphone, dans la langue officielle choisie par les personnes interviewées.

Pour respecter l'anonymat des répondants, les résultats des entrevues sont généralement diffusés sous forme agrégée plutôt qu'en fonction de chaque catégorie de répondant.

3.2.3. Visites sur place

L'évaluation a donné lieu à des visites sur place en Alberta, au Manitoba, en Ontario et en Nouvelle-Écosse. Ces visites ont permis de recueillir des renseignements supplémentaires à propos des régimes d'aide juridique, permettant ainsi à l'évaluation de fournir des exemples fondés sur les données des régimes d'aide juridique pour certains indicateurs clés de l'évaluation. Les visites sur place ont également donné lieu à des entrevues en personne, en plus des entrevues décrites dans la section 3.3, ce qui a permis d'obtenir des renseignements au sujet de la pertinence et du rendement du PAJ, plus particulièrement son efficacité et son efficience pour ce qui est d'obtenir les résultats escomptés relativement à la capacité accrue d'offrir des services d'aide juridique.

L'emplacement des visites sur place a été déterminé en fonction du consentement des régimes d'aide juridique participants et des représentants provinciaux, de concert avec la Direction de l'aide juridique et la Division de l'évaluation du MJ. Les sites permettaient d'assurer une représentation géographique puisqu'ils incluaient deux provinces de l'est et deux provinces de l'ouest, ainsi que des régimes d'aide juridique de petite et de grande taille. Ils représentaient également une variété de modèles de prestation : l'Alberta utilise principalement un modèle d'assistance judiciaire, en vertu duquel l'aide juridique est offerte par des avocats du secteur privé grâce à un certificat; le Manitoba offre un système mixte, c'est-à-dire une assistance judiciaire et des avocats à l'emploi de la province; l'Ontario fait appel à des avocats du secteur

privé, ainsi qu'à un modèle de cliniques d'aide juridique; et la Nouvelle-Écosse utilise principalement les services d'avocats à l'emploi de la province.

Chaque visite a donné lieu à des entrevues et à un examen des données répartis sur une à deux journées. Pour minimiser le fardeau imposé aux régimes d'aide juridique, l'examen des données comportait une discussion au sujet d'une liste des besoins possibles en matière de données, selon les indicateurs de la matrice d'évaluation. Les régimes ont ensuite fourni des données en utilisant le format qui leur convenait le mieux. Les entrevues ont été menées auprès de représentants des régimes d'aide juridique et du gouvernement provincial, y compris les membres du GTP FPT représentant l'administration visée. Les membres du GTP FPT ont été priés de désigner d'autres régimes d'aide juridique et représentants provinciaux aux fins des entrevues. Certaines entrevues ont été réalisées de façon formelle, en plus de consultations informelles quant à la disponibilité des données et l'accès à celles-ci. La répartition des entrevues était la suivante :

- gestionnaires des régimes d'aide juridique (y compris des membres du GTP FPT, pour un total de n=17);
- représentants provinciaux (y compris des membres du GTP FPT, pour un total de n=5).

Les entrevues ont été réalisées au moyen des guides semi-structurés conçus pour les entrevues auprès d'informateurs clés. Dans le cas des personnes interviewées qui pouvaient uniquement indiquer les besoins en matière de données, les entrevues étaient moins formelles et mettaient l'accent sur les enjeux associés à la disponibilité des données. Les résultats des visites sur place et des entrevues auprès d'informateurs clés ont été combinés aux fins de ce rapport.

3.2.4. Entrevues auprès des professionnels du système de justice pénale

L'évaluation a également donné lieu à des entrevues auprès de professionnels du système de justice pénale (juges de la Cour provinciale, avocats de la défense et procureurs de la Couronne) dans les quatre administrations visitées. Des entrevues auprès de professionnels du système de justice pénale ont été réalisées pour obtenir des renseignements auprès des personnes intervenant directement dans les affaires pénales, afin de déterminer s'il y a eu des changements quant à la proportion d'accusés non représentés, la raison d'être de ces changements, ainsi que l'incidence des accusés non représentés sur le système de justice pénale. Les entrevues ont permis de recueillir des données qualitatives sur le rôle du financement de l'aide juridique pour assurer l'accessibilité de l'aide juridique, qui constitue un résultat principal escompté dans le cadre du PAJ.

L'évaluation visait quatre personnes dans chaque catégorie, pour un total de 48 entrevues. Dans une administration, les juges de la Cour provinciale ont refusé de participer; dans une autre, une cinquième entrevue a été menée auprès d'un avocat de la défense. Au total, 45 entrevues ont été menées auprès de professionnels du système de la justice dans le cadre de l'évaluation. Le tableau 5 indique la répartition des entrevues réalisées.

Tableau 5 : Entrevues auprès de professionnels du système de justice pénale

Catégorie	Province A	Province B	Province C	Province D	Total
Juges	4	Refusé	4	4	12
Procureurs de la Couronne	4	4	4	4	16
Avocats de la défense	4	4	5	4	17
Total	12	8	13	12	45

Des protocoles ont été élaborés pour chaque groupe et ils renfermaient une lettre initiale de la Direction de l'aide juridique décrivant l'évaluation et demandant l'autorisation nécessaire, le cas échéant. Les juges en chef ont identifié des collègues de la Cour provinciale qui accepteraient d'être interviewés, des ministères provinciaux de la Justice ou des représentants de la Couronne ont identifié des procureurs de la Couronne, et les régimes d'aide juridique ont identifié des avocats de la défense. Les entrevues ont été réalisées par téléphone, à partir des guides d'entrevue semi-structurés qu'on trouve à l'Annexe A. Celles qui ont été menées auprès de professionnels du système de justice pénale sont indiquées séparément des visites sur place et des entrevues auprès d'informateurs clés.

3.3. Limites

L'évaluation a donné lieu à quelques limites méthodologiques. Ces limites sont indiquées ciaprès, tout comme les stratégies d'atténuation adoptées, le cas échéant.

Peu de sources de données. L'évaluation repose sur les documents disponibles et les entrevues réalisées. La possibilité d'obtenir des données sur les régimes d'aide juridique et le processus judiciaire pour appuyer la comparaison des coûts et des résultats d'affaires de justice pénale prévoyant un certificat d'aide juridique, par opposition aux affaires de justice pénale pour lesquelles les demandeurs se sont vu refuser un certificat en raison de leur inadmissibilité financière, a été envisagée. Toutefois, cette solution n'était pas possible compte tenu du budget et des délais de l'évaluation. Les données qualitatives restent donc la principale source d'information sur les résultats de l'aide juridique.

Pour atténuer cette limite, même si les données étaient également qualitatives, l'évaluation a inclus des entrevues auprès de professionnels du système de justice pénale (juges, procureurs de la Couronne et avocats de la défense) afin d'obtenir des renseignements sur l'expérience de première ligne auprès des accusés non représentés. L'évaluation a également donné lieu à un examen exhaustif des rapports annuels de l'aide juridique et à la compilation nationale de données sur l'aide juridique, incluant ces données quantitatives, le cas échéant.

Il n'y a pas de données nationales cohérentes disponibles sur l'aide juridique. Les données de l'Enquête nationale sur l'aide juridique réalisée par Statistique Canada ont plusieurs limites. De façon plus précise, les administrations communiquent des données de différentes façons, et d'autres ne sont pas en mesure de recueillir les données nécessaires en vue de l'inclusion dans les rapports nationaux.

Lors des visites sur place, on s'est efforcés d'obtenir des données supplémentaires qui seraient comparables au niveau des régimes d'aide juridique des sites visités. Cependant, le ressort de l'évaluation ne permettait pas d'obliger les régimes d'aide juridique à fournir des données qui ne sont pas facilement accessibles. Par conséquent, les données obtenues n'étaient pas entièrement cohérentes entre les sites. Il pourrait s'avérer impossible d'obtenir des données cohérentes sur l'aide juridique dans tous les cas, compte tenu de la diversité des méthodes de prestation à l'échelle du pays, mais certains problèmes pourraient être réglés en élaborant des critères de mesure du rendement convenus pouvant faire l'objet d'un suivi au fil du temps. Cette question connexe mais distincte est abordée ci-après.

Les données sur le rendement ne sont pas consignées de façon cohérente et certains indicateurs ne sont pas bien définis. Dans le CIRV de 2007, le MJ avait conclu qu'une « amélioration des rapports sur le rendement est nécessaire pour permettre de mieux évaluer les résultats du Programme d'aide juridique et le caractère adéquat des ressources fédérales qui lui sont affectées. » Les mesures prévues dans le CIRV pour améliorer la mesure du rendement comprenaient l'élaboration de mesures du rendement approuvées par le GTP FPT, ainsi qu'une contribution fédérale pour appuyer la collecte et l'analyse des données en cours. Ces étapes devraient permettre l'obtention d'un plus grand nombre de données quantitatives cohérentes dans le cadre des prochaines évaluations.

À l'heure actuelle, les critères de mesure du rendement prévus semblent relativement simples (p. ex., nombre de clients) mais ils peuvent devenir compliqués en raison des différentes méthodes d'évaluation du service. Par exemple, certains régimes compilent des données sur le nombre de clients, alors que d'autres compilent des données sur les unités de service, ce qui peut

signifier qu'une personne reçoit plusieurs unités de service. D'autres critères ne sont pas définis ou sont imprécis, notamment « l'évitement des coûts », « la qualité des ententes » ou la capacité d'offrir des services. Certaines mesures ne sont pas harmonisées en fonction des résultats attendus. Ainsi, un résultat intermédiaire voulant que l'aide juridique soit offerte aux personnes admissibles inclut des indicateurs associés à la satisfaction et à la qualité du service. Ces indicateurs vont au-delà de la prestation de base de services d'aide juridique et indiqueraient qu'il faut évaluer la prestation des régimes d'aide juridique, ce qui est hors du ressort de cette évaluation.

Enfin, il n'y a pas de mesures disponibles pouvant être utiles au moment de l'évaluation pour brosser un tableau plus complet quant à savoir si la contribution fédérale permet d'améliorer la capacité de service, notamment la complexité des affaires d'aide juridique ou les répercussions de la législation fédérale sur la demande en matière d'aide juridique, ou le coût de celle-ci. La disponibilité de ces mesures serait bénéfique lors d'évaluations futures, et toute révision de la stratégie en matière de mesure du rendement du PAJ devrait tenir compte de cette contrainte.

Identification de personnes-ressources provinciales autres que les membres du GTP FPT. Les entrevues ont été menées principalement auprès des membres du GTP FPT, ce qui a eu pour effet de limiter la gamme d'opinions aux intervenants qui s'intéressent directement aux constatations de l'évaluation. Les visites sur place constituaient la stratégie d'atténuation utilisée pour obtenir des commentaires auprès d'autres personnes qui connaissent l'aide juridique dans leur administration. Bien que ces visites aient permis d'obtenir des renseignements auprès de personnes-ressources supplémentaires dans le contexte des régimes d'aide juridique, il n'a pas été possible de trouver d'autres représentants provinciaux possédant suffisamment de connaissances pour répondre aux questions de l'évaluation. Par conséquent, la gamme d'opinions découlant des entrevues menées auprès d'informateurs clés est potentiellement restreinte.

4. CONSTATATIONS

La présente section du rapport résume les constatations découlant de toutes les activités de collecte de données exécutées dans le cadre de l'évaluation. La structure respecte les questions d'évaluation de base selon le Conseil du Trésor, c'est-à-dire la pertinence et le rendement.

4.1. Pertinence

L'évaluation a permis d'examiner la pertinence du PAJ en fonction du respect du Programme vis-à-vis des priorités du gouvernement fédéral et du Ministère, du rôle du gouvernement fédéral en matière de prestation de services d'aide juridique, et de la nécessité continue de l'aide juridique.

4.1.1. Nécessité continue du PAJ

Les données obtenues dans le cadre de l'évaluation ont permis de confirmer que les éléments constitutifs du PAJ répondent à un besoin réel et tiennent compte des besoins des Canadiens. Le critère le plus évident pour mesurer la nécessité est la demande continue en matière d'aide juridique, mesurée en fonction du nombre de demandes. Pour la plupart des éléments constitutifs du PAJ, la demande a augmenté ou elle est demeurée à des niveaux stables depuis 2005-2006.

Étant donné que la contribution fédérale vise à permettre au gouvernement fédéral d'assumer ses obligations en vertu de la Constitution et de la Charte, le PAJ continue de servir les intérêts de la population et de répondre à un besoin tant qu'il y aura des accusés défavorisés sur le plan économique qui font face à une possibilité d'incarcération. La demande accrue en matière d'aide juridique est une preuve de ce besoin. Par ailleurs, l'aide juridique vient en aide à plusieurs personnes défavorisées sur le plan économique, marginalisées, vulnérables et moins susceptibles d'être en mesure de naviguer dans le système de justice pénale, notamment les itinérants, les Autochtones, les personnes souffrant de maladie mentale, ainsi que les immigrants et les réfugiés. D'après les données disponibles, ces personnes sont représentées de façon disproportionnée dans le système de justice pénale (Novac, Hermer, Paradis et Kellen, 2009; Perreault, 2009; Sinha, 2009).

Financement de base

Le nombre de demandes d'aide juridique en matière criminelle a augmenté d'environ 6 % entre 2005-2006 et 2009-2010, passant de 320 647 à 338 593 (Statistique Canada, 2011a).

Les facteurs socioéconomiques dans les territoires étaient considérés comme étant à l'origine de la nécessité de l'aide juridique en matière civile. Cependant, il est difficile d'évaluer les tendances en ce qui a trait aux dépenses et au nombre de demandes d'aide juridique en matière civile dans les territoires à cause de la disponibilité des données, et considérant le nombre peu élevé de dossiers traités par chaque territoire, les statistiques peuvent être modifiées de façon relativement rapide et importante.

Les données du CCSJ quant au nombre de demandes d'aide juridique en matière civile dans les territoires montrent que les demandes ont diminué de 7 % dans les Territoires du Nord-Ouest entre 2005-2006 et 2009-2010. Au Yukon, le nombre de demandes est demeuré relativement stable entre 2006-2007 et 2008-2009, et il a subi une diminution de 19 % entre 2008-2009 et 2009-2010. La Société des services d'aide juridique du Yukon continue de surveiller la situation afin de déterminer si cette réduction constitue une anomalie statistique. Il n'y avait pas de données fiables sur le nombre de demandes au Nunavut pour la période à l'étude (Statistique Canada, 2011a).

Pour replacer ces données dans un contexte plus large, certains informateurs clés ont indiqué que, lorsque les ressources disponibles ne permettent pas de défrayer le coût de l'aide juridique, l'aide juridique en matière civile est touchée en premier en raison des exigences constitutionnelles liées à l'aide juridique en matière criminelle. Cette possibilité est étayée par la proportion accrue des coûts associés à l'aide juridique dans les territoires dans le cas des affaires criminelles entre 2005-2006 et 2009-2010 (Statistique Canada, 2011a).

Aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

La demande annuelle en matière d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés est jugée imprévisible, mais elle a généralement augmenté d'après les données disponibles. C'est du moins le cas dans les administrations ayant fourni des données à ce sujet⁸. Des informateurs clés ont indiqué qu'il est difficile de prédire le niveau de ressources requises à cause de la fluctuation annuelle de la demande en matière d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés. La demande est influencée par les événements internationaux (guerres, catastrophes naturelles), qui amènent un plus grand nombre d'immigrants et de réfugiés au Canada, ainsi que les mesures prises par le gouvernement fédéral (p. ex., impositions de visas, gestion des arrivées par voie maritime).

En Alberta, le nombre de demandes d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés est passé de 835 en 2005-2006, à 1 625 en 2009-2010, soit une augmentation de plus de 90 %. De même, les demandes ont augmenté de plus de 90 % en Colombie-Britannique, passant de 1 034 en 2005-2006, à 2 024 en 2009-2010. Le Manitoba a enregistré une augmentation de 76 %, les demandes passant de 97 en 2005-2006, à 171 en 2009-2010. Au Québec, les demandes ont augmenté de 47 %, passant de 5 256 en 2005-2006, à 7 724 en 2009-2010. L'Ontario a enregistré une augmentation relativement modeste, soit 15 %, les demandes passant de 12 576 en 2005-2006, à 14 502 en 2009-2010. La figure 2 indique le pourcentage de changement quant au nombre de demandes annuelles d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, ce qui démontre la volatilité de la demande, alors que la figure 3 indique le nombre de demandes par exercice financier, ainsi que l'augmentation globale de la demande depuis 2005-2006.

⁸ Il n'y a pas de données sur l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador.

100% 80% 60% **Q**uébec 40% Ontario 20% Manitoba -Alberta 0% 2006-2007 -Colombie-Britannique 2007-2008 2008-2009 2009-2010 -20% -40%

Figure 2 : Pourcentage de changement annuel des demandes d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

Source : Données des régimes d'aide juridique

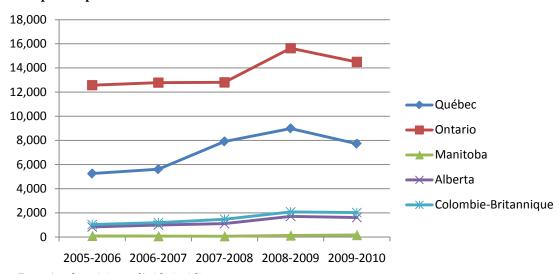


Figure 3 : Nombre de demandes d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés pour la période allant de 2005-2006 à 2009-2010

Source : Données des régimes d'aide juridique

ADTPF et SPAT

Le nombre de dossiers ADTPF et SPAT est relativement peu élevé comparativement aux autres éléments constitutifs du PAJ. Toutefois, le nombre de cas financés par le gouvernement fédéral a augmenté entre 2005-2006 et 2009-2010, passant de 15 à 39 dans le cas du volet ADTPF et de 6 à 18 dans le cas du volet SPAT.

Appui continu de la population à l'aide juridique

L'aide juridique répond également aux besoins des Canadiens, étant donné que les récents sondages d'opinion publique confirment l'appui de l'aide juridique par la population canadienne :

- Les Canadiens appuient fortement l'accès à la justice (93 % de la population en 2008 et 97 % en 2011 estime qu'il est très important ou plus ou moins important que les personnes accusées d'un crime soient représentées par un avocat) et croient qu'une représentation juridique est nécessaire pour assurer la tenue d'un procès juste et équitable (plus de 90 % de la population en 2008 et en 2011 est parfaitement ou plus ou moins en accord avec cette affirmation).
- La confiance des Canadiens dans le système de justice est liée à l'aide juridique (82 % de la population en 2008 et 86 % en 2011 a plus confiance dans le système en raison de la disponibilité de l'aide juridique).
- Les Canadiens appuient les dépenses publiques en matière d'aide juridique, et le niveau de soutien a augmenté entre 2008 et 2011 (près de 80 % de la population en 2008 et 88 % en 2011 estime que ces dépenses sont très importantes ou plus ou moins importantes) (ministère de la Justice du Canada, 2008a; ministère de la Justice du Canada, 2011).

4.1.2. Le rôle du gouvernement fédéral en matière de prestation de services d'aide juridique

Financement de base

Le rôle du gouvernement fédéral en matière de prestation de services d'aide juridique est énoncé dans les documents de constitution du Canada. Conformément à la *Loi constitutionnelle*, la justice pénale est un domaine de responsabilité partagée par le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires. Le gouvernement fédéral est responsable de l'adoption de lois en matière criminelle, de la procédure criminelle et des pénitenciers, alors que les provinces et territoires sont chargés de l'administration de la justice et des maisons de correction. Le gouvernement fédéral respecte cette répartition des pouvoirs en contribuant au financement de l'aide juridique en matière criminelle tout en laissant aux provinces et territoires le soin d'assurer la prestation des services d'aide juridique.

Dans le cadre du PAJ, le gouvernement fédéral offre du financement aux fins de l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces, et aux fins de l'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires. Grâce à cette approche fondée sur le partage des coûts, le gouvernement fédéral reconnaît l'influence de sa législation sur la demande en matière de services d'aide juridique et sur le coût de ces services.

La contribution fédérale à l'aide juridique permet de promouvoir l'accès équitable au système judiciaire en offrant du financement pour la représentation juridique des personnes démunies sur le plan économique. L'accès équitable à la justice est une valeur fondamentale du Canada, comme en fait foi la *Charte canadienne des droits et libertés*. De façon plus précise, les tribunaux estiment que l'article 7 et les alinéas 10(b) et 11(d) de la Charte confèrent un droit restreint aux services d'un avocat dans les affaires criminelles. Ces dispositions ne donnent pas lieu à une exigence constitutionnelle en vertu de laquelle le gouvernement est tenu d'offrir une aide juridique en matière criminelle dans tous les cas, mais elles permettent d'établir un lien entre la représentation juridique et la notion d'équité.

Aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

Le rôle du gouvernement fédéral dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés est défini à l'article 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le gouvernement fédéral et les provinces et territoires se partagent la responsabilité des affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés en vertu de la Constitution mais, en cas de conflit, ce sont les lois fédérales qui ont la préséance.

Dans le cadre de ce partage des responsabilités, les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés relèvent des autorités fédérales, notamment CIC, et l'arbitrage est effectué par l'intermédiaire de la CISR. Contrairement à la justice pénale, pour laquelle le gouvernement fédéral est responsable de l'élaboration des lois et les provinces et territoires sont responsables de l'administration de la justice, dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, le gouvernement fédéral est responsable de l'adoption de lois et de l'administration de la justice (Frecker et al., 2002). Par conséquent, le gouvernement fédéral assume une responsabilité partagée en ce qui a trait au financement des services d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés.

ADTPF

Dans l'affaire R. c. Rowbotham, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que l'article 7 et l'alinéa 11d) de la Charte confèrent le droit à un avocat au besoin pour assurer un procès juste et

équitable et que, dans les poursuites fédérales, le tribunal peut désigner un avocat payé par le gouvernement fédéral dans les cas où un accusé ne peut pas se payer les services d'un avocat mais n'a pas droit à l'aide juridique, et lorsque les délibérations sont complexes et qu'il y a un risque d'emprisonnement. Cette décision a été invoquée et appliquée dans chaque administration du Canada. C'est le volet ADTPF qui est utilisé pour ces ordonnances de financement et il représente le rôle du gouvernement fédéral en pareils cas.

4.1.3. Respect des priorités du gouvernement fédéral et du Ministère

L'évaluation a permis de constater le respect des priorités en matière d'aide juridique du gouvernement fédéral, des provinces et territoires, et des régimes d'aide juridique. Tous les interviewés ont décrit l'accès à la justice comme étant l'objectif fondamental de l'aide juridique.

Respect des priorités gouvernementales

L'aide juridique contribue également au fonctionnement efficace du système de justice pénale en respectant l'engagement du Canada en matière d'équité et d'intégrité. Cette position s'inscrit dans le cadre du plan d'action fédéral en matière de justice pénale, énoncé dans le discours du Trône de 2010 : « Nos collectivités sont fondées sur la primauté du droit » et, même si les personnes qui commettent des crimes doivent être tenues responsables, « les Canadiens recherchent un système de justice qui rend justice. Nous savons que nous pouvons veiller à notre protection sans compromettre les valeurs qui définissent le Canada » (Gouverneur général du Canada, 2010).

De plus, le Canada a démontré l'importance qu'il accorde à l'aide juridique comme valeur démocratique en signant le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, en vertu duquel les signataires s'engagent à offrir les services d'un avocat aux personnes qui font face à des accusations au criminel et qui n'ont pas les moyens de se payer les services d'un avocat. De telles ententes constituent une preuve de l'engagement fédéral en matière d'aide juridique.

Respect des priorités du Ministère

Dans le cas de l'aide juridique en matière criminelle, cette priorité est une nécessité, compte tenu des obligations de la Charte et des engagements internationaux, et le Ministère reconnaît explicitement cette priorité dans son résultat stratégique consistant à assurer un « système de justice équitable, pertinent et accessible qui reflète les valeurs des Canadiens » (ministère de la Justice du Canada, 2010c).

4.2. Rendement - Efficacité

La présente section porte sur l'efficacité de chaque élément constitutif du PAJ pour ce qui est d'obtenir les résultats attendus d'après le modèle logique. Chaque élément est examiné séparément.

4.2.1. Financement de base

Les résultats attendus grâce au financement de base du PAJ sont la capacité accrue des provinces et territoires et de leurs régimes d'aide juridique d'offrir des services d'aide juridique en matière criminelle (et des services d'aide juridique en matière civile dans les territoires), ainsi que la prestation de services d'aide juridique aux personnes admissibles. Ces résultats sont appuyés par les modalités des ententes de contribution, qui précisent que les provinces et territoires doivent veiller à ce que toutes les mesures raisonnables soient prises pour faire en sorte que les avocats sont disponibles aux personnes admissibles, y compris les jeunes, qui exercent leur droit aux services d'un avocat en cas d'arrestation ou de détention.

Les secteurs prioritaires comprennent les infractions pour lesquelles les accusés risquent une garde en milieu ouvert ou fermé ou une peine d'emprisonnement en cas de déclaration de culpabilité. Dans le cas de l'aide juridique en matière civile dans les territoires, il existe un engagement semblable pour faire en sorte que l'aide juridique en matière civile soit offerte aux personnes admissibles. Les données obtenues dans le cadre de l'évaluation montrent la disponibilité continue de l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et territoires et de l'aide juridique en matière civile dans les territoires, bien que toutes les sources de données indiquent également que plusieurs facteurs exercent une pression sur le système d'aide juridique et son accessibilité.

4.2.1.1 Capacité accrue des provinces et territoires et de leurs régimes d'aide juridique d'offrir des services d'aide juridique

En l'absence de la contribution fédérale aux dépenses totales partageables, la capacité des provinces et territoires à offrir des services d'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et en matière criminelle et civile dans les territoires aurait des répercussions majeures. Les informateurs clés des administrations reconnaissent l'importance de l'élément du financement de base aux fins de l'aide juridique.

Les plus petites administrations ont généralement une opinion plus positive quant au respect des priorités en matière d'aide juridique dans le cas du niveau du financement de base étant donné que selon eux, il représente une proportion plus élevée des dépenses totales. Dans quelques administrations, la contribution fédérale représente plus de 50 % de leurs dépenses partageables alors que, dans la plupart des cas, la contribution fédérale représente un tiers des dépenses et parfois un quart.

4.2.1.2 Provision de l'aide juridique aux personnes admissibles tout en assurant l'intégrité de l'administration de la justice

Les régimes d'aide juridique ont continué d'offrir une aide juridique aux personnes admissibles et ont répondu à la demande accrue en matière de service.

Nombre de demandes approuvées

L'une des indications de l'augmentation de la prestation de l'aide juridique est la hausse de 8 % du nombre de demandes approuvées pour des certificats de service intégral entre 2005-2006 et 2009-2010 (Statistique Canada, 2011a). Cependant, les certificats de service intégral ne représentent qu'un type de service offert par la plupart des régimes d'aide juridique.

Bon nombre de régimes d'aide juridique offrent de plus en plus de services dans d'autres domaines, notamment les avocats commis d'office et les services de rédaction de mémoire, de façon à mieux répondre aux besoins des clients tout en offrant des services plus rentables. Pour évaluer la demande en matière d'aide juridique de façon plus précise, des données ont été recueillies auprès des quatre administrations visitées en ce qui a trait au nombre de clients ayant obtenu des services entre 2005-2006 et 2009-2010. Le pourcentage d'augmentation au cours de cette période démontre généralement que les avocats commis d'office représentent une proportion de plus en plus élevée des services offerts par les régimes d'aide juridique en matière criminelle. Les détails sont présentés ci-après, ainsi qu'à l'annexe B. Les données montrent quelques fluctuations sur le plan de la demande, mais une augmentation globale pour ce qui est du nombre de clients ayant obtenu des services de la part des quatre régimes d'aide juridique.

 Aide juridique Ontario a enregistré une augmentation de 22 % pour ce qui est du nombre de clients. Le nombre de demandes de service intégral approuvées a fluctué, mais il a diminué de 4 % en 2009-2010 par rapport à 2005-2006; le nombre d'unités de service d'avocats commis d'office a augmenté de 24 %, y compris dans le cas des services d'avocats de garde requis selon l'arrêt Brydges⁹.

- La Société d'aide juridique du Manitoba a enregistré une augmentation globale de 6 % de sa clientèle. Le nombre de certificats et d'avocats commis d'office a fluctué durant cette période, augmentant de 22 % entre 2005-2006 et 2009-2010, alors que le nombre d'avocats commis d'office a diminué de moins de 1 %.
- La Société d'aide juridique de l'Alberta a enregistré une augmentation de 36 % de sa clientèle. Le nombre de certificats avec service intégral a augmenté de 5 %, alors que le nombre d'avocats commis d'office a augmenté de 44 %, y compris dans le cas des services d'avocats Brydges; le nombre d'appels de la ligne d'information et de certificats d'opinion a diminué.
- La Commission de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse a enregistré une augmentation globale de 50 %, dont une hausse de 37 % pour ce qui est des certificats de service intégral et sommaire, et une hausse de 63 % pour ce qui est des avocats commis d'office, y compris les avocats de garde requis selon l'arrêt Brydges¹⁰.

À l'échelle nationale, on a enregistré une augmentation approximative de 10 % du nombre d'avocats commis d'office entre 2006-2007 et 2009-2010, soit les années pour lesquelles il y a des données (Statistique Canada, 2011a)¹¹.

Les données ci-dessus montrent que les régimes d'aide juridique ont été en mesure de faire face à l'augmentation de la demande au cours des cinq dernières années, ce qui démontre une capacité accrue et la prestation de services d'aide juridique aux personnes admissibles — c'est-à-dire les résultats immédiat et intermédiaire du PAJ respectivement.

Les informateurs clés apprécient les efforts déployés par les régimes d'aide juridique pour offrir des services plus rentables grâce aux avocats commis d'office et à l'élargissement des services des avocats commis d'office. Cependant, il y a eu des signes de pression. Ainsi, la Colombie-Britannique a été dans l'obligation de fermer des bureaux et de mettre des employés en

-

⁹ Voir le Glossaire de termes juridiques.

L'unité de mesure des données de la Nouvelle-Écosse est le nombre de clients ayant obtenu des services, et non le nombre d'unités de service.

Le Québec et l'Île du Prince-Édouard n'indiquent pas le nombre d'avocats commis d'office à Statistique Canada. Au Nunavut, il n'y avait pas de données pour 2007-2008 et 2009-2010. Au Manitoba, il n'y avait pas de données pour 2005-2006.

disponibilité. Par ailleurs, la province a cessé d'offrir de l'aide en ce qui a trait aux infractions administratives pendant un certain temps, mais elle a recommencé par la suite.

Les informateurs clés estiment qu'à mesure que les gouvernements provinciaux et territoriaux sont de moins en moins capables d'absorber les coûts additionnels de l'aide juridique, les régimes pourraient être obligés de réduire des services au cours des années à venir. Les facteurs identifiés comme influant sur le coût et la demande en matière d'aide juridique sont abordés ciaprès dans la section 4.2.1.3, Défis.

Niveau des lignes directrices en matière d'admissibilité financière par rapport à d'autres indicateurs économiques

Les lignes directrices en matière d'admissibilité financière établissent les niveaux financiers utilisés pour déterminer si une personne est admissible pour recevoir l'aide juridique. Chaque régime d'aide juridique possède ses propres lignes directrices et celles-ci prévoient généralement le niveau maximal de revenu et d'avoir net aux fins de l'admissibilité à l'aide juridique. Pour comparer les lignes directrices en matière d'admissibilité financière avec d'autres mesures économiques, nous avons utilisé les niveaux de revenu. La comparaison montre si les niveaux de revenu se rapprochent des augmentations de l'indice des prix à la consommation, des salaires et des seuils de faible revenu (SFR) pour démontrer si les exigences des régimes d'aide juridique en matière d'admissibilité financière tiennent compte de la situation économique.

Cette comparaison fournit une mesure de la réalisation d'un des résultats escomptés du PAJ : la capacité accrue des provinces et territoires et de leurs régimes d'aide juridique d'offrir des services d'aide juridique en matière criminelle aux personnes admissibles.

L'évaluation a permis de constater que bon nombre de régimes d'aide juridique n'ont pas été en mesure d'adapter leurs lignes directrices en matière d'admissibilité financière. Bien que cette situation réduit les pressions associées à l'augmentation de la demande en matière de services d'aide juridique, elle limite l'accessibilité de l'aide juridique. Des études antérieures ont laissé entendre que les lignes directrices en matière d'admissibilité financière sont maintenant si peu élevées dans le cas de la plupart des régimes que bon nombre de personnes à faible revenu qui

font face à l'emprisonnement ne sont pas admissibles aux fins de l'aide juridique et ne peuvent pas se payer les services d'un avocat¹².

La comparaison des lignes directrices en matière d'admissibilité financière avec d'autres indicateurs économiques permet de les replacer dans leur contexte. Les figures 4 et 5 ci-après comparent les lignes directrices pour des familles d'une et de quatre personnes à d'autres indicateurs économiques entre 2001 et 2010, dans le cas de neuf provinces et d'un territoire ¹³. Les deux séries de données démontrent de quelle façon les différences sont influencées par la taille de la famille, étant donné que les lignes directrices en matière d'admissibilité aux fins de l'aide juridique sont axées sur la taille de la famille. Les principales constatations sont les suivantes :

- La Colombie-Britannique est la seule province où les lignes directrices ont suivi ou dépassé l'indice des prix à la consommation de la province et les salaires (selon le salaire minimum et la rémunération horaire fixe à pondération fixe, qu'on appelle souvent le salaire réel) dans le cas des familles d'une personne et de quatre personnes.
- Dans deux provinces, la situation est plus complexe. Par exemple, au Québec, les lignes directrices ont suivi l'indice des prix à la consommation et les salaires dans le cas d'une famille d'une personne, mais pas dans le cas d'une famille de quatre personnes. Par contre, les lignes directrices de la Saskatchewan dans le cas d'une famille de quatre personnes ont suivi l'indice des prix à la consommation et les salaires; cependant, dans le cas d'une personne célibataire, les lignes directrices ont augmenté plus rapidement que l'indice des prix à la consommation, mais pas aussi rapidement que les salaires.
- En Alberta et à l'Île du Prince-Édouard, les lignes directrices ont augmenté entre 2001 et 2010, mais pas aussi rapidement que l'indice des prix à la consommation et les salaires dans le cas des familles d'une et de quatre personnes. L'Alberta a augmenté sa contribution de 30 % en 2008, puis l'a annulée en 2010 en raison de pressions financières. Les récentes augmentations provinciales du budget de l'aide juridique ont permis à l'Alberta de recouvrer 10 % de l'augmentation originale de 2008, une mesure qui devait entrer en vigueur au cours de l'été 2011.

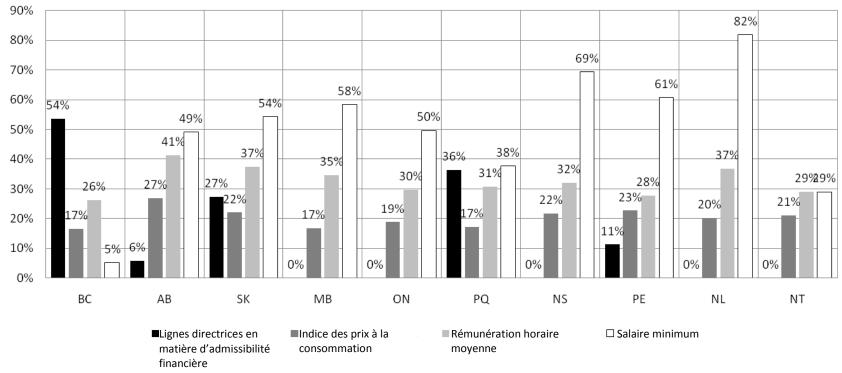
Des études menées antérieurement portaient également sur les lignes directrices en matière d'admissibilité financière et sur leur rôle pour ce qui est de limiter l'accessibilité à l'aide juridique (Buckley, 2000, 2010; ministère de la Justice du Canada, 2003; Trebilcock, 2008).

Les lignes directrices en matière d'admissibilité financière du Nouveau-Brunswick et du Nunavut n'étaient pas disponibles. Dans le cas du Yukon, elles n'étaient disponibles que pour l'année 2010.

• L'Ontario, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et les Territoires du Nord-Ouest n'ont pas augmenté leurs lignes directrices financières en matière d'aide juridique depuis 2001.

L'annexe C indique les méthodes utilisées et les hypothèses avancées pour les calculs.

Figure 4 : Comparaison des lignes directrices provinciales-territoriales en matière d'admissibilité financière avec d'autres indicateurs économiques – Pourcentage d'augmentation entre 2001 et 2010 – Famille formée d'une seule personne



Remarque : Les lignes directrices provinciales en matière d'admissibilité financière utilisées aux fins de la comparaison représentent les montants de la contribution pour une famille d'une personne = 1.

Remarque : Le pourcentage de changement en ce qui a trait au salaire minimum a été calculé selon sa valeur en date du 1^{er} janvier 2001 et du 31 décembre 2010.

Remarque : L'indice des prix à la consommation établi par Statistique Canada pour les T.N.-O. vise Yellowknife seulement.

Remarque : La rémunération horaire moyenne selon Statistique Canada dans le cas des T.N.-O. inclut le Nunavut et vise les données jusqu'en 2007 seulement. Sources : Indice des prix à la consommation : Statistique Canada. (2011b). tableau Cansim II 3260020

Indice à pondération fixe de la rémunération horaire moyenne pour l'ensemble des salariés : Statistique Canada. (2011c). tableau Cansim II 2810039

Salaire minimum : Ressources humaines et Développement des compétences Canada. (2009). Taux horaires minimums au Canada pour les travailleurs adultes.

Données extraites le 21 avril 2011, à partir de la page Web suivante : http://srv116.services.gc.ca/dimt-wid/sm-mw/rpt2.aspx?dec=5

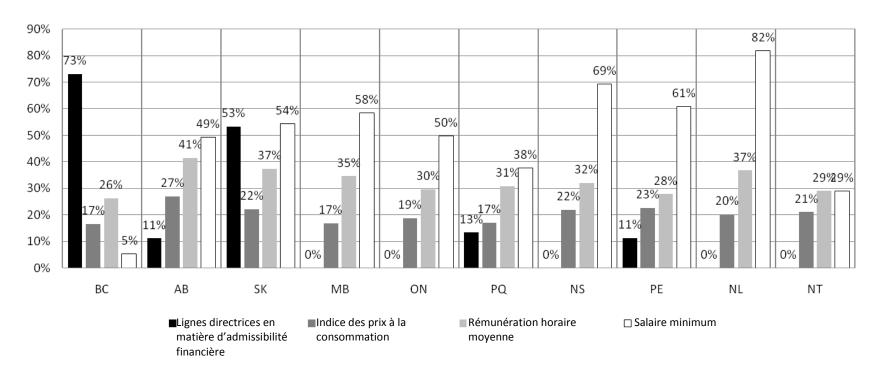


Figure 5 : Comparaison des lignes directrices provinciales-territoriales en matière d'admissibilité financière avec d'autres indicateurs économiques – Pourcentage d'augmentation entre 2001 et 2010 – Famille formée de quatre personnes

Remarque : Les lignes directrices provinciales en matière d'admissibilité financière utilisées aux fins de la comparaison représentent les montants de la contribution pour une famille d'une personne = 1.

Remarque : Le pourcentage de changement en ce qui a trait au salaire minimum a été calculé selon sa valeur en date du 1^{er} janvier 2001 et du 31 décembre 2010.

Remarque : L'indice des prix à la consommation établi par Statistique Canada pour les T.N.-O. vise Yellowknife seulement.

Remarque : La rémunération horaire moyenne selon Statistique Canada dans le cas des T.N.-O. inclut le Nunavut et vise les données jusqu'en 2007 seulement.

Sources : Indice des prix à la consommation : Statistique Canada. (2011b). tableau Cansim II 326-0020

Indice à pondération fixe de la rémunération horaire moyenne pour l'ensemble des salariés : Statistique Canada. (2011c). tableau Cansim II 2810039

Salaire minimum : Ressources humaines et Développement des compétences Canada. (2009). Taux horaires minimums au Canada pour les travailleurs adultes. Données extraites le 21 avril 2011, à partir de la page Web suivante : http://srv116.services.gc.ca/dimt-wid/sm-mw/rpt2.aspx?dec=5

Une autre façon de vérifier l'utilité des lignes directrices des régimes d'aide juridique en matière d'admissibilité financière par rapport à la situation économique des personnes à faible revenu consiste à les comparer avec les SFR établis par Statistique Canada. D'après Statistique Canada, « un SFR correspond à un seuil de revenu en deçà duquel une famille est susceptible de consacrer une part plus importante [plus de 20 %] de son revenu à l'achat de nécessités comme la nourriture, le logement et l'habillement qu'une famille moyenne » (Statistique Canada, Division de la statistique du revenu, 2007). Les SFR sont fondés sur le principe voulant qu'une famille qui consacre 20 points de pourcentage de plus qu'une famille moyenne à ces postes de dépenses « vivrait dans la gêne ».

Le tableau 6 compare les lignes directrices provinciales en matière d'admissibilité financière aux fins de l'aide juridique aux SFR avant impôt de 2001 et de 2010. Le SFR est établi en fonction de l'année, de la taille de la famille et de la population. Pour chaque province et territoire indiqué au tableau 6, les lignes directrices sont comparées aux SFR pour les familles de toutes tailles dans la ville la plus peuplée de la province en question¹⁴.

Les pourcentages indiqués au tableau 6 représentent la différence entre les lignes directrices en matière d'admissibilité financière et les SFR. Un pourcentage négatif signifie que les lignes directrices en matière d'admissibilité financière sont inférieures aux SFR et que la différence correspond à ce pourcentage. Inversement, un pourcentage positif signifie que les lignes directrices en matière d'admissibilité financière sont supérieures aux SFR et que la différence correspond à ce pourcentage. Si le pourcentage de différence entre les lignes directrices et le SFR diminue entre 2001 et 2010, cela signifie que les lignes directrices en matière d'admissibilité financière se sont rapprochées du SFR alors que, si la différence augmente, les lignes directrices se sont éloignées du SFR. Si le pourcentage de différence passe d'un pourcentage négatif à un pourcentage positif entre 2001 et 2010, cela indique que les lignes directrices en matière d'admissibilité financière sont passées d'un montant inférieur au SFR à un montant supérieur à celui-ci.

Les données montrent que certains régimes d'aide juridique ont réduit la différence entre les SFR et les lignes directrices en matière d'admissibilité financière, ce qui signifie qu'un plus grand

_

Par exemple, les lignes directrices de l'Alberta sont comparées aux SFR pour une population de 500 000 habitants ou plus étant donné que les villes de Calgary et d'Edmonton ont toutes deux une population de plus d'un million de personnes, alors que les lignes directrices de la Saskatchewan sont comparées aux SFR pour une population se situant entre 100 000 et 499 999 personnes étant donné que la plus grosse ville de la Saskatchewan (Saskatoon) compte environ 265 000 personnes (City Population, 2011).

nombre de familles vivant sous le SFR sont admissibles pour l'aide juridique. Au fil des ans en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et au Québec, l'écart entre les lignes directrices en matière d'admissibilité financière et le SFR a diminué pour la plupart des tailles de familles. Par exemple, en 2001, une famille de quatre personnes vivant en Colombie-Britannique devait avoir un revenu familial représentant 28 % de moins que le SFR pour avoir droit à l'aide juridique alors que, en 2010, elle pouvait avoir un revenu familial représentant 5 % de plus que le SFR; en Saskatchewan, une famille de quatre personnes devait avoir un revenu familial représentant 50 % de moins que le SFR en 2001 pour avoir droit à l'aide juridique alors que, en 2010, ce pourcentage avait été ramené à 35 % de moins que le SFR.

En Ontario, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, les écarts entre les lignes directrices et les niveaux du SFR augmentent, puisque les lignes directrices n'ont pas augmenté dans ces provinces entre 2001 et 2010. L'Île du Prince-Édouard a augmenté ses lignes directrices en matière d'admissibilité financière en 2008, mais les écarts entre ces dernières et les niveaux du SFR ont augmenté depuis 2001.

Les lignes directrices en matière d'admissibilité financière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon sont supérieures aux niveaux du SFR, sauf dans le cas des familles de six personnes ou plus vivant au Yukon.

L'annexe D compare les lignes directrices provinciales à tous les critères de population pertinents pour le SFR.

Tableau 6 : Pourcentage de différence entre les lignes directrices financières provinciales et les SFR* (année de référence 1992)

Année			2001										
Po	pulation	500 000+				100 000-499 999		30 000-99 999		<30 000			
Pı	rovince	СВ	AB^2	MB	ON ³	QC^4	SK ⁵	NÉ ⁶	ÎPÉ ⁷	TNL ⁸	TNO ⁹	YUK	
	1	-29,5 %	-26,9 %	-26,3 %	-43,2 %	-43,7 %	-40,2 %	-21,8 %	-12,8 %	-70,1 %	82,2 %	-	
	2	-13,1 %	-29,0 %	-23,9 %	-21,0 %	-34,8 %	-40,5 %	-16,1 %	-12,5 %	-66,1 %	77,3 %	-	
	3	-18,5 %	-22,3 %	-20,9 %	-26,8 %	-37,2 %	-48,5 %	-18,2 %	-11,5 %	-70,8 %	79,6 %	-	
	4	-27,8 %	-28,6 %	-23,5 %	-31,8 %	-41,2 %	-49,6 %	-23,8 %	-11,7 %	-75,1 %	58,8 %	-	
47	5	-30,1 %	-27,8 %	-22,6 %	-33,3 %	-	-47,8 %	-25,0 %	-	-76,6 %	63,0 %	-	
nii j	6	-31,5 %	-30,3 %	-24,7 %	-	-	-45,7 %	-26,6 %	-	-77,8 %	55,7 %	-	
fan	7+	-33,3 %	-31,0 %	-26,4 %	-	-	-44,1 %	-27,9 %	-	-78,2 %	59,0 %	-	
e la	Année	2010^1											
le d	1	-9,1 %	-21,6 %	-38,1 %	-52,3 %	-35,5 %	-36,0 %	-34,3 %	-18,5 %	-74,9 %	53,0 %	19,7 %	
Taille de la famille	2	4,1 %	-20,3 %	-36,1 %	-33,7 %	-26,3 %	-	-29,6 %	-18,2 %	-71,6 %	48,9 %	26,4 %	
	3	7,2 %	-8,9 %	-33,6 %	-38,5 %	-33,8 %	-	-31,3 %	-17,3 %	-75,5 %	50,8 %	24,1 %	
	4	4,9 %	-21,0 %	-35,8 %	-42,8 %	-44,1 %	-35,1 %	-36,0 %	-17,5 %	-79,1 %	33,4 %	13,0 %	
	5	8,8 %	-25,5 %	-35,0 %	-44,0 %	-	-	-37,0 %	-18,0 %	-80,4 %	36,9 %	7,2 %	
	6	13,4 %	-28,1 %	-36,8 %	-	-	-	-38,3 %	-	-81,3 %	30,8 %	-2,5 %	
	7+	17,1 %	-	-38,2 %	-	-	-	-39,4 %	-	-81,7 %	33,6 %	-10,4 %	

Remarque : Pourcentages calculés [(Niveau de contribution le plus élevé selon la taille de la famille – SFR) / SFR] * 100

^{*} Les données de la CB, de la SK, du QC, de TNL, des TNO et du YK ont été comparées aux SFR après impôt; les données du MB, de l'ON, de la NÉ et de l'ÎPÉ ont été comparées aux SFR avant impôt; les données de l'AB ont été comparées aux SFR avant impôt en 2001 et aux SFR après impôt en 2010, afin de tenir compte des modifications apportées aux exigences financières en matière d'admissibilité.

¹ Les SFR de 2010 n'étaient pas connus, c'est pourquoi ils ont été calculés comme suit : SFR₂₀₁₀ = SFR₁₉₉₂ x IPC₂₀₁₀ / IPC₁₉₉₂ (Source : Statistique Canada. [2010]. Seuils de faible revenu. Données extraites le 24 février 2011, à partir de la page Web suivante : http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2010005/lico-sfr-fra.htm).

² Pour 2010, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 6 personnes et plus.

³ Pour 2001, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 5 personnes et plus. Pour 2010, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 5 personnes et plus.

⁴ Le Québec établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction de familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les données variaient de 1 adulte et 0 enfant à 2 adultes et 2 enfants ou plus.

⁵ Pour 2001, les lignes directrices visaient les familles monoparentales et biparentales ayant des enfants. Les familles de 2 enfants ont été choisies aux fins du calcul. Les familles variaient de personnes célibataires à des familles comptant 8 enfants. Seules les familles formées de 1 et de 4 personnes étaient visées en 2010.

⁶La Nouvelle-Écosse établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice la plus élevée a été choisie pour chaque calcul, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille.

⁷Les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 4 personnes.

⁸ Terre-Neuve-et-Labrador établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les données variaient de 1 adulte et 0 enfant à 2 adultes et 6 enfants ou plus.

Source pour les SFR: Statistique Canada. (2010). Seuils de faible revenu (base de 1992) avant impôt. Données extraites le 24 février 2011, à partir de la page suivante : http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2010005/tbl/tbl02-fra.htm

⁹ Les Territoires du Nord-Ouest établissent leurs lignes directrices en matière d'admissibilité financière en fonction de la zone. Le niveau moyen a été choisi (zone 5).

¹⁰Le Yukon établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les lignes directrices en matière d'admissibilité financière pour 2001 n'étaient pas disponibles pour le Yukon.

L'incidence des lignes directrices en matière d'admissibilité financière sur la prestation de services d'aide juridique en matière criminelle est difficile à évaluer. Même si beaucoup de provinces affichent un écart croissant entre les lignes directrices en matière d'admissibilité financière aux fins de l'aide juridique et les SFR, le pourcentage de demandes d'aide juridique en matière criminelle rejetées pour des raisons d'inadmissibilité financière entre 2005-2006 et 2009-2010 est demeuré relativement stable, soit 8 % environ¹⁵. Cependant, les régimes d'aide juridique procèdent souvent à une présélection des personnes qui peuvent avoir présenté une demande mais qui ne respectent manifestement pas les lignes directrices en matière d'admissibilité; d'autres personnes ne considèrent pas l'aide juridique parce qu'elles savent qu'elles ne respectent pas les lignes directrices en matière d'admissibilité financière. Par conséquent, le nombre et la proportion de demandes rejetées pour cause d'inadmissibilité financière n'indique pas nécessairement la pleine mesure de demande insatisfaite chez les Canadiens à faible revenu.

Afin de déterminer l'incidence des lignes directrices en matière d'admissibilité financière, on a demandé aux administrations visitées de fournir des renseignements sur le nombre de demandes d'aide juridique en matière criminelle rejetées pour cause d'inadmissibilité financière qui se situaient en deçà de 10 % des lignes directrices. Une seule administration, soit la Nouvelle-Écosse, a été en mesure de fournir ces données, et les résultats montrent à quel point bon nombre des personnes ayant présenté une demande de services ont un revenu se rapprochant des lignes directrices en matière de revenu. En 2009-2010, 24 % des demandes qui ne respectaient pas les lignes directrices en matière d'admissibilité financière se situaient en deçà de 10 % du revenu prévu dans les lignes directrices lo. Ces données montrent qu'un pourcentage élevé de personnes qui n'ont pas droit à l'aide juridique pour des raisons financières ont un revenu se situant près des niveaux de revenu prévus aux fins de l'aide juridique, ce qui montre à quel point l'incapacité des régimes d'aide juridique d'accroître les revenus prévus dans les lignes directrices fait en sorte qu'un pourcentage élevé de demandes ne sont pas admissibles.

_

¹⁵ Ce pourcentage est calculé à partir des données de l'Enquête sur l'aide juridique du CCSJ, complétées au moyen des données fournies par Aide juridique Ontario. Il n'y a aucune donnée pour l'Île du Prince-Édouard. Les données du Nouveau-Brunswick, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut étaient manquantes pour quelques-unes des années à l'étude.

La Commission de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse a le pouvoir d'appliquer ses lignes directrices et peut accepter des particuliers qui ne respectent pas les lignes directrices. Par conséquent, en 2009-2010, presque toutes les personnes (164 sur 181) dont le revenu représentait au maximum 10 % de plus que le revenu prévu dans les lignes directrices ont recu des services d'aide juridique.

Les régimes d'aide juridique ont amélioré leur capacité de répondre à la demande accrue, mais l'incapacité de la plupart des régimes d'augmenter les revenus prévus dans les lignes directrices indique qu'il existe des défis à répondre en tout point à la demande d'aide juridique.

L'absence de modification des lignes directrices en matière d'admissibilité financière pourrait entraîner une augmentation du nombre d'accusés non représentés. Selon des sources anecdotiques, ce nombre augmente au Canada. Il n'existe pas d'études chronologiques démontrant les tendances en ce qui a trait à la proportion d'accusés non représentés¹⁷.

Lorsqu'on leur a demandé leur opinion au sujet des accusés non représentés dans le système de justice pénale, les informateurs clés et les professionnels du système de justice pénale étaient d'avis que la proportion d'accusés non représentés a augmenté. Certains informateurs clés ont invoqué la hausse du nombre d'avocats désignés par les tribunaux dans les poursuites provinciales comme preuve de l'augmentation de la proportion d'accusés non représentés.

La plupart des informateurs clés et des professionnels du système de justice pénale interviewés estiment qu'il y a un lien entre l'augmentation du nombre d'accusés non représentés et les lignes directrices en matière d'admissibilité financière pour l'aide juridique. Les niveaux de financement limitent également l'aide juridique aux infractions pour lesquelles il y a un risque élevé d'incarcération. Plusieurs informateurs clés et professionnels du système de justice pénale ont fait remarquer que cette situation entraîne l'exclusion de dossiers qui ont également des conséquences graves pour les accusés, sans aller toutefois jusqu'à l'emprisonnement; ils estiment que les accusés ont moins de chance de plaider coupables mais, comme ils n'ont pas droit à l'aide juridique, ils doivent « se débrouiller tout seuls ».

L'absence de représentation a des répercussions pour les accusés et pour le système de justice pénale. D'après les personnes interviewées et les études réalisées, les accusés non représentés ne sont pas en mesure de présenter leur cause et ils sont sujets à plus de répercussions graves que les accusés représentés par un avocat (ministère de la Justice du Canada, 2004; Doust, 2011; Hann, Meredith, Nuffield et Svoboda, 2002a, 2002b).

¹⁷ En fait, les données sur le nombre d'accusés non représentés existent depuis peu, grâce à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et, même dans ce cas, peu d'administrations fournissent des données de façon méthodique étant donné qu'il ne s'agit pas de données obligatoires. L'étude a démontré que 13 % des accusés ne sont pas représentés lors de leur comparution devant le tribunal et que la moitié environ sont représentés dans tous les cas (ministère de la Justice du Canada, 2008b). Récemment, une cour provinciale a assuré un suivi mensuel, sur une période de six mois, quant au nombre d'accusés non représentés qui faisaient face à un procès et elle a constaté que les accusés non représentés constituaient entre 9 % et 16 % des accusés.

4.2.1.3 Défis

Les données recueillies dans le cadre de l'évaluation montrent que plusieurs facteurs clés influencent la demande et le coût de l'aide juridique en matière criminelle, dont plusieurs d'entre eux ne sont pas du ressort des régimes d'aide juridique. L'accessibilité continue de l'aide juridique aux Canadiens qui y sont admissibles dépendra de la capacité des régimes d'aide juridique de continuer à répondre à la demande tout en réagissant aux facteurs externes qui ont une incidence sur le coût et la demande des services d'aide juridique.

Complexité des dossiers

Le facteur invoqué le plus souvent est la complexité accrue des dossiers, qui augmente le nombre de comparutions et le coût de la représentation par les services d'aide juridique, en plus de prolonger le délai de règlement. De façon plus précise, un plus grand nombre de dossiers visent des coaccusés, des accusations multiples, des accusations de conspiration et des crimes violents. Ces dossiers coûtent cher et imposent des pressions aux ressources des régimes d'aide juridique étant donné qu'ils donnent souvent lieu à une preuve volumineuse (notamment en raison d'écoutes électroniques) et sont plus susceptibles de donner lieu à des questions conflictuelles vu le nombre de coaccusés, ce qui fait que l'aide juridique doit faire appel à de nombreux avocats pour régler une seule cause. Les éléments de preuve deviennent également plus complexes en raison de l'ADN et d'autres preuves médicolégales exigeant des témoignages d'experts.

À titre d'exemple de la complexité accrue des dossiers, la Commission de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse a fait savoir que le coût moyen d'une poursuite pour homicide a augmenté de 67 %, passant de 12 908 \$ en 2005-2006, à 21 534 \$ en 2009-2010¹⁸. Le nombre de cas d'homicides d'aide juridique traités par la Commission en Nouvelle-Écosse est relativement peu élevé, mais ils peuvent nécessiter de nombreuses ressources. La Commission de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse a traité 27 dossiers d'homicide en 2009-2010, qui représentaient 0,2 % des dossiers, mais qui ont donné lieu à des dépenses de 581 428 \$ ou 5 % du coût total des dossiers traités durant l'année.

Autres facteurs

Des intervenants clés ont indiqué que des changements au système de justice pénale qui augmentent le risque d'incarcération et la gravité d'autres conséquences pourraient augmenter la

_

¹⁸ Ces données visent le coût total du dossier, selon l'année durant laquelle le dossier a été réglé/classé.

demande en matière d'aide juridique. Les modifications apportées aux pratiques d'application de la loi ont donné lieu à une augmentation du nombre d'accusations pour des infractions de nature administrative. La défense des personnes qui ont été accusées de ces crimes non violents, qui comportent souvent un risque d'incarcération, a commencé à impliquer des coûts considérables pour certains régimes d'aide juridique. Par exemple, la Commission de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse a indiqué que 30 % des demandes approuvées en 2009-2010 visaient des cas de bris de probation, et que le nombre de ces cas a augmenté de 83 % entre 2005-2006 et 2009-2010.

Plusieurs informateurs clés ont indiqué que la capacité des régimes d'aide juridique de contrôler les coûts et de maintenir leur capacité d'offrir des services est limitée en fonction des interventions d'autres intervenants du système de justice pénale. Ces informateurs clés estimaient qu'il y a un besoin pour une reconnaissance accrue de la nature interdépendante du système de justice pénale. Le programme Justice juste-à-temps de l'Ontario a été cité en exemple en tant qu'initiative regroupant plusieurs intervenants pour relever les défis auxquels fait face le système de justice pénale. Cette initiative donne lieu à la collaboration du volet judiciaire, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense (y compris l'aide juridique) et de la police, en vue de l'adoption de nouveaux processus et pratiques pour réduire de 30 % la moyenne provinciale de jours et de comparutions devant les tribunaux pour traiter un dossier criminel (Ministère du Procureur général de l'Ontario, 2008).

Les clients de l'aide juridique ont souvent besoin d'aide en raison de problèmes de toxicomanie, de santé mentale et de pauvreté (p. ex., l'absence de logement). Ces besoins non juridiques entraînent souvent une augmentation du coût de l'aide juridique puisque le règlement des problèmes est plus difficile et plus long. Les informateurs clés des régimes d'aide juridique ont également fait remarquer que les tribunaux et procédures spécialisés pour les personnes ayant des problèmes de toxicomanie ou des problèmes de santé mentale exigent plus de ressources et plus de temps, ce qui se traduit par des coûts plus élevés de l'aide juridique.

D'autres questions influencent la demande en matière de services d'aide juridique en matière criminelle et le coût de ceux-ci d'après les informateurs clés :

• la pénurie d'avocats et la nécessité de faire appel à des avocats d'autres administrations (il s'agit là d'un problème principalement dans les territoires);

- la nécessité d'offrir des services bilingues;
- le recours accru à des interprètes ¹⁹;
- la nécessité d'assurer que les honoraires/salaires des avocats sont concurrentiels à ceux du secteur privé.

4.2.2. Aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

Le PAJ a identifié les résultats escomptés pour l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés en tant que la capacité accrue des provinces et de leurs régimes d'aide juridique pour les ententes relatives aux immigrants et aux réfugiés de fournir de tels services d'aide juridique aux personnes admissibles, ainsi que la prestation de ces services aux personnes admissibles.

4.2.2.1 Capacité accrue des provinces et de leurs régimes d'aide juridique de fournir des services d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

Le gouvernement fédéral a reconnu la nécessité de faire face à l'augmentation importante du nombre de demandeurs du statut de réfugié (qui est passé de 28 500 en 2007, à 37 000 en 2008, d'après les données de CIC), ce qui a entraîné une hausse de la demande de services en matière d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés. Cette hausse a principalement touché la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec, où 97 % des demandes de statut de réfugié ont été présentées (d'après les données de la CISR). En mars 2009, le MJ et CIC ont reconnu la nécessité de mesures conjointes pour faire face à une telle situation. Par conséquent, des fonds supplémentaires ont été accordés aux régimes d'aide juridique. CIC et le MJ ont offert un « complément » au financement de l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés pour 2009-2010 et 2010-2011.

La formule de financement est fondée sur les données de la CISR et de la CFC concernant la demande en matière de services juridiques dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés pour l'exercice précédent, auxquelles on applique une formule de pondération. Compte tenu de la volatilité de la demande en matière d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, certains informateurs clés estiment que le fait de calculer la contribution fédérale en fonction de la demande des années précédentes constitue une approche

Les informateurs clés d'une administration qui utilise la taxe de vente harmonisée ont fait remarquer que l'application de cette taxe aux services d'interprétation constitue un coût supplémentaire.

trop rigide. La formule ne tient pas compte des arrivées imprévues, ce qui donne lieu à des situations où le MJ doit trouver des fonds « d'urgence » pour faire face à une situation de crise. De plus, l'utilisation des données de la CISR et de la CFC est contestée puisque ces données tiennent compte du nombre total d'immigrants et de demandeurs du statut de réfugié plutôt que du nombre de bénéficiaires d'aide juridique.

L'inclusion de l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés dans les ententes sur l'aide juridique en matière criminelle a été contestée par plusieurs, car elle ne constitue pas une affaire criminelle. Comme solution de rechange, il a été proposé que le gouvernement fédéral et les provinces puissent envisager la conclusion d'une entente distincte pour l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés.

4.2.2.2 Prestation de l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés aux personnes admissibles

La principale tendance signalée par les informateurs clés en ce qui a trait à l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés est la fluctuation de la demande. L'augmentation soudaine des demandes de statut de réfugié peut occasionner une augmentation de la demande en matière d'aide juridique. Les données disponibles montrent une augmentation globale de la prestation des services d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés au fil des ans²⁰.

- Au Québec il y a eu une augmentation de 40 % (4 998 à 6 996) du nombre de clients (demandes approuvées) entre 2005-2006 et 2009-2010.
- En Ontario, les certificats de service intégral dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés ont augmenté de 19 %, passant de 11 126 à 13 242 entre 2005-2006 et 2009-2010.
- Au Manitoba, le nombre de clients a augmenté de 69 %, passant de 90 à 152 entre 2005-2006 et 2009-2010.
- En Alberta, le nombre de clients (certificats de service intégral et opinions) a augmenté de 87 % entre 2005-2006 et 2009-2010, passant de 749 à 1 403.
- La Colombie-Britannique a indiqué que le nombre d'avocats désignés par les tribunaux dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés a augmenté de 51 %, passant de 989 en

-

²⁰ Il n'y a pas de données sur l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador.

2005-2006, à 1 460 en 2009-2010. En 2009-2010, le nombre d'avocats désignés par les tribunaux a augmenté de 41 %.

Les figures 2 et 3 de la section 4.1.1 du rapport montraient les fluctuations en ce qui a trait aux demandes d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés comme mesure du besoin continu de cette aide juridique. Même si elles semblent similaires, la figure 6 indique le changement annuel du pourcentage de demandes approuvées dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, alors que la figure 7 indique le changement annuel du nombre de demandes approuvées dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés. Ces tableaux indiquent les mesures de l'efficacité de la composante de l'aide juridique dans ces affaires pour atteindre le résultat escompté, soit fournir de l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés aux personnes admissibles. L'annexe E renferme les tableaux complets.

100% 80% 60% 40% Québec 20% Ontario Manitoba 0% 2007-2008 2006-2007 2008-2009 2009-2010 Alberta -20% Colombie-Britannique -40%

Figure 6 : Changement annuel du pourcentage de demandes approuvées dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

Source : Données des régimes d'aide juridique

Remarque: Les données tiennent compte des demandes approuvées dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, c'est-à-dire les certificats, les services d'avocats ou toute autre autorisation de services d'aide juridique. En Alberta, les pourcentages incluent les certificats de service intégral et les opinions.

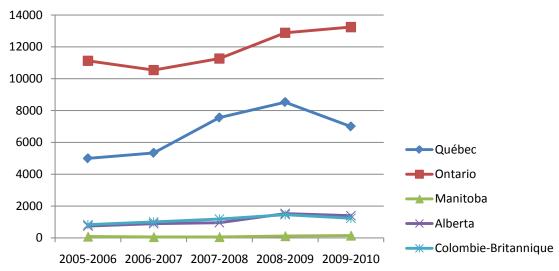


Figure 7 : Changement annuel du nombre de demandes approuvées dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, 2005-2006 à 2009-2010

Source : Données des régimes d'aide juridique

Remarque: Les données tiennent compte des demandes approuvées dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, c'est-à-dire les certificats, les services d'avocats ou toute autre autorisation de services d'aide juridique. En Alberta, les pourcentages incluent les certificats de service intégral et les opinions.

4.2.2.2 Défis

L'accumulation antérieure des demandes de la CISR a maintenant été diminuée et le fait de répondre à ces demandes pourrait créer un défi additionnel pour les régimes d'aide juridique, selon les représentants des régimes qui offrent de l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés.

Certains informateurs clés se sont montrés intéressés à augmenter le nombre de consultations entre le GTP FPT et CIC, de façon à ce que les répercussions de la législation et de la réglementation à venir sur la demande d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés puissent être prises en considération. Citons, à titre d'exemple de ce type de législation, la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, qui entrera en vigueur au début de 2012. Étant donné que la réglementation n'avait pas encore été rédigée, les informateurs clés ne savaient pas précisément de quelle façon la prestation de services devra changer suite à la législation.

4.2.3. ADTPF

Le PAJ a identifié les résultats escomptés de l'ADTPF en tant que la capacité accrue de désigner des avocats dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral, dans le cadre des poursuites fédérales, par le biais des régimes d'aide juridique, ainsi que la prestation d'avocats désignés aux accusés.

4.2.3.1 Capacité accrue de désigner des avocats dans des poursuites intentées par le gouvernement fédéral

Les ententes de contribution en matière d'aide juridique incluent le volet des avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral en vertu de la LRCDAS; cependant, les parties peuvent également conclure des ententes distinctes en vertu desquelles les régimes d'aide juridique gèrent les dossiers ADTPF dans les cas autres que les poursuites en vertu de la LRCDAS. En pareils cas, un accusé qui n'a pas droit à l'aide juridique n'a pas d'avocat, alors que sa cause porte sur des questions juridiques complexes et des accusations graves comportant un risque sérieux d'incarcération en cas de déclaration de culpabilité. Dans l'intérêt de la justice et afin de protéger les droits de l'accusé à un procès impartial, le tribunal peut suspendre la procédure jusqu'à ce que l'autorité fédérale désigne un avocat pour l'accusé.

Dans les cas ADTPF, le gouvernement fédéral a conservé le pouvoir d'intenter des poursuites et l'accusé n'a pas droit à l'aide juridique. Les dossiers sont donc considérés comme une responsabilité exclusivement fédérale. En l'absence de désignation d'un avocat, les procédures sont suspendues et il pourrait s'ensuivre un rejet du dossier.

La plupart des administrations ne possèdent qu'une expérience restreinte du volet ADTPF, mais celles qui possèdent une expérience dans ce domaine estiment généralement que le mécanisme de financement fonctionne raisonnablement bien. Le SPPC assure la coordination du volet ADTPF. Les bureaux régionaux du SPPC envoient un préavis des demandes d'avocat désigné par les tribunaux à l'Administration centrale et ce préavis est transmis au MJ. Le système vise à faire en sorte que le SPPC et le MJ répondent rapidement une fois que l'ordonnance est rendue, afin de minimiser les retards qui pourraient avoir une incidence sur la poursuite. On a remarqué que les ordonnances incluent de plus en plus souvent le financement d'un témoin expert ou le traitement d'un aspect du dossier pour lequel un avocat est jugé nécessaire. Il se pourrait donc que les modalités du volet ADTPF du PAJ doivent être révisées pour tenir compte de ce type d'ordonnances.

4.2.3.2 Prestation d'avocats désignés

Comme preuve que le volet ADTPF du PAJ a atteint son résultat escompté, soit la prestation d'avocats désignés aux accusés, il n'y a pas eu de cas où les procédures ont été suspendues pour cause d'absence de financement des avocats désignés par les tribunaux. Le tableau 7 renferme des données financières relatives aux dossiers ADTPF gérés par les administrations ou par des régimes d'aide juridique (crédit 5), ainsi qu'aux dossiers gérés par le MJ parce que les administrations et les régimes ont choisi de ne pas gérer ce volet (crédit 1). Le nombre de dossiers a augmenté entre 2005-2006 et 2010-2011, alors que les dépenses ont fluctué. Il y a eu un dépassement de budget concernant le crédit 5 dans le cas du volet ADTPF ces dernières années. L'une des administrations visitées qui a fourni des données a indiqué que le coût moyen par certificat ADTPF était 6 780 \$ en 2009-2010, ce qui reflète le coût élevé de ces poursuites qui impliquent souvent des conspirations et, par conséquent, de nombreux coaccusés, des accusations multiples et un grand nombre d'éléments de preuve.

Tableau 7 : ADTPF – Cas gérés par les administrations ou les régimes d'aide juridique (crédit 5) et cas gérés par le ministère de la Justice du Canada (crédit 1) (en \$)

			Crédit 1						
Année	Nombre de cas	Rudget		Dépenses Crédits inutilisés/ (dépassement des crédits)		Budget	Dépenses	Crédits inutilisés/ (dépassement des crédits)	
2005-2006	18	1 178 000	199 880	978 120	6	100 000	123 992	(23 992)	
2006-2007	23	1 650 000	1 181 508	468 492	7	100 000	456 556	(356 556)	
2007-2008	38	1 650 000	2 918 169	(1 268 169)	5	100 000	203 113	(103 113)	
2008-2009	29	1 650 000	3 113 390	(1 463 390)	5	100 000	83 864*	16 136	
2009-2010	39	1 650 000	1 795 743	(145 743)	5	100 000	68 838*	31 162	

Source: Direction de l'aide juridique.

Remarque : Les cas visés sont les cas financés durant l'exercice en question.

4.2.4. Aide juridique SPAT

Le PAJ a identifié les résultats escomptés de l'aide juridique en vertu du SPAT en tant que la capacité accrue de désigner des avocats dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral, par le biais des régimes d'aide juridique, pour les cas reliés au SPAT, ainsi que la prestation d'avocats désignés aux personnes touchées par les initiatives reliées au SPAT.

^{*} Montant engagé; les dépenses réelles peuvent varier en cas d'affaires classées.

4.2.4.1 Capacité accrue de désigner des avocats dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral a créé un volet distinct pour le financement de l'aide juridique dans les cas qui relèvent du cadre législatif de l'initiative SPAT. Les enquêtes reliées à l'initiative SPAT sont extraordinairement complexes et donnent lieu à de nombreux éléments de preuve et à des preuves médicolégales très techniques. Par ailleurs, ces cas visent souvent des coaccusés, des accusations multiples et des contestations de la Charte, ce qui fait que la défense peut s'avérer très onéreuse.

La plupart des régimes d'aide juridique et des représentants provinciaux-territoriaux ont peu ou pas d'expérience en ce qui a trait à l'aide juridique dans les affaires de SPAT. Ceux ayant de l'expérience ont répondu à l'unanimité que le processus pour traiter l'aide juridique SPAT, en vertu duquel le MJ conclut une entente de contribution distincte avec les administrations dans chaque cas, a bien fonctionné. Dans le cas de l'aide juridique SPAT, le MJ paie 100 % des honoraires et des dépenses associés à l'aide juridique. Les relations entre le MJ, les administrations et les régimes d'aide juridique sont décrites comme des relations étroites; les administrations informent le MJ des dossiers, ce qui facilite la planification.

La nature des cas associés au volet SPAT signifie invariablement que la personne accusée fait face à un risque d'incarcération en cas de déclaration de culpabilité, ce qui fait que les régimes d'aide juridique devraient offrir des services à toute personne défavorisée sur le plan économique. Si les administrations étaient tenues de financer la défense des accusés dans les dossiers SPAT, cette mesure aurait une incidence négative sur les autres services offerts par les régimes d'aide juridique, qui devraient être abolis ou réduits pour permettre aux régimes d'absorber ces coûts supplémentaires. Cette possibilité est démontrée dans le cas d'un régime d'aide juridique où, en 2009-2010, près de 2,7 millions de dollars ont été consacrés à des dossiers SPAT, qui représentaient environ 1 % des dépenses totales du régime pour l'année en question dans le cas du programme de certificat criminel. Bien que ce pourcentage soit peu élevé, c'est aussi le cas des 17 dossiers SPAT de cette administration qui approuve environ 65 000 demandes d'aide juridique en matière criminelle au cours de chaque exercice. Si ces coûts n'étaient pas défrayés séparément, le système d'aide juridique devrait effectuer des rajustements et réduire ses coûts dans d'autres domaines.

En finançant l'aide juridique dans les dossiers SPAT, le gouvernement fédéral protège le système d'aide juridique et assure l'accès à la justice aux personnes défavorisées sur le plan économique

qui sont accusées d'une infraction en vertu de la législation dans les domaines de la sécurité publique et de l'antiterrorisme.

4.2.4.2 Prestation d'avocats désignés

Le financement du volet SPAT permet de faire en sorte qu'il n'y ait pas de suspension des procédures en raison de l'absence d'un avocat de la défense. L'Évaluation sommative du volet SPAT de Justice Canada (2007) a permis de constater que l'aide juridique concernant l'initiative assure l'accès à la justice : il n'y a eu aucun cas d'accusés non représentés dans une affaire liée au terrorisme, même si on ne savait pas si tous les accusés étaient représentés lors de leur comparution initiale.

Tel qu'indiqué au tableau 8, le nombre de cas financés est demeuré relativement stable au cours de trois des quatre dernières années, l'exception étant en 2007-2008. Le coût des dossiers SPAT a augmenté au fil du temps, à mesure que le nombre des poursuites a progressé. Le montant affecté aux dossiers SPAT a dépassé le montant prévu de 2 millions de dollars en 2008-2009 et 2009-2010.

Tableau 8 : Aide juridique associée à l'initiative SPAT – Dossiers financés par le PAJ (en \$)

Année	Nombre de cas	Budget	Montant engagé	Crédits inutilisés/ (dépassement des crédits)
2005-2006	6	500 000	260 717	239 283
2006-2007	19	2 000 000	748 223	1 251 777
2007-2008	24	2 000 000	1 704 033	295 967
2008-2009	19	2 000 000	4 172 303	(2 172 303)
2009-2010	18	2 000 000	3 834 159	(1 834 159)

Source: Direction de l'aide juridique.

Remarque : Les cas visés sont les cas financés durant l'exercice financier.

4.2.5. GTP FPT sur l'aide juridique

Le PAJ a identifié les résultats escomptés pour le GTP FPT en tant que le partage accru d'information et le réseautage entre les administrations et le gouvernement fédéral, et l'élaboration de politiques fédérales axées sur la collaboration en ce qui a trait aux questions liées à l'aide juridique, et tenant compte des considérations des provinces et des territoires. Tel qu'indiqué dans la section 2.2.5, le GTP FPT remplit un mandat ayant une vaste portée qui comprend des activités pour appuyer ces résultats escomptés.

Durant la période visée par la présente évaluation, le GTP FPT a participé à des négociations étant donné que, en 2007-2008, les administrations ont conclu une entente de deux ans au lieu de cinq ans. Le GTP FPT a continué de faire face à des contraintes semblables; c'est pourquoi certains informateurs clés ont fait remarquer que le GTP FPT ne remplit pas son mandat en entier.

4.2.5.1 Échange de renseignements et réseautage

Presque tous les informateurs clés estiment que le GTP FPT est une tribune utile pour établir des relations et échanger des renseignements, des idées et des pratiques exemplaires. Les discussions sont considérées comme étant ouvertes et respectueuses. Les représentants des régimes d'aide juridique et des provinces et territoires soulignent l'excellent travail des coprésidents, qui ont amélioré les relations fédérales-provinciales-territoriales et, par conséquent, l'efficacité et l'utilité de la tribune.

Des représentants des régimes d'aide juridique estiment que, malgré les relations étroites établies par le GTP FPT, peu de mesures ont été prises pour aider les régimes à faire face à leurs pressions. Certains d'entre eux estiment que la tribune met l'accent sur les préoccupations des provinces et territoires et du gouvernement fédéral concernant la responsabilité et le niveau de financement en matière d'aide juridique, ce qui laisse moins de temps pour discuter des enjeux opérationnels liés à l'aide juridique, notamment les répercussions possibles de la nouvelle législation sur l'aide juridique et les pratiques exemplaires.

4.2.5.2 Élaboration de politiques axées sur la collaboration

Peu de représentants des provinces et des territoires pensent que le GTP FPT a tenu suffisamment de discussions stratégiques. Selon une opinion partagée par plusieurs, sans l'empressement du gouvernement fédéral d'accroître le financement ou de conclure une nouvelle entente quinquennale, les provinces et territoires s'intéresseraient peu à l'élaboration de politiques et à la planification; une autre opinion indique que l'élaboration de politiques exige du temps et des ressources, alors que ceux-ci sont limités.

Une initiative importante du GTP FPT a été l'élaboration d'une analyse de rentabilisation sur l'aide juridique, ce qui a pris énormément de son temps. L'analyse de rentabilisation a été considérée comme une initiative importante par tous les participants du GTP FPT, mais quelques informateurs clés n'ont pas considéré cette activité comme étant dans le cadre de l'élaboration des politiques. Quelques informateurs clés parmi le groupe des personnes interviewées ont

souligné le rôle actif du GTP FPT sur le plan de la réalisation et de l'appui de recherches, ainsi que de l'obtention et de la diffusion de données sur les lois et politiques touchant l'aide juridique comme preuve que le résultat escompté de l'élaboration de politiques axées sur la collaboration a été atteint.

Certains informateurs clés ont suggéré des améliorations sur le plan de l'échange de renseignements et de l'élaboration de politiques, notamment plus de ressources pour la recherche et le développement, plus de discussions sur les enjeux stratégiques portant sur des domaines comme la prestation de services et le lien entre l'aide juridique et l'efficience du système de justice, ainsi que l'utilisation accrue de technologies permettant de faciliter les vidéoconférences et de réduire les déplacements.

4.2.5.3 Défis

Certains informateurs clés aimeraient renforcer la structure de gouvernance du GTP FPT. Le GTP FPT relève officiellement des sous-ministres FPT de la Justice et, en bout de ligne, des ministres de la Justice. Des instructions plus précises ou un sens d'orientation/soutien plus clair à l'intention du GTP FPT sont souhaités par quelques informateurs clés. Par ailleurs, il semble que le Secrétariat et le coprésident fédéral du GTP FPT ne sont pas toujours tenus au courant des politiques envisagées par le MJ ou d'autres ministères et organismes fédéraux et qui pourraient avoir une incidence sur l'aide juridique. Les membres du GTP FPT estiment que le fait de soumettre ces questions et de discuter de leurs répercussions devrait être une fonction importante de la tribune.

4.3. Rendement – Efficience et économie

La *Politique sur l'évaluation* du Conseil du Trésor (2009) définit l'efficience comme suit : « mesure dans laquelle les ressources sont utilisées de manière à produire un plus grand niveau d'extrants avec le même niveau d'intrants ou le même niveau d'extrants avec un plus faible niveau d'intrants » et définit l'économie comme l'obtention des résultats escomptés en utilisant la quantité minimale de ressources requises.

Si ces définitions sont appliquées au PAJ, l'efficience tient compte du coût d'obtention d'une contribution fédérale aux fins de l'aide juridique dans les provinces et territoires, et l'économie vise le coût de l'obtention des résultats escomptés, c'est-à-dire améliorer la capacité d'offrir les éléments constitutifs du PAJ. La présente section du rapport porte sur l'efficience et l'économie du PAJ.

4.3.1. Efficience

Tel qu'indiqué dans ses objectifs, le PAJ vise à promouvoir l'accès à la justice en : contribuant financièrement à la prestation de services d'aide juridique en matière criminelle dans les provinces, et de services d'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires, et de l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés; en offrant du financement pour couvrir le coût des volets ADTPF et SPAT; et en appuyant les discussions stratégiques et juridiques associées à l'aide juridique par l'intermédiaire du GTP FPT.

Le modèle logique du PAJ tient compte de ces objectifs étant donné que ses principaux extrants visent la signature d'ententes avec les administrations, la réception des demandes et le versement des paiements. Les coûts du PAJ pour ce qui est de la négociation, du contrôle et de l'administration des ententes en matière d'aide juridique et de l'appui du GTP FPT sont les principaux indicateurs de cette efficience.

Entre 2007-2008 et 2009-2010, les coûts de prestation des services du PAJ représentaient 0,8 % du financement de base total, du volet IR, du volet ADTPF et du volet SPAT. Autrement dit, pour chaque tranche de 1 000 \$ de financement fédéral attribué aux administrations, un montant de 8 \$ était affecté à l'administration du Programme. Il est difficile de déterminer si le PAJ est réalisé de façon efficiente étant donné qu'il n'y a pas de données comparables. Cette constatation peut servir de point de repère en vue des évaluations futures du PAJ.

Des représentants des régimes d'aide juridique ont indiqué avoir pris diverses mesures pour améliorer l'efficience et/ou l'économie de leurs services. Les informateurs clés ont offert des exemples des types de modifications apportées :

- utilisation accrue d'avocats commis d'office et élargissement de leur mandat (efficience);
- efficience administrative grâce à l'amélioration des sites Web et des centres d'appels, ce qui a permis de réduire le coût du processus de demande (économie/efficience);
- prestation de services juridiques grâce à des lignes téléphoniques/centres d'appels juridiques (efficience).

Il n'était pas du ressort de la présente évaluation d'évaluer l'efficacité de ces mesures, puisqu'elles relèvent des provinces et des territoires. Cependant, ces mesures semblent indiquer une efficience accrue par rapport à la réalisation des résultats escomptés du PAJ.

Les informateurs clés n'ont pas proposé d'autres solutions de rechange plus efficientes pour offrir de l'aide juridique, mais plusieurs d'entre eux ont formulé diverses suggestions quant à la façon d'améliorer l'efficience et l'efficacité du système d'aide juridique, incluant :

- Une collaboration accrue avec les services de santé, les organismes qui viennent en aide aux toxicomanes, et d'autres organismes qui s'occupent des problèmes sous-jacents (p. ex., toxicomanie, santé mentale) contribuant à la criminalité.
- Nommer plus souvent des avocats commis d'office et, surtout, élargir leur mandat de façon à inclure des services allant au-delà de la comparution devant les tribunaux.
- Envisager une façon d'offrir une aide non juridique, notamment l'assistance parajudiciaire, les travailleurs des services d'approche et les lignes d'information. Par exemple, les travailleurs des services d'approche et les lignes d'information juridique peuvent renvoyer les gens à d'autres services, aider les accusés à naviguer dans le système et les diriger vers un avocat, et leur offrir des renseignements juridiques de base.
- Avoir recours à d'autres intervenants, notamment la Couronne, les tribunaux et la police, pour améliorer l'efficience étant donné que le système d'aide juridique n'est qu'un élément constitutif du système de justice pénale et qu'on ne peut pas réellement améliorer l'efficience sans la collaboration d'autres intervenants dont les mesures influencent la demande en matière d'aide juridique et le coût de celle-ci.

4.3.2. Économie

4.3.2.1 Coût par demande

Le résultat attendu dans le cadre du PAJ est la capacité accrue d'offrir des services relatifs à chaque élément constitutif. Si l'on tient compte du nombre de demandes d'aide juridique approuvées comme indicateur de capacité, on constate une augmentation de la capacité. Cependant, les dépenses totales partageables en ce qui a trait à l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et à l'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires ont augmenté entre 2005-2006 et 2009-2010 : le montant consacré à chaque demande est passé de 995 \$ environ à 1 134 \$ par demande présentée et de 1 231 \$ à 1 373 \$ par demande approuvée. Cette augmentation est attribuable à de nombreux facteurs, notamment la complexité accrue des dossiers, l'augmentation des honoraires/salaires des avocats pour assurer la compétitivité avec le secteur privé, et les conséquences de lois et de politiques et pratiques de poursuite. Il s'agit là de quelques-uns des facteurs à l'origine de l'augmentation du temps nécessaire pour régler les dossiers.

4.3.2.2 Accusés non représentés

Tel qu'indiqué précédemment, les informateurs clés et les professionnels du système de justice pénale estiment que 'absence de modification des lignes directrices en matière d'admissibilité financière des régimes d'aide juridique a contribué à l'augmentation du nombre d'accusés non représentés.

Les professionnels du système de justice pénale interviewés au cours de l'évaluation étaient tous d'accord pour dire que l'aide juridique est plus économique que l'absence de représentation. Il n'y a pas de données quantitatives ou de données de suivi à l'appui, mais les professionnels du système de justice interviewés estiment que le traitement est plus long si l'accusé n'est pas représenté; il y a plus de cas de renvoi; le juge, l'administrateur du tribunal et la Couronne consacrent plus de temps à venir en aide aux personnes non représentées; et il y a plus de comparutions devant les tribunaux.

4.3.2.3 Financement du volet ADTPF et du volet relatif aux immigrants et aux réfugiés de l'aide juridique

Dans le cas des volets qui sont surtout sous la responsabilité du gouvernement fédéral, le financement fédéral est considéré essentiel pour maintenir la capacité.

L'aide juridique relative aux immigrants et aux réfugiés est fournie par l'entremise des régimes d'aide juridique. Le mécanisme actuel de prestation de l'aide juridique relative aux immigrants et aux réfugiés est considéré économique, puisque si le gouvernement fédéral mettait un terme à sa contribution, certaines administrations participantes interrompraient probablement leur propre contribution, ce qui ralentirait la capacité d'autres organisations (p. ex., sociétés d'établissement des immigrants) de traiter le volume de cas. L'efficacité de l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pourrait également être touchée de façon négative.

Si le système actuel de l'ADTPF n'était pas en place, les provinces ne pourraient pas combler cette lacune et le gouvernement fédéral devrait trouver une autre façon d'embaucher des avocats dans les poursuites intentées par celui-ci. Une telle situation comprendrait une hausse des coûts administratifs de l'ADTPF; le mécanisme de prestation actuel est donc plus économique que la solution alternative.

4.3.2.4 Économie de la structure tarifaire de l'aide juridique

Les taux de l'aide juridique sont probablement plus économiques que ceux du secteur privé. Il est difficile d'établir une comparaison nationale des taux de l'aide juridique avec ceux en vigueur dans le secteur privé étant donné que la structure tarifaire de l'aide juridique varie considérablement selon l'administration, et qu'il n'y a pas de données exhaustives sur les taux applicables dans le secteur privé. La revue *Canadian Lawyer* est l'unique ressource accessible au public pour les taux du secteur privé; elle a des limites étant donné que son enquête est menée auprès de ses abonnés qui y ont participé. L'échantillon est petit, ce qui fait que les résultats devraient être interprétés avec circonspection.

À titre d'exemple, les administrations visitées ont fourni une estimation en fonction de leurs taux ou d'autres calculs, selon les besoins. Tel qu'indiqué au tableau 9, le coût de l'aide juridique représente entre la moitié et un cinquième des taux en vigueur dans le secteur privé.

Tableau 9: Comparaison des taux moyens de l'aide juridique avec ceux du secteur privé (en \$)

	Nouvel	le-Écosse	Ontario		Manitoba		Alberta	
Description	Secteur privé	Aide juridique	Secteur privé	Aide juridique	Secteur privé	Aide juridique	Secteur privé	Aide juridique
Délits mineurs de nature criminelle (procès d'une journée)	1 847	815	3 812	1 179	3 094	1 410	3 094	909
Audiences de mise en liberté sous caution	664	105	1 205	224	883	390	883	252
Infractions criminelles (procès d'une journée)	3 017	2 084	4 476	1 684	3 785	2 790	3 785	1 912

Source : Les régimes d'aide juridique ont fourni des données comparatives en fonction de leurs structures tarifaires. Dans le secteur privé, ce sont les résultats de l'enquête menée par Canadian Lawyer en 2010 qui ont été utilisés. Le taux moyen a été utilisé aux fins de la comparaison. Les taux utilisés étaient ceux de la région de l'Atlantique pour la Nouvelle-Écosse et ceux de la région de l'ouest pour le Manitoba et l'Alberta. L'Ontario a sa propre structure tarifaire aux fins de l'enquête. La taille de l'échantillon était la suivante pour chaque région : Atlantique (n=69); Ouest (n=242); Ontario (n=312). Source : Todd, 2010.

Hypothèses avancées pour établir des comparaisons :

La Commission de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse (CAJNE) n'a pas de structure tarifaire respectant les catégories prévues dans le tableau. Elle calcule les coûts moyens en fonction des meilleures données disponibles. Dans le cas des procès d'une journée pour délits mineurs, la CAJNE calcule le coût moyen (employé et certificat) dans les cas d'agression. Dans les cas d'audiences de mise en liberté sous caution, le coût estimatif moyen est fondé sur deux régions urbaines. Dans le cas des procès d'une journée pour infraction criminelle, la CAJNE utilise le coût

de la représentation pour toutes les affaires susceptibles de poursuites en justice (procès/pas de procès); ce montant moyen inclut les sorties de fonds.

Dans le cas d'Aide juridique Ontario, le taux choisi aux fins de la comparaison était le taux de niveau 3 étant donné qu'environ 70 % de l'aide juridique est confié à des avocats de niveau 3. La structure tarifaire en vigueur le 1^{er} avril 2011 a été utilisée.

Dans le cas de la Société d'aide juridique du Manitoba, les infractions de la catégorie C ont été utilisées pour les procès d'une journée en cas de délits mineurs de nature criminelle. L'estimation des cas de mise en liberté sous caution suppose que la demande n'est pas contestée (deux heures supplémentaires ou 160 \$ en cas de contestation). Dans le cas des procès d'une journée pour infraction criminelle, les infractions de la catégorie A sont incluses dans le tableau. Les infractions de la catégorie B ont un coût estimatif de 2 120 \$.

Dans le cas de la Société d'aide juridique de l'Alberta, les procès d'une journée pour infraction criminelle mineure sont fondés sur les taux de niveau 1 et comprennent les frais de préparation et de procès; le procès d'une journée est fondé sur la moyenne pour les infractions de niveau 2 et niveau 3 et incluent les frais de préparation et de procès.

5. CONCLUSIONS

La présente section fait état des conclusions tirées d'après les constatations présentées dans les sections précédentes. Les données qu'elle renferme sont axées sur les principaux enjeux et les questions de l'évaluation.

5.1. Pertinence

Est-ce que les éléments constitutifs du PAJ continuent de servir l'intérêt public et de répondre à un besoin?

Les éléments constitutifs du PAJ répondent à un besoin démontrable. La demande en matière d'aide juridique continue d'augmenter.

Par ailleurs, les clients de l'aide juridique sont généralement les citoyens les plus marginalisés et les plus vulnérables de la société, et en même temps, les règles de droit, le système judiciaire et la procédure juridique sont de plus en plus complexes. Tous ces facteurs font en sorte que les intervenants du système (juges, procureurs de la Couronne, avocats de la défense) estiment que bon nombre de criminels inculpés ne peuvent pas se représenter efficacement. Les services d'aide juridique visent donc à assurer l'équité et l'accessibilité du système de justice pénale.

D'après les récents sondages, la population canadienne continue d'appuyer l'aide juridique. Les sondages récents montrent que les Canadiens accordent de l'importance à la justice et que leur confiance dans le système de justice est liée à l'existence de l'aide juridique.

Est-ce que le ministère de la Justice a un rôle approprié et nécessaire à jouer dans les domaines visés par le PAJ?

Le rôle du gouvernement fédéral (joué par le ministère de la Justice) pour ce qui est de la prestation du financement de l'aide juridique s'inscrit dans le cadre de ses obligations en vertu de la Constitution et de la Charte. Le PAJ est intentionnellement organisé de façon à respecter le rôle du gouvernement fédéral en vertu de la Constitution, c'est-à-dire la compétence partagée de

l'aide juridique en matière criminelle, dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés et en matière civile dans les territoires.

Dans le cas du volet ADTPF, l'obligation fédérale est claire étant donné qu'il s'agit de situations où un tribunal ordonne qu'un avocat soit nommé dans une poursuite intentée par le gouvernement fédéral. Dans le cas des affaires de SPAT, le gouvernement fédéral a explicitement créé un rôle pour le MJ en vue de la prestation d'une aide juridique tenant compte du fait que la défense en cas d'accusations de terrorisme coûte cher et que de tels services ne devraient pas être offerts par les régimes d'aide juridique à même le financement fédéral.

Est-ce que les priorités et objectifs du PAJ respectent les priorités du gouvernement fédéral et du ministère de la Justice?

L'objectif du PAJ consistant à promouvoir l'accès à la justice grâce à ses éléments constitutifs respecte les priorités du gouvernement. Le plan d'action du gouvernement fédéral en matière de justice pénale, énoncé dans le discours du Trône de 2010, prévoit « un système juridique qui rend la justice ». Le Canada a réitéré cet engagement en signant des accords internationaux qui font la promotion de l'aide juridique dans les cas où les accusés ne peuvent pas se payer les services d'un avocat.

De plus, l'objectif du PAJ appuie directement le résultat stratégique du MJ consistant à assurer « un système de justice accessible, pertinent et équitable ». Les régimes d'aide juridique contribuent au fonctionnement efficace du système de justice pénale en aidant le Canada à respecter son engagement en matière d'équité et d'intégrité de l'administration de la justice.

5.2. Efficacité

Dans quelle mesure les éléments constitutifs du PAJ contribuent-ils à la disponibilité des services d'aide juridique au Canada?

Financement de base. Le PAJ a contribué au résultat attendu, c'est-à-dire l'amélioration de la capacité des provinces et territoires et de leurs régimes d'aide juridique d'offrir des services d'aide juridique en matière criminelle (et des services d'aide juridique en matière civile dans les territoires) puisque, en l'absence d'une aide fédérale, les services d'aide juridique seraient probablement réduits.

Compte tenu de l'augmentation du coût et de la demande de l'aide juridique, l'évaluation a permis de constater que le système d'aide juridique fait face à des pressions. Les lignes

directrices en matière d'admissibilité financière de la plupart des régimes d'aide juridique n'ont pas suivi le rythme des différents indicateurs économiques, notamment le SFR et l'indice des prix à la consommation au fil des ans, ce qui signifie que la capacité de répondre à la demande d'aide juridique en matière criminelle a diminué.

Les professionnels du système de justice pénale interviewés au cours de l'évaluation ont indiqué qu'une conséquence découlant de l'absence de modification des lignes directrices en matière d'admissibilité financière est la proportion accrue d'accusés non représentés dans le système de justice pénale. D'après les informateurs clés et les professionnels du système de justice pénale, les accusés non représentés ne peuvent pas présenter efficacement leur cause, une opinion corroborée lors d'études récentes, qui ont démontré que les accusés non représentés ont moins de chance que les accusés représentés d'obtenir une mise en liberté provisoire, d'être acquittés, ou de bénéficier d'une suspension de l'instance, d'un retrait ou d'un rejet des accusations.

Aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés. Il est difficile de prévoir la demande étant donné que le nombre d'affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés fluctue d'année en année. La formule de financement vient peut-être compliquer la planification étant donné qu'elle repose sur le volume antérieur de demandes, ce qui ne permet pas de tenir compte des arrivées imprévues ou d'autres pointes concernant la demande. La plupart des informateurs clés estiment qu'il n'est pas logique d'inclure l'aide juridique relative aux immigrants et aux réfugiés dans les ententes relatives à l'aide juridique en matière criminelle, puisque ces affaires ne relèvent pas de la justice criminelle.

ADTPF. Cet élément constitutif est considéré comme un élément qui fonctionne bien. Les régimes reçoivent un remboursement de leurs frais et dépenses ainsi qu'un paiement administratif, et le niveau de l'aide fédérale est jugé adéquat. Le coût de l'ADTPF augmente et dépasse même le montant prévu pour certaines années, mais le PAJ est en mesure de couvrir ces frais supplémentaires. Les visites sur place ont permis de constater qu'il y a peu de données sur les dossiers ADTPF. Cet élément constitutif constitue une preuve de l'accessibilité accrue aux services juridiques étant donné qu'il permet de financer des dossiers relatifs à des accusés qui n'ont pas droit à l'aide juridique. Par ailleurs, il n'y a pas de cas connu de suspension des procédures pour cause d'absence de financement dans le cas du volet ADTPF.

SPAT. Le financement fédéral des dossiers SPAT est essentiel pour assurer l'accès à la justice dans le cas des personnes accusées d'actes terroristes au criminel. Si on laissait aux régimes d'aide juridique le soin de financer la défense dans les dossiers SPAT, il pourrait s'ensuivre des répercussions majeures pour ce qui est de la capacité du régime d'offrir d'autres services. On

peut conclure à la réussite de cet élément constitutif puisqu'il n'y a pas de cas connu d'accusés non représentés dans une affaire liée au terrorisme.

Dans quelle mesure le GTP FPT facilite-t-il la collaboration entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires?

Le GTP FPT semble remplir une bonne partie de son mandat, notamment en jouant un rôle actif pour ce qui est d'appuyer et de réaliser des recherches, et d'obtenir et de diffuser de l'information sur la législation et les politiques touchant l'aide juridique.

Le mandat du GTP FPT a été renouvelé depuis la dernière évaluation, en 2005-2006, alors qu'il avait été critiqué. Les membres du GPT FPT estimaient que le groupe constitue une tribune utile pour le réseautage et l'échange de renseignements. La capacité des coprésidents de favoriser de bonnes relations de travail entre les parties avait été soulignée.

Les membres du groupe estiment que le mandat du GTP FPT n'a pas été entièrement rempli. Ils ont exprimé le désir d'avoir de plus amples discussions sur les répercussions de certaines politiques sur l'aide juridique en voie d'examen et sur les questions opérationnelles.

Certains informateurs clés ont exprimé leur désir d'améliorer la structure de gouvernance du GTP FPT et d'obtenir des instructions plus précises ou un sens d'orientation/soutien plus clair pour le GTP FPT.

5.3. Efficience et économie

Y a-t-il des façons plus efficientes d'atteindre les objectifs du PAJ?

Les coûts de prestation des services du PAJ étaient équivalents à moins de 1 % de la contribution fédérale. Les informateurs clés n'étaient pas en mesure de suggérer des méthodes de prestation de rechange qui seraient plus efficientes.

Les régimes d'aide juridique ont pris diverses mesures pour accroître l'efficience au niveau opérationnel, notamment le recours accru à des avocats commis d'office et l'élargissement des services offerts par les avocats commis d'office. Par ailleurs, certaines mesures prises afin de réduire les coûts (p. ex., fermeture de bureaux, réduction du personnel et réduction des services) risquent de réduire l'accessibilité plutôt que d'améliorer l'efficience.

L'un des thèmes qui est revenu souvent lors de l'évaluation est l'incidence de facteurs externes sur la demande en matière d'aide juridique. Les pratiques en matière d'application de la loi, le pouvoir discrétionnaire d'entente des poursuites, les modifications législatives, les règles de procédure et, en bout de ligne, l'efficience du système en général ont une incidence sur les coûts associés à l'aide juridique. C'est pourquoi les informateurs clés ont proposé une collaboration accrue entre les intervenants du système de justice pénale afin de mieux comprendre les facteurs de la demande d'aide juridique.

Est-ce que le coût des ressources utilisées pour offrir les éléments constitutifs du PAJ se rapproche des ressources minimales nécessaires pour obtenir les résultats escomptés?

Il n'est pas clair que le PAJ permet d'obtenir le résultat consistant à améliorer la capacité de l'aide juridique de façon économique. On peut parler de capacité accrue dans la mesure où le nombre de demandes présentées et approuvées a augmenté, à cause de la réponse des provinces à ces demandes de plus en plus nombreuses par des fonds additionnels, et à l'adoption de plans de mesures d'efficacité. Par contre, le coût total de traitement de chaque demande a augmenté.

L'absence de modification des lignes directrices en matière d'admissibilité financière des régimes d'aide juridique par rapport à d'autres indicateurs économiques pertinents est considérée comme un facteur contribuant à l'augmentation du nombre d'accusés non représentés dans le système de justice criminelle. Or, l'aide juridique est jugée plus économique que l'absence de représentation d'un accusé.

L'aide juridique coûte probablement moins cher que les services d'un avocat du secteur privé. Si on compare la structure tarifaire en vigueur dans quatre provinces par rapport aux taux exigés dans le secteur privé, on constate que les services d'aide juridique coûtent beaucoup moins cher.

Certains éléments constitutifs du PAJ ne seraient probablement pas offerts par les administrations et leurs régimes d'aide juridique sans une aide fédérale (c.-à-d. immigrants et réfugiés et ADTPF). En pareil cas, le gouvernement fédéral devrait créer des structures de rechange ou renoncer à l'aide juridique. L'établissement d'une structure fédérale d'aide juridique pour offrir de tels services juridiques donnerait lieu au chevauchement des fonctions administratives prévues dans le cadre des régimes d'aide juridique, ce qui ne serait pas une solution de rechange économique.

6. RECOMMANDATIONS ET RÉPONSES DE LA DIRECTION

Enjeu nº 1 : Rôle du GTP FPT

Presque tous les répondants clés estiment que le GTP FPT est une tribune utile pour établir des relations et échanger des renseignements, des idées et des pratiques exemplaires. Cependant, des répondants clés ont exprimé la nécessité d'examiner le rôle et la structure de gouvernance du groupe.

Au cours de la période visée par l'évaluation, le GTP FPT a élaboré une analyse de rentabilisation FPT de l'aide juridique en matière criminelle; il a consacré beaucoup de son temps à cette initiative et à la négociation des ententes. Peu nombreux sont les représentants des provinces et des territoires qui estiment que le GTP FPT a tenu suffisamment de discussions stratégiques.

Certains répondants clés estiment qu'on devrait accroître la consultation avec le GTP FPT concernant les répercussions éventuelles de nouvelles lois ou de nouveaux règlements sur la demande en matière d'aide juridique. Des membres du GTP FPT estiment qu'une de ses fonctions importantes devrait être de mettre de l'avant les questions qui engagent des coûts et de discuter de leurs répercussions.

De plus, les résultats d'entrevue indiquent que les membres du GTP FPT considèrent que le groupe de travail est un forum adéquat pour tenir des discussions sur le fonctionnement et traiter de questions relatives à la prestation d'aide juridique partout au pays. Des représentants des régimes d'aide juridique estiment que le GTP FPT a pris peu de mesures pour aider les régimes à faire face à leurs contraintes et à discuter des pratiques exemplaires.

Par conséquent, il faut réexaminer et clarifier le rôle et les responsabilités du GTP FPT concernant son rôle de soutien aux sous-ministres de la Justice. Dans le même ordre d'idée, il sera essentiel d'examiner s'il y a des moyens grâce auxquels tous les membres du GTP FPT pourraient tirer meilleur parti de leur participation au groupe de travail. Des changements significatifs au mandat du GTP FPT exigeront l'approbation des sous-ministres de la Justice.

Recommandation nº 1 : Clarifier le rôle et les responsabilités du GTP FPT.

Réponse de la direction :

D'accord.

Le mandat du GTP FPT est précisé dans les ententes de contribution négociées avec chaque province et territoire relativement à l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés et en matière criminelle; il explique en outre le rôle et responsabilités du GTP approuvés par les ministres FPT responsables de la Justice. Le PAJ veillera à ce que, dans le cadre de la révision de ce mandat avec le groupe de travail, ce dernier détermine les modifications qu'il convient d'apporter, avant de présenter les ajouts ou les changements convenus aux sous-ministres et ministres FPT pour approbation dans le cadre des nouvelles ententes de financement. Par ailleurs, le PAJ veillera à ce que les activités du GTP continuent de donner lieu à des discussions d'ordre opérationnel et stratégique à l'échelle FPT. Il conviendra ainsi de prévoir du temps pour la discussion de questions plus vastes de politique en matière de justice touchant l'aide juridique, déterminées en collaboration avec le coprésident PT.

Enjeu nº 2 : Défis pour améliorer l'efficacité et l'économie du PAJ

L'augmentation du coût de et de la demande pour l'aide juridique, de même que les préoccupations soulevées sur la capacité des provinces et des territoires à continuer d'accroître leur contribution, sont des constatations relevées dans l'évaluation qui indiquent que le système d'aide juridique fait face à de sérieuses contraintes. Il faut cibler et mettre en place des pratiques efficaces et économiques afin d'atténuer ces pressions.

Les représentants des régimes d'aide juridique ont indiqué qu'ils avaient pris diverses mesures pour améliorer l'efficacité et l'économie de leur prestation de services d'aide juridique, notamment le recours accru à des avocats commis d'office et l'élargissement des services offerts par ceux-ci. Il serait avantageux de continuer d'explorer ces mesures.

On ne sait pas bien si le PAJ permet d'obtenir de façon économique le résultat consistant à améliorer la capacité de l'aide juridique. On peut parler de capacité accrue dans la mesure où le nombre de demandes présentées et approuvées a augmenté. En même temps, le coût total par demande a augmenté.

Recommandation n^o 2 : Amorcer des discussions sur l'efficacité opérationnelle avec les partenaires provinciaux, territoriaux et du régime d'aide juridique pour veiller à ce que les contributions fédérales pour l'aide juridique soient allouées de manière à mettre de l'avant la priorité d'efficacité et d'économie.

Réponse de la direction :

D'accord.

Le financement du PAJ pour l'aide juridique en matière criminelle représente à l'heure actuelle environ 29 % des dépenses nationales partageables totales dans ce volet; ce pourcentage devrait diminuer, alors que la contribution fédérale demeure stable et que les coûts d'aide juridique en matière criminelle continuent d'augmenter. Dans un contexte de contribution fédérale statique aux dépenses d'aide juridique en matière criminelle, le PAJ se propose de passer en revue les possibilités visant à explorer la façon dont l'investissement fédéral permettrait d'optimiser l'efficacité et l'efficience de l'aide juridique en matière criminelle tout en réduisant à leur minimum les dépenses fédérales. Ces activités donneront lieu à des discussions avec l'ensemble des provinces et des territoires.

Enjeu nº 3 : Défis pour établir les niveaux des services d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

La demande de services d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés fluctue de façon imprévisible d'année en année, mais d'après les données disponibles, elle a généralement augmenté. Le financement actuel pour l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux immigrés ne permet pas de tenir compte des arrivées imprévues ou d'autres pointes concernant la demande. La formule de financement actuelle est fondée sur les données de la CISR et de la CFC concernant la demande en matière de services juridiques dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés pour l'exercice précédent, auxquelles on applique une formule de pondération. Compte tenu de la volatilité de la demande en matière d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, certains répondants estiment que le fait de calculer la contribution fédérale en fonction de la demande de l'année précédente est une approche trop rigide, car il est difficile pour les administrations de gérer les hausses imprévues pendant l'année où les coûts sont engagés.

Recommandation n° 3 : Examiner la formule de financement pour l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés et envisager des méthodes pour augmenter sa souplesse.

Réponse de la direction :

D'accord.

L'approche adoptée pour distribuer les ressources fédérales de l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés a été élaborée en consultation avec le Sous-comité du GTP chargé des immigrants et des réfugiés (qui compte des représentants de chacune des six administrations participantes), et a été approuvée par les sous-ministres et ministres FPT, comme en témoignent les ententes de contribution signées. L'approche s'inspire des statistiques tirées de sources fédérales fiables publiées l'année précédente (la CISR et la CFC) se rapportant à sept variables pondérées qui tiennent compte des diverses étapes du processus actuel de détermination du statut de réfugié. Bien que ces statistiques ne puissent être fournies à l'avance à l'heure actuelle, ni pendant un exercice donné (ce qui permettrait pourtant de calculer les paiements trimestriels), il est néanmoins possible d'explorer d'autres avenues pour répondre à cette préoccupation. Compte tenu des changements à venir au système de protection des réfugiés en vertu de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, le PAJ et CIC procéderont à la révision et à l'examen de l'approche de financement pour les immigrants et les réfugiés, en collaboration avec le GTP, pour approbation par les sous-ministres et ministres FPT.

Enjeu nº 4 : Défis en matière de disponibilité des données

Il est nécessaire d'examiner les données requises pour évaluer l'efficacité, l'efficience et l'économie de la contribution fédérale aux services d'aide juridique. Comme l'aide juridique relève à la fois des autorités fédérales, provinciales et territoriales, il est essentiel de déterminer quelles données sur l'aide juridique sont pertinentes au PAJ et doivent donc être recueillies auprès des provinces, des territoires et des régimes d'aide juridique. Il faut recueillir les données qui évaluent précisément l'efficacité du PAJ dans l'atteinte des résultats escomptés, et les données sur l'efficacité et l'économie des dépenses liées à la contribution fédérale à l'aide juridique.

Recommandation n° 4 : Relever des indicateurs précis pour mesurer l'efficacité et l'économie du PAJ, et recueillir des données pertinentes auprès des provinces, des territoires et des régimes d'aide juridique en matière de l'efficacité, de l'efficience et de l'économie du PAJ afin de contribuer aux évaluations futures.

Réponse de la direction :

D'accord.

Le PAJ recueille des données statistiques et financières détaillées se rapportant aux ententes de contribution relatives à l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés et en matière criminelle, à partir des trousses de demandes finales vérifiées et présentées tous les ans par les provinces et les territoires. L'information contenue dans ces trousses de demandes finales se rapporte plus particulièrement aux activités financées en vertu des ententes négociées pour l'aide juridique en matière criminelle et pour les immigrants et les réfugiés. Par ailleurs, le PAJ fournit, dans le cadre d'un protocole d'entente, des ressources à Statistique Canada à l'appui de l'Enquête nationale sur l'aide juridique réalisée par le CCSJ. Grâce à cette enquête, le CCSJ recueille tous les ans des données agrégées sur l'aide juridique directement auprès des provinces et des territoires. Ces derniers ont en outre élaboré chacun leur propre méthode de gestion de l'information en vue de répondre à leurs besoins spécifiques. Tout changement apporté à ces méthodes provinciales-territoriales devra donc tenir compte des retombées financières pour les gouvernements provinciaux et territoriaux. Par conséquent, le PAJ œuvrera avec les provinces et les territoires ainsi qu'avec le CCSJ, en consultation avec la Division de l'évaluation et la Division de la recherche du Ministère, à l'établissement d'une liste des données supplémentaires et/ou différentes qu'il conviendrait éventuellement de retenir, et ce afin de faciliter les travaux du PAJ et les évaluations ministérielles ultérieures du Programme.

Annexe A : Instruments de collecte des données

Évaluation du Programme d'aide juridique Guide d'entrevue des informateurs clés Représentants provinciaux-territoriaux de la justice

Introduction

Le ministère de la Justice (MJ) du Canada est tenu d'effectuer une évaluation de l'incidence du Programme d'aide juridique (PAJ) du gouvernement fédéral dans le cadre de ses obligations de rendre compte au Secrétariat du Conseil du Trésor. L'évaluation met l'accent sur le PAJ et non pas sur l'aide juridique provinciale et territoriale. Elle porte sur les cinq éléments constitutifs du PAJ, soit : 1) le financement de base (contribution fédérale à l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et en matière criminelle [jeunes et adultes] et en matière civile dans les territoires); 2) financement de l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés; 3) financement de l'aide juridique en matière de sécurité publique et d'antiterrorisme (SPAT); 4) avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral (ADTPF); 5) secrétariat du Groupe de travail permanent fédéral-provincial-territorial (GTP FPT) sur l'aide juridique.

L'évaluation de l'incidence vise principalement :

- à déterminer si les objectifs du PAJ respectent les objectifs du MJ et du gouvernement fédéral et les priorités du GTP FPT, et servent l'intérêt public;
- à déterminer l'utilité du PAJ pour offrir des services d'aide juridique en matière criminelle, dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, en matière de SPAT (et en matière civile dans les territoires) et d'ADTPF et les résultats à long terme;
- l'efficacité de la collaboration entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires;
- l'efficience et l'efficacité du PAJ.

Nous demandons à divers groupes d'intervenants de participer à l'évaluation de l'incidence, notamment des représentants du MJ et d'autres ministères fédéraux, des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, des responsables de régimes d'aide juridique et d'autres professionnels de la justice (juges, procureurs de la Couronne et avocats de la défense). Les renseignements recueillis seront présentés sous forme agrégée. Les notes d'entrevue ne seront vues que par le personnel de PRA Inc. et de la Division de l'évaluation du MJ.

Pertinence

- 1. Quelles sont, à votre avis, les priorités actuelles de l'aide juridique? Est-ce qu'elles ont changé au cours des cinq dernières années dans le cas :
 - des provinces et territoires?
 - des régimes d'aide juridique?
 - du gouvernement fédéral?
- 2. Dans quelle mesure les cinq éléments constitutifs du PAJ permettent-ils de respecter ces priorités?

Aide juridique en matière criminelle

- 3. Est-ce que la nature ou le type des besoins des clients admissibles aux fins de l'aide juridique en matière criminelle a changé au cours des cinq dernières années? (*Si oui*) De quelle façon les besoins ont-ils changé et quels sont les facteurs à l'origine de ce changement d'après vous?
- 4. Avez-vous remarqué, au cours des cinq dernières années, une différence en ce qui a trait à la proportion d'accusés admissibles aux fins de l'aide juridique en matière criminelle? (*Si oui*) Pouvez-vous expliquer en quoi consiste cette différence? Et pouvez-vous expliquer la raison de cette différence?
- 5. Y a-t-il eu un changement quant à la proportion de personnes accusées non représentées au cours des cinq dernières années? (*Si oui*) Y a-t-il des preuves de ce changement et, si tel est le cas, en quoi consistent-elles?
- 6. De quelle façon les mesures gouvernementales (p. ex., l'adoption de nouvelles lois, de nouveaux règlements, etc.) influent-elles sur la demande d'aide juridique en matière criminelle et le coût de cette aide? Quels sont les autres facteurs ayant une incidence sur la demande et sur le coût des services d'aide juridique en matière criminelle?
- 7. À votre avis, dans quelle mesure la contribution fédérale influe-t-elle sur la disponibilité de l'aide juridique en matière criminelle et de l'aide juridique en général? Quelles sont les répercussions pour les provinces et territoires?

Aide juridique en matière civile

Territoires seulement

- 8. Est-ce que la nature ou le type des besoins des clients admissibles aux fins de l'aide juridique en matière civile a changé au cours des cinq dernières années? (*Si oui*) De quelle façon les besoins ont-ils changé et quels sont les facteurs à l'origine de ce changement d'après vous?
- 9. De quelle façon les mesures gouvernementales (p. ex., l'adoption de nouvelles lois, de nouveaux règlements) influent-elles sur la demande d'aide juridique en matière civile et le coût de cette aide? Quels sont les autres facteurs ayant une incidence sur la demande et sur le coût de l'aide juridique en matière civile?
- 10. À votre avis, dans quelle mesure la contribution fédérale influe-t-elle sur la disponibilité de l'aide juridique en matière civile et de l'aide juridique en général? Quelles sont les répercussions pour les territoires?
- 11. Avez-vous remarqué, au cours des cinq dernières années, une différence en ce qui a trait à la capacité de trouver des avocats prêts à défendre les clients des services d'aide juridique en matière civile? (*Si oui*) Pouvez-vous expliquer en quoi consiste cette différence? Et pouvez-vous expliquer la raison de cette différence?

Aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

Dans le cas des administrations offrant une aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

- 12. Quelles sont les tendances en ce qui a trait à la demande d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés au sein de votre administration depuis cinq ans? Est-ce que les besoins juridiques des clients admissibles ont changé? Si tel est le cas, de quelle façon ont-ils changé et quels sont les facteurs responsables d'après vous?
- 13. Quels sont les défis à relever pour offrir une aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés au sein de votre administration? Veuillez expliquer.
- 14. Si le volet du PAJ concernant l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés n'existait pas, de quelle façon les personnes défavorisées sur le plan économique pourraient-elles obtenir des services?

Dans le cas des administrations n'offrant pas une aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

- 15. Pourquoi votre régime n'offre-t-il pas une aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés?
- 16. Pensez-vous qu'une aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés est nécessaire au sein de votre administration? (Si oui) Veuillez expliquer pourquoi.

Dans le cas de toutes les administrations

17. Pensez-vous que l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés devrait être traitée différemment? Est-ce que l'aide fédérale accordée à cet égard devrait être traitée différemment dans le cadre du PAJ? (Si oui) Veuillez expliquer les changements que vous jugez nécessaires et dites pourquoi vous estimez qu'ils le sont.

ADTPF et SPAT

- 18. De quelle façon les volets ADTPF et SPAT sont-ils traités au sein de votre administration? Veuillez décrire les défis à relever pour offrir de tels services.
- 19. Si les volets ADTPF et SPAT du PAJ n'existaient pas, de quelle façon les personnes défavorisées sur le plan économique pourraient-elles obtenir des services?

Efficience et économie

- 20. Pouvez-vous suggérer des modifications du système d'aide juridique pour améliorer l'efficience de l'aide juridique en matière criminelle et (dans les territoires) en matière civile? Dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés? De l'aide juridique en matière de sécurité publique et d'antiterrorisme? Dans le cas de l'ADTPF et du SPAT?
- 21. Compte tenu de l'aide fédérale actuelle, quelles modifications (le cas échéant) ont été apportées par les provinces et territoires pour maintenir les services offerts aux clients?

Rôle du GTP FPT

22. Pensez-vous que l'échange de renseignements entre le gouvernement fédéral, les provinces et territoires et les régimes d'aide juridique, ainsi que l'élaboration de politiques, sont suffisants? (Si oui) De quelle façon ce processus est-il facilité? (Si non) Quels sont les

- problèmes? Comment pourrait-on améliorer l'échange de renseignements et l'élaboration de politiques?
- 23. Veuillez fournir des preuves des avantages découlant de la création du GTP FPT. Pouvez-vous décrire les limites et quelles modifications suggéreriez-vous, le cas échéant?

Merci de votre participation.

Évaluation du Programme d'aide juridique Guide d'entrevue des informateurs clés Régimes d'aide juridique

Introduction

Le ministère de la Justice (MJ) du Canada est tenu d'effectuer une évaluation de l'incidence du Programme d'aide juridique (PAJ) du gouvernement fédéral dans le cadre de ses obligations de rendre compte au Secrétariat du Conseil du Trésor. L'évaluation met l'accent sur le PAJ et non pas sur l'aide juridique provinciale et territoriale. Elle porte sur les cinq éléments constitutifs du PAJ, soit: 1) le financement de base (contribution fédérale à l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et en matière criminelle [jeunes et adultes] et en matière civile dans les territoires); 2) financement de l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés; 3) financement de l'aide juridique en matière de sécurité publique et d'antiterrorisme (SPAT); 4) avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral (ADTPF); 5) secrétariat du Groupe de travail permanent fédéral-provincial-territorial (GTP FPT) sur l'aide juridique.

L'évaluation de l'incidence vise principalement :

- à déterminer si les objectifs du PAJ respectent les objectifs du MJ et du gouvernement fédéral et les priorités du GTP FPT, et servent l'intérêt public;
- à déterminer l'utilité du PAJ pour offrir des services d'aide juridique en matière criminelle, des services juridiques dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, des services juridiques en matière de SPAT (et des services d'aide juridique en matière civile dans les territoires) et d'ADTPF et les résultats à long terme;
- l'efficacité de la collaboration entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires;
- l'efficience et l'efficacité du PAJ.

Nous demandons à divers groupes d'intervenants de participer à l'évaluation de l'incidence, notamment des représentants du MJ et d'autres ministères fédéraux, des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, des responsables de régimes d'aide juridique et d'autres professionnels de la justice (juges, procureurs de la Couronne et avocats de la défense). Les renseignements recueillis seront présentés sous forme agrégée. Les notes d'entrevue ne seront vues que par le personnel de PRA Inc. et de la Division de l'évaluation du MJ.

Pertinence

- 1. Quelles sont, à votre avis, les priorités actuelles de l'aide juridique? Est-ce qu'elles ont changé au cours des cinq dernières années dans le cas :
 - des régimes d'aide juridique?
 - des provinces et territoires?
 - du gouvernement fédéral?
- 2. Dans quelle mesure les cinq éléments constitutifs du PAJ permettent-ils de respecter ces priorités?

Aide juridique en matière criminelle

- 3. Est-ce que la nature ou le type des besoins des clients admissibles aux fins de l'aide juridique en matière criminelle a changé au cours des cinq dernières années? (*Si oui*) De quelle façon les besoins ont-ils changé et quels sont les facteurs à l'origine de ce changement d'après vous?
- 4. Avez-vous remarqué, au cours des cinq dernières années, une différence en ce qui a trait à la proportion d'accusés admissibles aux fins de l'aide juridique en matière criminelle? (*Si oui*) Pouvez-vous expliquer en quoi consiste cette différence? Et pouvez-vous expliquer la raison de cette différence?
- 5. Y a-t-il eu un changement quant à la proportion de personnes accusées non représentées au cours des cinq dernières années? (*Si oui*) Y a-t-il des preuves de ce changement et, si tel est le cas, en quoi consistent-elles?
- 6. De quelle façon les mesures gouvernementales (p. ex., l'adoption de nouvelles lois, de nouveaux règlements, etc.) influent-elles sur la demande d'aide juridique en matière criminelle et le coût de cette aide? Quels sont les autres facteurs ayant une incidence sur la demande et sur le coût des services d'aide juridique en matière criminelle?
- 7. À votre avis, dans quelle mesure la contribution fédérale influe-t-elle sur la disponibilité de l'aide juridique en matière criminelle et de l'aide juridique en général?

Aide juridique en matière civile

Territoires seulement

- 8. Est-ce que la nature ou le type des besoins des clients admissibles aux fins de l'aide juridique en matière civile a changé au cours des cinq dernières années? (*Si oui*) De quelle façon les besoins ont-ils changé et quels sont les facteurs à l'origine de ce changement d'après vous?
- 9. De quelle façon les mesures gouvernementales (p. ex., l'adoption de nouvelles lois, de nouveaux règlements) influent-elles sur la demande d'aide juridique en matière civile et le coût de cette aide? Quels sont les autres facteurs ayant une incidence sur la demande d'aide juridique en matière civile et le coût de celle-ci?
- 10. À votre avis, dans quelle mesure la contribution fédérale influe-t-elle sur la disponibilité de l'aide juridique en matière civile et de l'aide juridique en général? Quelles sont les répercussions pour les territoires?
- 11. Avez-vous remarqué, au cours des cinq dernières années, une différence en ce qui a trait à la capacité de trouver des avocats prêts à défendre les clients des services d'aide juridique en matière civile? (*Si oui*) Pouvez-vous expliquer en quoi consiste cette différence? Et pouvez-vous expliquer la raison de cette différence?

Aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

Dans le cas des régimes offrant une aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

- 12. Quelles sont les tendances en ce qui a trait à la demande d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés au sein de votre administration depuis cinq ans? Est-ce que les besoins juridiques des clients admissibles ont changé? Si tel est le cas, de quelle façon ont-ils changé et quels sont les facteurs responsables d'après vous?
- 13. Quels sont les défis à relever pour offrir une aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés au sein de votre administration? Veuillez expliquer.
- 14. Si le volet du PAJ concernant l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés n'existait pas, de quelle façon les personnes défavorisées sur le plan économique pourraient-elles obtenir des services?

Dans le cas des régimes n'offrant pas d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

- 15. Pourquoi votre régime n'offre-t-il pas une aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés?
- 16. Pensez-vous qu'une aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés est nécessaire au sein de votre administration? (Si oui) Veuillez expliquer pourquoi.

Dans le cas de tous les régimes

17. Pensez-vous que l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés devrait être traitée différemment? Est-ce que l'aide fédérale accordée à cet égard devrait être traitée différemment dans le cadre du PAJ? (Si oui) Veuillez expliquer les changements que vous jugez nécessaires et dites pourquoi vous estimez qu'ils le sont.

ADTPF et SPAT

- 18. De quelle façon les volets ADTPF et SPAT sont-ils traités au sein de votre administration, le cas échéant? Veuillez décrire les défis à relever pour offrir de tels services.
- 19. Si les volets ADTPF et SPAT du PAJ n'existaient pas, de quelle façon les personnes défavorisées sur le plan économique pourraient-elles obtenir des services?

Efficience et économie

- 20. Pouvez-vous suggérer des modifications du système d'aide juridique pour améliorer l'efficience de l'aide juridique en matière criminelle et (dans les territoires) en matière civile? Dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés? Dans le cas de l'ADTPF et du SPAT?
- 21. Compte tenu de l'aide fédérale actuelle, quelles modifications (le cas échéant) ont été apportées pour maintenir les services offerts aux clients?

Rôle du GTP FPT

22. Pensez-vous que l'échange de renseignements entre le gouvernement fédéral, les provinces et territoires et les régimes d'aide juridique, ainsi que l'élaboration de politiques, sont suffisants? (Si oui) De quelle façon ce processus est-il facilité? (Si non) Quels sont les

problèmes? Comment pourrait-on améliorer l'échange de renseignements et l'élaboration de politiques?

23. Veuillez fournir des preuves des avantages découlant de la création du GTP FPT. Pouvez-vous décrire les limites et quelles modifications suggérez-vous, le cas échéant?

Merci de votre participation.

Évaluation du Programme d'aide juridique Guide d'entrevue des informateurs clés Représentants du ministère de la justice

Introduction

Le ministère de la Justice (MJ) du Canada est tenu d'effectuer une évaluation de l'incidence du Programme d'aide juridique (PAJ) du gouvernement fédéral dans le cadre de ses obligations de rendre compte au Secrétariat du Conseil du Trésor. L'évaluation met l'accent sur le PAJ et non pas sur l'aide juridique provinciale et territoriale. Elle porte sur les cinq éléments constitutifs du PAJ, soit : 1) le financement de base (contribution fédérale à l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et en matière criminelle [jeunes et adultes] et en matière civile dans les territoires); 2) financement de l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés; 3) financement de l'aide juridique en matière de sécurité publique et d'antiterrorisme (SPAT); 4) avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral (ADTPF); 5) secrétariat du Groupe de travail permanent fédéral-provincial-territorial (GTP FPT) sur l'aide juridique.

L'évaluation de l'incidence vise principalement :

- à déterminer si les objectifs du PAJ respectent les objectifs du MJ et du gouvernement fédéral et les priorités du GTP FPT, et servent l'intérêt public;
- à déterminer l'utilité du PAJ pour offrir des services d'aide juridique en matière criminelle, des services juridiques dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, des services juridiques en matière de la SPAT (et des services d'aide juridique en matière civile dans les territoires) et d'ADTPF et les résultats à long terme;
- l'efficacité de la collaboration entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires;
- l'efficience et l'efficacité du PAJ.

Nous demandons à divers groupes d'intervenants de participer à l'évaluation de l'incidence, notamment des représentants du MJ et d'autres ministères fédéraux, des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, des responsables de régimes d'aide juridique et d'autres professionnels de la justice (juges, procureurs de la Couronne et avocats de la défense). Les renseignements recueillis seront présentés sous forme agrégée. Les notes d'entrevue ne seront vues que par le personnel de PRA Inc. et de la Division de l'évaluation du MJ.

Pertinence

- 1. Quelles sont, à votre avis, les priorités actuelles de l'aide juridique? Est-ce qu'elles ont changé au cours des cinq dernières années dans le cas :
 - des régimes d'aide juridique?
 - des provinces et territoires?
 - du gouvernement fédéral?
- 2. Dans quelle mesure les cinq éléments constitutifs du PAJ permettent-ils de respecter ces priorités?

Aide juridique en matière criminelle

- 3. Est-ce que la nature ou le type des besoins des clients admissibles aux fins de l'aide juridique en matière criminelle a changé au cours des cinq dernières années? (*Si oui*) De quelle façon les besoins ont-ils changé et quels sont les facteurs à l'origine de ce changement d'après vous?
- 4. Avez-vous remarqué, au cours des cinq dernières années, une différence en ce qui a trait à la proportion d'accusés admissibles aux fins de l'aide juridique en matière criminelle? (*Si oui*) Pouvez-vous expliquer en quoi consiste cette différence? Et pouvez-vous expliquer la raison de cette différence?
- 5. Y a-t-il eu un changement quant à la proportion de personnes accusées non représentées au cours des cinq dernières années? (*Si oui*) Y a-t-il des preuves de ce changement et, si tel est le cas, en quoi consistent-elles?
- 6. De quelle façon les mesures gouvernementales (p. ex., l'adoption de nouvelles lois, de nouveaux règlements, etc.) influent-elles sur la demande d'aide juridique en matière criminelle et le coût de cette aide? Quels sont les autres facteurs ayant une incidence sur la demande et sur le coût des services d'aide juridique en matière criminelle?
- 7. À votre avis, dans quelle mesure la contribution fédérale influe-t-elle sur la disponibilité de l'aide juridique en matière criminelle et de l'aide juridique en général?

Aide juridique en matière civile

Veuillez tenir compte de l'aide juridique en matière civile offerte dans les territoires pour répondre à ces questions

- 8. Est-ce que la nature ou le type des besoins des clients admissibles aux fins de l'aide juridique en matière civile a changé au cours des cinq dernières années? (*Si oui*) De quelle façon les besoins ont-ils changé et quels sont les facteurs à l'origine de ce changement d'après vous?
- 9. De quelle façon les mesures gouvernementales (p. ex., l'adoption de nouvelles lois, de nouveaux règlements) influent-elles sur la demande d'aide juridique en matière civile et le coût de cette aide? Quels sont les autres facteurs ayant une incidence sur la demande d'aide juridique en matière civile et le coût de celle-ci?
- 10. À votre avis, dans quelle mesure la contribution fédérale influe-t-elle sur la disponibilité de l'aide juridique en matière civile et de l'aide juridique en général? Quelles sont les répercussions pour les territoires?
- 11. Avez-vous remarqué, au cours des cinq dernières années, une différence en ce qui a trait à la capacité de trouver des avocats prêts à défendre les clients des services d'aide juridique en matière civile? (*Si oui*) Pouvez-vous expliquer en quoi consiste cette différence? Et pouvez-vous expliquer la raison de cette différence?

Aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

- 12. Quelles sont les tendances en ce qui a trait à la demande d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés depuis cinq ans? Est-ce que les besoins juridiques des clients admissibles ont changé? Si tel est le cas, de quelle façon ont-ils changé et quels sont les facteurs responsables d'après vous?
- 13. Quels sont les défis à relever pour offrir une aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés? Pourquoi certaines administrations ont-elles choisi de ne pas offrir de tels services? Veuillez expliquer.
- 14. Si le volet du PAJ concernant l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés n'existait pas, de quelle façon les personnes défavorisées sur le plan économique pourraient-elles obtenir des services?

15. Pensez-vous que l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés devrait être traitée différemment? Est-ce que l'aide fédérale accordée à cet égard devrait être traitée différemment dans le cadre du PAJ? (Si oui) Veuillez expliquer les changements que vous jugez nécessaires et dites pourquoi vous estimez qu'ils le sont.

ADTPF et SPAT

- 16. De quelle façon les volets ADTPF et SPAT sont-ils traités par les différentes administrations? Veuillez décrire les défis à relever pour offrir de tels services.
- 17. Si les volets ADTPF et SPAT du PAJ n'existaient pas, de quelle façon les personnes défavorisées sur le plan économique pourraient-elles obtenir des services?

Efficience et économie

- 18. Pouvez-vous suggérer des modifications du système d'aide juridique pour améliorer l'efficience de l'aide juridique en matière criminelle et (dans les territoires) en matière civile? Dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés? De l'aide juridique en matière de SPAT et d'ADTPF?
- 19. Compte tenu de l'aide fédérale actuelle, quelles modifications (le cas échéant) ont été apportées pour maintenir les services offerts en ce moment?

Rôle du GTP FPT

- 20. Pensez-vous que l'échange de renseignements entre le gouvernement fédéral, les provinces et territoires et les régimes d'aide juridique, ainsi que l'élaboration de politiques, sont suffisants? (Si oui) De quelle façon ce processus est-il facilité? (Si non) Quels sont les problèmes? De quelle façon pourrait-on améliorer l'échange de renseignements et l'élaboration de politiques?
- 21. Veuillez fournir des preuves des avantages découlant de la création du GTP FPT. Pouvezvous décrire les limites et quelles modifications suggéreriez-vous, le cas échéant?

Merci de votre participation.

Évaluation du Programme d'aide juridique Guide d'entrevue des informateurs clés Professionnels de la justice

Introduction

Le ministère de la Justice (MJ) du Canada est tenu d'effectuer une évaluation de l'incidence du Programme d'aide juridique (PAJ) du gouvernement fédéral dans le cadre de ses obligations de rendre compte au Secrétariat du Conseil du Trésor. Dans le cadre de cette évaluation, nous souhaitons mieux comprendre la question des accusés non représentés dans le système de justice pénale. Nous interviewons une cinquantaine de juges, procureurs de la Couronne et avocats de la défense en matière criminelle, afin d'obtenir le point de vue de professionnels de la justice pénale situés partout au Canada.

Les entrevues, qui devraient durer environ 30 minutes, auront lieu par téléphone. PRA Inc. assurera la confidentialité de vos réponses, et les renseignements que vous lui fournirez ne seront diffusés que sous forme agrégée. À la fin de l'étude, la Division de l'évaluation recevra les notes d'entrevue, mais les renseignements permettant d'identifier les auteurs auront été supprimés.

- 1. Au cours des cinq dernières années, la proportion des accusés non représentés a-t-elle augmenté, diminué ou est-elle demeurée la même? (*Le cas échéant*) Quelles sont, selon vous, les raisons principales du changement? Veuillez expliquer les fondements de votre opinion.
- 2. Au cours des cinq dernières années, le nombre des requêtes de type Rowbotham a-t-il augmenté, diminué ou est-il demeuré le même dans votre province ou territoire? (S'il y a lieu) À quoi attribuez-vous ce changement?
- 3. Dans une affaire criminelle, y a-t-il des étapes où l'accusé est plus susceptible de ne pas être représenté? Y a-t-il certains points qui sont plus susceptibles d'exiger la présence d'un avocat?
 - a. (*Le cas échéant*) Veuillez expliquer la ou les raisons pour lesquelles un accusé est plus susceptible de ne pas être représenté à différentes étapes du processus de justice pénale.
 - b. D'après votre expérience, quel pourcentage approximatif d'accusés se présente à toutes les comparutions sans un avocat?

- 4. (Avocats de la défense seulement) Est-ce que la nature ou le type des besoins des clients admissibles aux fins de l'aide juridique en matière criminelle a changé au cours des cinq dernières années? (Si oui) De quelle façon les besoins ont-ils changé et quels sont les facteurs à l'origine de ce changement d'après vous?
- 5. Quelles sont les conséquences juridiques les plus courantes pour un accusé qui n'est pas représenté par un avocat (de l'arrestation jusqu'à la détermination de la peine)? Veuillez expliquer.
- 6. Quelles sont les répercussions négatives ou positives les plus courantes de la nonreprésentation d'un accusé sur le fonctionnement du système de justice pénale? Veuillez répondre en fonction de votre expérience, et expliquez votre réponse.
- 7. Avez-vous des suggestions concernant la question des accusés non représentés?

Merci de votre participation.

Annexe B:

Données sur les clients de l'aide juridique en matière criminelle obtenues lors des visites sur place

Données sur les clients de l'aide juridique en matière criminelle obtenues lors des visites sur place

Tableau 1 : Nouvelle-Écosse - Clients de l'aide juridique en matière criminelle

	de service	ervice intégral et e sommaire ouvées	(y compris en	mmis d'office vertu de l'arrêt vdges)	Total		
	Nombre Pourcentage*		Nombre	Pourcentage*	Nombre	Pourcentage*	
2005-2006	10 742	SO	10 733	S.O.	21 475	S.O.	
2006-2007	11 562	8 %	12 273	14 %	23 835	11 %	
2007-2008	12 471	8 %	14 435	18 %	26 906	13 %	
2008-2009	12 961	4 %	14 837	3 %	27 798	3 %	
2009-2010	14 683	13 %	17 458	18 %	32 141	16 %	

Source : Données du régime d'aide juridique.

Tableau 2 : Ontario - Clients de l'aide juridique en matière criminelle

	Demandes approuvées		Demandes approuvées Avocats commis d'office		d'offic	ats commis e en vertu de êt Brydges	Total	
	Nombre	Pourcentage*	Nombre Pourcentage*		Nombre	Pourcentage*	Nombre	Pourcentage*
2005-2006	66 380	SO	738 722	S.O.	47 392	S.O.	852 494	S.O.
2006-2007	66 733	0 5 %	844 420	14 %	51 480	9 %	962 633	13 %
2007-2008	65 250	(2 %)	882 539	5 %	54 651	6 %	1 002 440	4 %
2008-2009	69 142	6 %	915 385	4 %	56 057	3 %	1 040 584	4 %
2009-2010	63 806	(8 %)	918 460	0 3 %	57 079	2 %	1 039 345	(0 1 %)

Source : Données du régime d'aide juridique.

Le nombre de demandes approuvées n'inclut pas les demandes de service sommaire mais inclut les conseils fournis par une clinique d'aide juridique ou la rédaction de mémoires.

Tableau 3 : Manitoba - Clients de l'aide juridique en matière criminelle

	Demandes	approuvées	Avocat com	mis d'office	Total		
	Nombre	Pourcentage*	Nombre	Pourcentage*	Nombre	Pourcentage*	
2005-2006	16 958	S.O.	38 803	S.O.	55 761	S.O.	
2006-2007	14 762	(13 %)	41 126	6 %	55 888	0 2 %	
2007-2008	16 197	10 %	42 491	3 %	58 688	5 %	
2008-2009	15 120	(7 %)	39 979	(6 %)	55 099	(6 %)	
2009-2010	20 715	37 %	38 664	(3 %)	59 379	8 %	

Source : Données du régime d'aide juridique.

^{*} Pourcentage de changement par rapport à l'année précédente

^{*} Pourcentage de changement par rapport à l'année précédente

^{*} Pourcentage de changement par rapport à l'année précédente

Tableau 4 : Alberta - Clients de l'aide juridique en matière criminelle

	Dema appro	andes ouvées	Op	inion	Avoc comm d'off	nis	Avocats c d'office et de l'arrêt l	n vertu	Lig d'inform jurid	mation	Tota	al
	N ^{bre}	%*	N^{bre}	%*	N ^{bre}	%*	N^{bre}	%*	N^{bre}	%*	N ^{bre}	%*
2005-2006	27 825	S.O.	518	S.O.	76 756	S.O.	15 920	S.O.	1 772	S.O.	122 791	S.O.
2006-2007	27 927	04%	389	(25 %)	78 861	3 %	16 776	5 %	1 863	5 %	125 816	2 %
2007-2008	28 405	2 %	386	(08%)	88 830	13 %	18 717	12 %	2 094	12 %	138 432	10 %
2008-2009	31 773	12 %	331	(14 %)	102 619	16 %	27 494	47 %	2 560	22 %	164 777	19 %
2009-2010	29 302	(8 %)	327	(1 %)	109 352	7 %	24 475	(11 %)	3 378	32 %	166 834	1 %

Source : Données du régime d'aide juridique.

Les demandes approuvées comprennent les certificats de service intégral.

Un certificat d'opinion exige uniquement que l'avocat offre une opinion juridique quant au bien-fondé de l'affaire. La ligne d'information juridique permet d'obtenir gratuitement des renseignements juridiques, des références et des conseils par téléphone.

^{*} Pourcentage de changement par rapport à l'année précédente

Annexe C:

Méthode de comparaison des lignes directrices en matière d'admissibilité financière et des indicateurs économiques

Méthode de comparaison des lignes directrices en matière d'admissibilité financière et des indicateurs économiques

La méthode suivante a été utilisée pour calculer le pourcentage de changement des lignes directrices en matière d'admissibilité financière (LDAF) aux fins de l'aide juridique en 2001 et en 2010 dans chaque province pour laquelle des données étaient disponibles :

- Lignes directrices en matière d'admissibilité pour une famille de quatre personnes.
- Admissibilité calculée comme suit : [(LDAF₂₀₁₀ LDAF₂₀₀₁) / LDAF₂₀₀₁] * 100, où LDAF₂₀₀₁ = lignes directrices de la province visée en 2001 pour une famille de quatre personnes et LDAF₂₀₁₀ = lignes directrices de la province visée en 2010 pour une famille de quatre personnes.

Bon nombre de lignes directrices provinciales en matière d'admissibilité financière visaient des familles de une à sept personnes ou plus, mais ce n'était pas le cas pour toutes les provinces. Vous trouverez ci-après une liste des différences :

- Colombie-Britannique 2001 lignes directrices distinctes pour les affaires criminelles et toutes les autres affaires. Les lignes directrices applicables aux affaires criminelles ont été utilisées aux fins du calcul.
- Saskatchewan 2001 lignes directrices établies en fonction d'une famille monoparentale ou biparentale, selon le nombre d'enfants. Les familles de quatre personnes incluaient deux enfants.
- Ontario 2001 familles formées d'une à quatre personnes ou plus. Les familles de quatre personnes ou plus ont été utilisées aux fins du calcul.
- Québec, Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador lignes directrices distinctes selon le nombre d'adultes et le nombre d'enfants. Par conséquent, deux valeurs étaient prévues pour une famille de quatre personnes : la première pour une famille monoparentale comptant trois enfants et la deuxième pour une famille biparentale comptant deux enfants. Dans chaque cas, la limite la plus élevée a été choisie, ce qui fait qu'on a utilisé les lignes directrices concernant une famille biparentale comptant deux enfants dans tous les cas.

Le taux d'inflation pour chaque province a été calculé comme suit :

• Taux d'inflation = $[(IPC_{2010} - IPC_{2001}) / IPC_{2001}] * 100$

où IPC₂₀₀₁ = IPC moyen pour 2001 pour la province visée et IPC₂₀₁₀ = IPC moyen pour 2010 pour la province visée.

Le pourcentage de changement en ce qui a trait au salaire réel de chaque province a été calculé comme suit :

• $\Delta SALR = [(SALR_{2010} - SALR_{2001}) / SALR_{2001}] * 100$

où $\Delta SALR$ = pourcentage de changement du salairéel pour la province visée, $SALR_{2001}$ = salaire réel moyen pour 2001 pour la province et $SALR_{2010}$ = salaire réel moyen pour 2010 pour la province visée.

Le pourcentage de changement en ce qui a trait au salaire minimum pour chaque province a été calculé comme suit :

• $\Delta SALM = [(SALM_{2010} - SALM_{2001}) / SAML_{2001}] * 100$

où $\Delta SALM$ = pourcentage de changement du salaire minimum pour la province visée, $SALM_{2001}$ = salaire minimum pour la province visée en date du 1^{er} janvier 2001, et $SALM_{2010}$ = salaire minimum pour la province visée en date du 31 décembre 2010.

Annexe D:

Différence entre les lignes directrices en matière d'admissibilité financière et les seuils de faible revenu

Tableau 1 : Pourcentage de différence entre les lignes directrices provinciales en matière d'admissibilité financière et les SFR* (année de référence 1992) (population : régions rurales)

1	Année						2001					
P	rovince	СВ	AB^2	MB	ON ³	QC^4	SK ⁵	NÉ ⁶	ÎPÉ ⁷	TNL ⁸	TNO ⁹	YK^{10}
	1	7,7 %	6,3 %	7,0 %	-17,4 %	-13,9 %	-8,6 %	-2,1 %	8,4 %	-54,2 %	108,5 %	-
	2	32,8 %	3,2 %	10,5 %	14,7 %	-0,3 %	-9,1 %	4,9 %	8,8 %	-48,2 %	102,9 %	-
	3	24,5 %	12,9 %	14,9 %	6,4 %	-3,9 %	-21,2 %	2,4 %	10,1 %	-55,4 %	105,5 %	-
	4	10,4 %	3,7 %	11,1 %	-1,0 %	-10,2 %	-23,0 %	-4,6 %	9,7 %	-61,9 %	81,8 %	-
47	5	6,9 %	4,8 %	12,4 %	-3,1 %	-	-20,2 %	-6,2 %	-	-64,3 %	86,5 %	-
ıį	6	4,7 %	1,3 %	9,3 %	-	-	-17,1 %	-8,2 %	-	-66,0 %	78,2 %	-
fan	7+	1,9 %	0,2 %	6,9 %	-	-	-14,5 %	-9,7 %	-	-66,6 %	82,0 %	-
de la famille	Année						2010 ¹					
le d	1	38,9 %	19,8 %	-10,1 %	-30,7 %	-1,4 %	-2,2 %	-17,8 %	1,3 %	-61,6 %	75,1 %	36,9 %
Taille	2	59,1 %	21,9 %	-7,2 %	-3,7 %	12,7 %	-	-11,9 %	1,7 %	-56,5 %	70,4 %	44,7 %
	3	63,9 %	39,3 %	-3,5 %	-10,7 %	1,3 %	-	-14,0 %	2,9 %	-62,6 %	72,6 %	42,0 %
	4	60,4 %	20,7 %	-6,7 %	-16,9 %	-14,5 %	-0,8 %	-19,9 %	2,5 %	-68,0 %	52,6 %	29,3 %
	5	66,3 %	14,0 %	-5,6 %	-18,6 %	-	-	-21,2 %	2,0 %	-70,0 %	56,7 %	22,7 %
	6	73,3 %	9,9 %	-8,2 %	-	-	-	-22,9 %	-	-71,4 %	49,6 %	11,6 %
	7+	79,0 %	-	-10,3 %	-	-	-	-24,2 %	-	-72,0 %	52,9 %	2,6 %

^{*} Les données de la CB, de la SK, du QC, de TNL, des TNO et du YK ont été comparées aux SFR après impôt; les données du MB, de l'ON, de la NÉ et de l'ÎPÉ ont été comparées aux SFR avant impôt; les données de l'AB ont été comparées aux SFR avant impôt en 2010.

¹ Les SFR de 2010 n'étaient pas connus, c'est pourquoi ils ont été calculés comme suit : SFR₂₀₁₀ = SFR₁₉₉₂ x IPC₂₀₁₀ / IPC₁₉₉₂ (Source : Statistique Canada. [2010]. Seuils de faible revenu. Données extraites le 24 février 2011, à partir de la page Web suivante : http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2010005/lico-sfr-fra.htm).

² Pour 2010, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 6 personnes et plus.

³ Pour 2001, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 5 personnes et plus. Pour 2010, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 5 personnes et plus.

⁴Le Québec établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction de familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les données variaient de 1 adulte et 0 enfant à 2 adultes et 2 enfants ou plus.

⁵ Pour 2001, les lignes directrices visaient les familles monoparentales et biparentales ayant des enfants. Les familles de 2 enfants ont été choisies aux fins du calcul. Les familles variaient de personnes célibataires à des familles comptant 8 enfants. Seules les familles formées de 1 et de 4 personnes étaient visées en 2010.

⁶ La Nouvelle-Écosse établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice la plus élevée a été choisie pour chaque calcul, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille.

Source pour les SFR: Statistique Canada. (2010). Seuils de faible revenu (base de 1992) avant impôt. Données extraites le 24 février 2011, à partir de la page suivante: http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2010005/tbl/tbl02-fra.htm

⁷ Les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 4 personnes en 2001 et des familles de 1 à 5 personnes en 2010.

⁸ Terre-Neuve-et-Labrador établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les données variaient de 1 adulte et 0 enfant à 2 adultes et 6 enfants ou plus.

⁹ Les Territoires du Nord-Ouest établissent leurs lignes directrices en matière d'admissibilité financière en fonction de la zone. Le niveau moyen a été choisi (zone 5).

¹⁰ Le Yukon établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les lignes directrices en matière d'admissibilité financière pour 2001 n'étaient pas disponibles pour le Yukon.

Tableau 2 : Pourcentage de différence entre les lignes directrices provinciales en matière d'admissibilité financière et les SFR* (année de référence 1992) (30 000 habitants ou moins)

	Année						2001					
Pı	ovince.	СВ	AB^2	MB	ON ³	QC^4	SK ⁵	NÉ ⁶	ÎPÉ ⁷	TNL ⁸	TNO ⁹	YK^{10}
	1	-5,9 %	-6,6 %	-5,9 %	-27,4 %	-24,8 %	-20,1 %	-14,0 %	-4,8 %	-60,0 %	82,2 %	-
	2	16,1 %	-9,3 %	-2,8 %	0,8 %	-12,9 %	-20,6 %	-7,8 %	-4,4 %	-54,8 %	77,3 %	-
	3	8,8 %	-0,8 %	1,0 %	-6,5 %	-16,0 %	-31,2 %	-10,0 %	-3,2 %	-61,0 %	79,6 %	-
	4	-3,5 %	-8,9 %	-2,4 %	-13,0 %	-21,5 %	-32,7 %	-16,2 %	-3,5 %	-66,7 %	58,8 %	-
d)	5	-6,6 %	-7,9 %	-1,2 %	-14,8 %	-	-30,3 %	-17,5 %	-	-68,8 %	63,0 %	-
famille	6	-8,5 %	-11,0 %	-3,9 %	-	-	-27,5 %	-19,3 %	-	-70,3 %	55,7 %	-
fan	7+	-11,0 %	-11,9 %	-6,1 %	-	-	-25,3 %	-20,7 %	-	-70,9 %	59,0 %	-
de la	Année						2010^{1}					
le d	1	21,4 %	4,7 %	-21,0 %	-39,1 %	-13,9 %	-14,5 %	-27,8 %	-11,0 %	-66,4 %	53,0 %	19,7 %
Taille	2	39,0 %	6,5 %	-18,4 %	-15,3 %	-1,5 %	-	-22,6 %	-10,6 %	-62,0 %	48,9 %	26,4 %
	3	43,3 %	21,7 %	-15,2 %	-21,5 %	-11,5 %	-	-24,4 %	-9,6 %	-67,3 %	50,8 %	24,1 %
	4	40,1 %	5,5 %	-18,0 %	-26,9 %	-25,3 %	-13,4 %	-29,6 %	-9,9 %	-72,1 %	33,4 %	13,0 %
	5	45,3 %	-0,4 %	-17,0 %	-28,5 %	-	-	-30,7 %	-10,4 %	-73,8 %	36,9 %	7,2 %
	6	51,4 %	-4,0 %	-19,3 %	-	-	-	-32,2 %	-	-75,1 %	30,8 %	-2,5 %
	7+	56,4 %	-	-21,1 %	-	-	-	-33,4 %	-	-75,5 %	33,6 %	-10,4 %

^{*} Les données de la CB, de la SK, du QC, de TNL, des TNO et du YK ont été comparées aux SFR après impôt; les données du MB, de l'ON, de la NÉ et de l'ÎPÉ ont été comparées aux SFR avant impôt; les données de l'AB ont été comparées aux SFR avant impôt en 2010 et aux SFR après impôt en 2010.

¹ Les SFR de 2010 n'étaient pas connus, c'est pourquoi ils ont été calculés comme suit : SFR₂₀₁₀ = SFR₁₉₉₂ x IPC₂₀₁₀ / IPC₁₉₉₂ (Source : Statistique Canada. [2010]. Seuils de faible revenu. Données extraites le 24 février 2011, à partir de la page Web suivante : http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2010005/lico-sfr-fra.htm).

² Pour 2010, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 6 personnes et plus.

³ Pour 2001, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 5 personnes et plus. Pour 2010, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 5 personnes et plus.

⁴ Le Québec établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction de familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les données variaient de 1 adulte et 0 enfant à 2 adultes et 2 enfants ou plus.

⁵ Pour 2001, les lignes directrices visaient les familles monoparentales et biparentales ayant des enfants. Les familles de 2 enfants ont été choisies aux fins du calcul. Les familles variaient de personnes célibataires à des familles comptant 8 enfants. Seules les familles formées de 1 et de 4 personnes étaient visées en 2010.

Source pour les SFR : Statistique Canada. (2010). Seuils de faible revenu (base de 1992) avant impôt. Données extraites le 24 février 2011, à partir de la page suivante : http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2010005/tbl/tbl02-fra.htm

⁶ La Nouvelle-Écosse établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice la plus élevée a été choisie pour chaque calcul, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille.

⁷ Les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 4 personnes en 2001 et des familles de 1 à 5 personnes en 2010.

⁸ Terre-Neuve-et-Labrador établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les données variaient de 1 adulte et 0 enfant à 2 adultes et 6 enfants ou plus.

⁹ Les Territoires du Nord-Ouest établissent leurs lignes directrices en matière d'admissibilité financière en fonction de la zone. Le niveau moyen a été choisi (zone 5).

¹⁰ Le Yukon établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les lignes directrices en matière d'admissibilité financière pour 2001 n'étaient pas disponibles pour le Yukon.

Tableau 3 : Pourcentage de différence entre les lignes directrices provinciales en matière d'admissibilité financière et les SFR* (année de référence 1992) (entre 30 000 et 99 999 habitants)

1	Année						2001					
P	rovince	СВ	AB^2	MB	ON ³	QC^4	SK ⁵	NÉ ⁶	ÎPÉ ⁷	TNL ⁸	TNO ⁹	YK^{10}
	1	-15,6 %	-14,5 %	-13,9 %	-33,6 %	-32,6 %	-28,4 %	-21,3 %	-12,8 %	-64,1 %	63,3 %	-
	2	4,0 %	-17,0 %	-11,1 %	-7,7 %	-21,9 %	-28,8 %	-15,6 %	-12,5 %	-59,4 %	58,9 %	-
	3	-2,5 %	-9,2 %	-7,6 %	-14,4 %	-24,7 %	-38,3 %	-17,7 %	-11,5 %	-65,1 %	61,0 %	-
	4	-13,5 %	-16,6 %	-10,7 %	-20,4 %	-29,6 %	-39,7 %	-23,3 %	-11,7 %	-70,2 %	42,4 %	-
47	5	-16,3 %	-15,7 %	-9,6 %	-	-	-37,5 %	-24,5 %	-	-72,0 %	46,1 %	-
famille	6	-18,0 %	-18,5 %	-12,1 %	-	-	-35,0 %	-26,1 %	-	-73,4 %	39,6 %	-
fan	7+	-20,2 %	-19,4 %	-14,0 %	-	-	-33,0 %	-27,4 %	-	-73,9 %	42,6 %	-
de la	Année						2010^{1}					
e d	1	8,8 %	-6,1 %	-27,7 %	-44,2 %	-22,8 %	-23,4 %	-33,9 %	-18,5 %	-69,9 %	37,1 %	7,3 %
Taille	2	24,6 %	-4,5 %	-25,4 %	-22,5 %	-11,7 %	-	-29,1 %	-18,2 %	-65,9 %	33,5 %	13,3 %
	3	28,4 %	9,1 %	-22,4 %	-28,1 %	-20,7 %	-	-30,9 %	-17,3 %	-70,7 %	35,2 %	11,2 %
	4	25,6 %	-5,5 %	-25,0 %	-33,1 %	-33,0 %	-22,3 %	-35,6 %	-17,5 %	-75,0 %	19,5 %	1,3 %
	5	30,2 %	-10,7 %	-24,1 %	-34,6 %	-	-	-36,6 %	-18,0 %	-76,5 %	22,7 %	-3,9 %
	6	35,7 %	-13,9 %	-26,2 %	-	-	-	-38,0 %	-	-77,6 %	17,2 %	-12,6 %
	7+	40,2 %	-	-27,8 %	-	-	-	-39,0 %	-	-78,1 %	19,7 %	-19,7 %

^{*} Les données de la CB, de la SK, du QC, de TNL, des TNO et du YK ont été comparées aux SFR après impôt; les données du MB, de l'ON, de la NÉ et de l'ÎPÉ ont été comparées aux SFR avant impôt; les données de l'AB ont été comparées aux SFR avant impôt en 2010 et aux SFR après impôt en 2010.

¹ Les SFR de 2010 n'étaient pas connus, c'est pourquoi ils ont été calculés comme suit : SFR₂₀₁₀ = SFR₁₉₉₂ x IPC₂₀₁₀ / IPC₁₉₉₂ (Source : Statistique Canada. [2010]. Seuils de faible revenu. Données extraites le 24 février 2011, à partir de la page Web suivante : http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2010005/lico-sfr-fra.htm).

² Pour 2010, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 6 personnes et plus.

³ Pour 2001, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 5 personnes et plus. Pour 2010, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 5 personnes et plus.

⁴ Le Québec établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction de familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les données variaient de 1 adulte et 0 enfant à 2 adultes et 2 enfants ou plus.

⁵ Pour 2001, les lignes directrices visaient les familles monoparentales et biparentales ayant des enfants. Les familles de 2 enfants ont été choisies aux fins du calcul. Les familles variaient de personnes célibataires à des familles comptant 8 enfants. Seules les familles formées de 1 et de 4 personnes étaient visées en 2010.

Source pour les SFR: Statistique Canada. (2010). Seuils de faible revenu (base de 1992) avant impôt. Données extraites le 24 février 2011, à partir de la page suivante: http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2010005/tbl/tbl02-fra.htm

⁶ La Nouvelle-Écosse établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice la plus élevée a été choisie pour chaque calcul, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille.

⁷ Les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 4 personnes en 2001 et des familles de 1 à 5 personnes en 2010.

⁸ Terre-Neuve-et-Labrador établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les données variaient de 1 adulte et 0 enfant à 2 adultes et 6 enfants ou plus.

⁹ Les Territoires du Nord-Ouest établissent leurs lignes directrices en matière d'admissibilité financière en fonction de la zone. Le niveau moyen a été choisi (zone 5).

¹⁰ Le Yukon établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les lignes directrices en matière d'admissibilité financière pour 2001 n'étaient pas disponibles pour le Yukon.

Tableau 4 : Pourcentage de différence entre les lignes directrices provinciales en matière d'admissibilité financière et les SFR* (année de référence 1992) (entre 100 000 et 499 999 habitants)

1	Année						2001					
P	rovince	СВ	AB^2	MB	ON ³	QC^4	SK ⁵	NÉ ⁶	ÎPÉ ⁷	TNL ⁸	TNO ⁹	YK^{10}
	1	-16,7 %	-15,1 %	-14,5 %	-34,0 %	-33,4 %	-29,3 %	-21,8 %	-13,4 %	-64,6 %	61,3 %	-
	2	2,8 %	-17,5 %	-11,7 %	-8,3 %	-22,9 %	-29,7 %	-16,1 %	-13,0 %	-59,9 %	56,9 %	-
	3	-3,7 %	-9,8 %	-8,2 %	-15,0 %	-25,7 %	-39,1 %	-18,2 %	-12,0 %	-65,5 %	59,0 %	-
	4	-14,6 %	-17,1 %	-11,2 %	-20,9 %	-30,5 %	-40,4 %	-23,8 %	-12,3 %	-70,5 %	40,6 %	-
ദ	5	-17,3 %	-16,2 %	-10,1 %	-22,5 %	-	-38,3 %	-25,0 %	-	-72,4 %	44,3 %	-
famille	6	-19,0 %	-19,0 %	-12,6 %	-	-	-35,8 %	-26,6 %	-	-73,7 %	37,8 %	-
fan	7+	-21,2 %	-19,9 %	-14,6 %	-	-	-33,9 %	-27,9 %	-	-74,2 %	40,8 %	-
de la	Année						2010^{1}					
le d	1	7,4 %	-7,3 %	-28,2 %	-44,6 %	-23,8 %	-24,3 %	-34,3 %	-19,0 %	-70,3 %	35,4 %	5,9 %
Taille	2	23,1 %	-5,7 %	-25,8 %	-23,0 %	-12,8 %	-	-29,6 %	-18,7 %	-66,4 %	31,8 %	11,9 %
	3	26,8 %	7,8 %	-22,9 %	-28,6 %	-21,7 %	-	-31,3 %	-17,8 %	-71,0 %	33,5 %	9,8 %
	4	24,1 %	-6,6 %	-25,4 %	-33,5 %	-33,9 %	-23,3 %	-36,0 %	-18,0 %	-75,3 %	18,0 %	0,0 %
	5	28,6 %	-11,9 %	-24,5 %	-35,0 %	-	-	-37,0 %	-18,5 %	-76,8 %	21,2 %	-5,1 %
	6	34,0 %	-15,0 %	-26,6 %	-	-	-	-38,3 %	-	-77,9 %	15,8 %	-13,7 %
	7+	38,5 %	-	-28,3 %	-	-	-	-39,4 %	-	-78,3 %	18,2 %	-20,7 %

^{*} Les données de la CB, de la SK, du QC, de TNL, des TNO et du YK ont été comparées aux SFR après impôt; les données du MB, de l'ON, de la NÉ et de l'ÎPÉ ont été comparées aux SFR avant impôt; les données de l'AB ont été comparées aux SFR avant impôt en 2010.

¹ Les SFR de 2010 n'étaient pas connus, c'est pourquoi ils ont été calculés comme suit : SFR₂₀₁₀ = SFR₁₉₉₂ x IPC₂₀₁₀ / IPC₁₉₉₂ (Source : Statistique Canada. [2010]. Seuils de faible revenu. Données extraites le 24 février 2011, à partir de la page Web suivante : http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2010005/lico-sfr-fra.htm).

² Pour 2010, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 6 personnes et plus.

³ Pour 2001, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 5 personnes et plus. Pour 2010, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 5 personnes et plus.

⁴ Le Québec établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction de familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les données variaient de 1 adulte et 0 enfant à 2 adultes et 2 enfants ou plus.

⁵ Pour 2001, les lignes directrices visaient les familles monoparentales et biparentales ayant des enfants. Les familles de 2 enfants ont été choisies aux fins du calcul. Les familles variaient de personnes célibataires à des familles comptant 8 enfants. Seules les familles formées de 1 et de 4 personnes étaient visées en 2010.

Source pour les SFR : Statistique Canada. (2010). Seuils de faible revenu (base de 1992) avant impôt. Données extraites le 24 février 2011, à partir de la page suivante : http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2010005/tbl/tbl02-fra.htm

⁶ La Nouvelle-Écosse établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice la plus élevée a été choisie pour chaque calcul, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille.

⁷ Les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 4 personnes en 2001 et des familles de 1 à 5 personnes en 2010.

⁸ Terre-Neuve-et-Labrador établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les données variaient de 1 adulte et 0 enfant à 2 adultes et 6 enfants ou plus.

⁹ Les Territoires du Nord-Ouest établissent leurs lignes directrices en matière d'admissibilité financière en fonction de la zone. Le niveau moyen a été choisi (zone 5).

¹⁰ Le Yukon établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les lignes directrices en matière d'admissibilité financière pour 2001 n'étaient pas disponibles pour le Yukon.

Tableau 5 : Pourcentage de différence entre les lignes directrices provinciales en matière d'admissibilité financière et les SFR* (année de référence 1992) (500 000 habitants et plus)

A	Année						2001					
Pı	rovince	СВ	AB^2	MB	ON ³	QC^4	SK ⁵	NÉ ⁶	ÎPÉ ⁷	TNL ⁸	TNO ⁹	YK^{10}
	1	-29,5 %	-26,9 %	-26,3 %	-43,2 %	-43,7 %	-40,2 %	-32,6 %	-25,4 %	-70,1 %	36,4 %	-
	2	-13,1 %	-29,0 %	-23,9 %	-21,0 %	-34,8 %	-40,5 %	-27,8 %	-25,1 %	-66,1 %	32,7 %	-
	3	-18,5 %	-22,3 %	-20,9 %	-26,8 %	-37,2 %	-48,5 %	-29,5 %	-24,2 %	-70,8 %	34,4 %	-
	4	-27,8 %	-28,6 %	-23,5 %	-31,8 %	-41,2 %	-49,6 %	-34,3 %	-24,5 %	-75,1 %	18,9 %	-
ره	5	-30,1 %	-27,8 %	-22,6 %	-33,3 %	-	-47,8 %	-35,4 %	-	-76,6 %	22,0 %	-
famille	6	-31,5 %	-30,3 %	-24,7 %	-	-	-45,7 %	-36,8 %	-	-77,8 %	16,6 %	-
	7+	-33,3 %	-31,0 %	-26,4 %	-	-	-44,1 %	-37,9 %	-	-78,2 %	19,1 %	-
Taille de la	Année						2010^{1}					
le d	1	-9,1 %	-21,6 %	-38,1 %	-52,3 %	-35,5 %	-36,0 %	-43,4 %	-30,3 %	-74,9 %	14,5 %	-10,4 %
ail	2	4,1 %	-20,3 %	-36,1 %	-33,7 %	-26,3 %	-	-39,3 %	-30,0 %	-71,6 %	11,5 %	-5,4 %
	3	7,2 %	-8,9 %	-33,6 %	-38,5 %	-33,8 %	-	-40,8 %	-29,2 %	-75,5 %	12,9 %	-7,1 %
	4	4,9 %	-21,0 %	-35,8 %	-42,8 %	-44,1 %	-35,1 %	-44,9 %	-29,4 %	-79,1 %	-0,2 %	-15,4 %
	5	8,8 %	-25,5 %	-35,0 %	-44,0 %	-	-	-45,8 %	-29,8 %	-80,4 %	2,5 %	-19,8 %
	6	13,4 %	-28,1 %	-36,8 %	-	-	-	-46,9 %	-	-81,3 %	-2,1 %	-27,0 %
	7+	17,1 %	-	-38,2 %	-	-	-	-47,8 %	-	-81,7 %	0,0 %	-32,9 %

^{*} Les données de la CB, de la SK, du QC, de TNL, des TNO et du YK ont été comparées aux SFR après impôt; les données du MB, de l'ON, de la NÉ et de l'ÎPÉ ont été comparées aux SFR avant impôt; les données de l'AB ont été comparées aux SFR avant impôt en 2010 et aux SFR après impôt en 2010.

¹ Les SFR de 2010 n'étaient pas connus, c'est pourquoi ils ont été calculés comme suit : SFR₂₀₁₀ = SFR₁₉₉₂ x IPC₂₀₁₀ / IPC₁₉₉₂ (Source : Statistique Canada. [2010]. Seuils de faible revenu. Données extraites le 24 février 2011, à partir de la page Web suivante : http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2010005/lico-sfr-fra.htm).

² Pour 2010, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 6 personnes et plus.

³ Pour 2001, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 5 personnes et plus. Pour 2010, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 5 personnes et plus.

⁴ Le Québec établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction de familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les données variaient de 1 adulte et 0 enfant à 2 adultes et 2 enfants ou plus.

⁵ Pour 2001, les lignes directrices visaient les familles monoparentales et biparentales ayant des enfants. Les familles de 2 enfants ont été choisies aux fins du calcul. Les familles variaient de personnes célibataires à des familles comptant 8 enfants. Seules les familles formées de 1 et de 4 personnes étaient visées en 2010.

Source pour les SFR : Statistique Canada. (2010). Seuils de faible revenu (base de 1992) avant impôt. Données extraites le 24 février 2011, à partir de la page suivante : http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2010005/tbl/tbl02-fra.htm

⁶ La Nouvelle-Écosse établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice la plus élevée a été choisie pour chaque calcul, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille.

⁷ Les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 4 personnes en 2001 et des familles de 1 à 5 personnes en 2010.

⁸ Terre-Neuve-et-Labrador établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les données variaient de 1 adulte et 0 enfant à 2 adultes et 6 enfants ou plus.

⁹ Les Territoires du Nord-Ouest établissent leurs lignes directrices en matière d'admissibilité financière en fonction de la zone. Le niveau moyen a été choisi (zone 5).

¹⁰ Le Yukon établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les lignes directrices en matière d'admissibilité financière pour 2001 n'étaient pas disponibles pour le Yukon.

Annexe E : Données sur l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

Données sur l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

Tableau 1 : Aide juridique aux immigrants et aux réfugiés - Québec

	Demandes	présentées	Demandes approuvées		
	Nombre	Pourcentage*	Nombre	Pourcentage*	
2005-2006	5 256	SO	4 998	SO	
2006-2007	5 616	7 %	5 342	7 %	
2007-2008	7 911	41 %	7 558	41 %	
2008-2009	8 990	14 %	8 528	13 %	
2009-2010	7 724	(14 %)	6 996	(18 %)	

Source : Données du régime d'aide juridique.

Tableau 2: Aide juridique aux immigrants et aux réfugiés - Ontario

	Demandes	présentées	Demandes	approuvées
	Nombre	Pourcentage*	Nombre	Pourcentage*
2005-2006	12 576	S.O.	11 126	S.O.
2006-2007	12 788	2 %	10 546	(5 %)
2007-2008	12 808	0 2 %	11 269	7 %
2008-2009	15 632	22 %	12 888	14 %
2009-2010	14 502	(7 %)	13 242	3 %

Source : Données du régime d'aide juridique.

Tableau 3: Aide juridique aux immigrants et aux réfugiés - Manitoba

	Demandes	présentées	Demandes approuvées			
	Nombre	Pourcentage*	Nombre	Pourcentage*		
2005-2006	97	S.O.	90	S.O.		
2006-2007	78	(20 %)	65	(28 %)		
2007-2008	74	(5 %)	63	(3 %)		
2008-2009	131	77 %	122	94 %		
2009-2010	171	31 %	152	(25 %)		

Source : Données du régime d'aide juridique.

^{*} Pourcentage de changement par rapport à l'année précédente

^{*} Pourcentage de changement par rapport à l'année précédente

^{*} Pourcentage de changement par rapport à l'année précédente

Tableau 4 : Aide juridique aux immigrants et aux réfugiés - Alberta

	Demandes	présentées	Demandes approuvées			
	Nombre	Pourcentage*	Nombre	Pourcentage*		
2005-2006	835	S.O.	749	S.O.		
2006-2007	1 000	20 %	899	20 %		
2007-2008	1 110	11 %	963	7 %		
2008-2009	1 717	55 %	1 535	59 %		
2009-2010	1 625	(5 %)	1 403	(9 %)		

Source : Données du régime de l'aide juridique.

Tableau 5 : Aide juridique aux immigrants et aux réfugiés - Colombie-Britannique

	Demandes présentées			andes de es d'avocat	Avocat commis d'office		
	Nombre	Pourcentage*	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage*	
2005-2006	1 034	S.O.	837	S.O.	989	S.O.	
2006-2007	1 199	16 %	1 012	21 %	1 006	2 %	
2007-2008	1 480	23 %	1 192	18 %	832	(17 %)	
2008-2009	2 079	40 %	1 464	23 %	1 113	34 %	
2009-2010	2 024	(3 %)	1 237	(16 %)	1 460	31 %	

Source : Données du régime d'aide juridique.

Il n'y avait pas de données sur l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés pour Terre-Neuve-et-Labrador.

^{*} Pourcentage de changement par rapport à l'année précédente

^{*} Pourcentage de changement par rapport à l'année précédente

SOURCES DE RÉFÉRENCE

Buckley, M. (juin 2000). *The legal aid crisis : Time for action* (Report for the Canadian Bar Association). Ottawa, ON : Canadian Bar Association. Données extraites le 20 novembre 2010, à partir de la page Web suivante : http://www.cba.org/CBA/Advocacy/pdf/Paper.pdf.

Buckley, M. (juin 2010). *Aide juridique – La voie du progrès : Recherche sur les besoins actuels et les approches innovatrices* (Rapport pour l'Association du Barreau canadien) ISBN : 1-897086-88-1). Ottawa (ON) : Association du Barreau canadien.

City Population. (2011). *Canada: Metropolitan Regions (estimates)*. Données extraites le 2 mai 2011, à partir de la page Web suivante : http://www.citypopulation.de/Canada-MetroEst.html.

Doust, L. (mars 2011). Foundation for change: Report of the Public Commission on Legal Aid in British Columbia. Vancouver, BC: Public Commission on Legal Aid. Données extraites le 15 avril 2011, à partir de la page Web suivante:

http://www.publiccommission.org/media/PDF/pcla_report_03_08_11.pdf.

Frecker, J., Duquette, P., Galloway, D., Gauthier, F., Jackson, W., & James, G. (octobre 2002). *Représentation des immigrants et des demandes du statut de réfugié : Rapport final de l'étude* (Série de recherches sur l'aide juridique, n° RR03LARS16e au catalogue). Ottawa (ON) : Ministère de la Justice du Canada.

Gouverneur général du Canada. (3 mars 2010). Discours du Trône 2010. Données extraites le 10 mars 2011, à partir de la page Web suivante :

http://www.parl.gc.ca/ParatInfo/Documents/ThroneSpeech/49-3-htlm.

Gouverneur général du Canada. (30 septembre 2002). Discours du Trône 2002. Données extraites le 10 mars 2011, à partir de la page Web suivante : http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/SO1-1-2002F.pdf.

Hann, R. G., Meredith, C., Nuffield, J., & Svoboda, M. (septembre 2002a). Étude nationale sur les adultes non représentés accusés devant les cours criminelles provinciales – Partie 1 : Vue

d'ensemble (Série de recherches sur l'aide juridique, n° rr03LARS-2^e au catalogue). Ottawa (ON) : Ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique.

Hann, R. G., Meredith, C., Nuffield, J., & Svoboda, M. (septembre 2002b). Étude nationale sur les adultes non représentés accusés devant les cours criminelles provinciales – Partie 2 : Rapport des études sur le terrain (Série de recherches sur l'aide juridique, n° rr03LARS-3e au catalogue). Ottawa (ON) : Ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique.

Ministère de la Justice du Canada (2008a). *Public support for Criminal legal aid*. Ottawa (ON) : Ministère de la Justice du Canada.

Ministère de la Justice du Canada (2008b). Les accusés non représentés par avocat dans les tribunaux de juridiction criminelle au Canada. Ottawa (ON) : Ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique.

Ministère de la Justice du Canada. (2001). *Programme d'aide juridique du ministère de la Justice* (Rapport technique). Ottawa (ON) : Division de l'évaluation du ministère de la Justice du Canada. Données extraites le 27 septembre 2010, à partir de la page Web suivante : http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/collection_2007/jus/J3-6-2001-1F.pdf.

Ministère de la Justice du Canada. (2003). Les besoins non satisfaits dans le domaine de l'aide juridique en matière pénale au Canada : Sommaire des résultats d'un programme de recherche (Série de recherches sur l'aide juridique, n° rr03lars-9e au catalogue). Ottawa (ON) : Ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique.

Ministère de la Justice du Canada. (2007). *Cadre d'imputabilité, de risque et de vérification, Exercices* 2007-2008 à 2011-2012. Ottawa (ON) : Ministère de la Justice du Canada.

Ministère de la Justice du Canada. (2010a). *Rapport sur les plans et les priorités*, 2010-2011, *Tableaux supplémentaires*. Ottawa (ON): Ministère de la Justice du Canada. Données extraites le 5 juillet 2011, à partir de la page Web suivante: http://www.tbs-sct.gc.ca/rpp/2010-2011/inst/jus/st-ts01-fra.asp.

Ministère de la Justice du Canada. (20 septembre 2010b). *Ententes sur les services d'accès à la justice*. Données extraites le 6 avril 2011, à partir de la page Web suivante : http://www.justice.gc.ca/fra/pi/pb-dgp/arr-ente/acces.html.

Ministère de la Justice du Canada. (2010c). Direction générale des programmes - Programme d'aide juridique. Données extraites le 30 mars 2011, à partir de la page Web suivante : http://www.justice.gc.ca/fra/pi/pb-dgp/arr-ente/lap-paj.html.

Ministère de la Justice du Canada. (décembre 2006). Stratégie fédérale de renouvellement de l'aide juridique, Évaluation formative (Rapport technique). Ottawa (ON): Division de l'évaluation du ministère de la Justice du Canada. Données extraites le 27 septembre 2010, à partir de la page Web suivante: http://www.justice.gc.ca/fra/pi/eval/rep-rap/06/legaid-aidej/tech/tech.pdf.

Ministère de la Justice du Canada. (janvier 1995). *Tendances en matière d'aide juridique* (Deuxième édition) (Section de l'évaluation des programmes). Ottawa (ON) : Gouvernement du Canada. Données extraites le 14 octobre 2010, à partir de la page Web suivante : dsp-psd.pwgsc.gc.ca/collection_2007/jus/J2-335-1995F.pdf.

Ministère de la Justice du Canada. (novembre 2004). Nature et ampleur des besoins non satisfaits dans le domaine de l'aide juridique en matière pénale au Canada. *International Journal of the Legal Profession*, 11(3). doi: 10.1080/09695950500036584.

Ministère de la Justice du Canada. (2011). Appui du public à l'aide juridique et confiance du public dans le système de justice. Ottawa (ON): Ministère de la Justice du Canada.

Ministère des Finances Canada. (2003). Budget de 2003. Données extraites le 11 mars 2011, à partir de la page Web suivante : http://www.fin.gc.ca/budget03/pdf/bp2003f.pdf.

Ministère du Procureur général de l'Ontario. (2008). *Document d'information : Justice juste-à-temps*. Données extraites à partir de la page Web suivante : http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/news/2008/20080603-jot-bg.asp.

Novac, S., Hermer, J., Paradis, E., & Kellen, A. (2009). A revolving door? Homeless people and the justice system in Toronto. In Huchanski, J. D., Campsie, P., Chau, S., Hwang, S., Paradis, E. (Eds.), *Finding home: Policy options for addressing homelessness in Canada*. Toronto ON: Cities Centre, Université de Toronto. Données extraites le 8 mai 2011, à partir de la page Web suivante: http://www.homelesshub.ca/ResourceFiles/Documents/7,1 %20Novac%20et%20al.%2 0-%20Homeless%20People%20and%20Justice%20System.pdf.

Perreault, S. (juillet 2009). *L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour adultes* (85-002-X). Ottawa (ON): Ministre de l'Industrie. Données extraites le 7 mai 2011, à partir de la page Web suivante : http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2009003/article/10903-fra.htm.

R. A. Malatest & Associates Ltd. (22 décembre 2009). Étude conceptuelle d'évaluation des incidences du Programme d'aide juridique (ébauche). Ottawa (ON) : Ministère de la Justice du Canada

Ressources humaines et Développement des compétences Canada. (2009). Taux horaires minimums au Canada pour les travailleurs adultes. Données extraites le 21 avril 2011, à partir de la page Web suivante : http://srv116.services.gc.ca/dimt-wid/sm-mw/rpt2.aspx?dec=5.

Sinha, M. (mars 2009). *Une recherche sur la faisabilité de recueillir des données sur les adultes et les jeunes souffrant de problèmes de santé mentale qui ont des démêlés avec le système de justice pénale*. (Série de documents de recherche sur la criminalité et la justice, N° 85-561-M No. 016 au catalogue). Ottawa (ON): Ministre de l'Industrie. Données extraites le 7 mai 2011, à partir de la page Web suivante: http://www.statcan.gc.ca/pub/85-561-m/85-561-m2009016-fra.pdf.

Statistique Canada, Division de la statistique du revenu. (2007). Les seuils de faible revenu de 2006 et les mesures de faible revenu de 2005, p. 7. Données extraites le 27 septembre 2007, à partir de la page Web suivante :

http://www.statcan.ca/francais/research/75F0002MIE/75F0002MIE2007004.pdf.

Statistique Canada. (2010). Seuils de faible revenu (base de 1992) avant impôt. Données extraites le 24 février 2011, à partir de la page Web suivante :

http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2010005/tbl/tbl02-fra.htm.

Statistique Canada. (avril 2011a). L'aide juridique au Canada : statistiques sur les ressources et le nombre de cas 2009-2010 (n° 85F0015X au catalogue). Ottawa (ON) : Ministre de l'Industrie.

Statistique Canada. (2011b). Tableau Cansim II, 326-0020.

Statistique Canada. (2011c). Tableau Cansim II, 281-0039.

Todd, R. (juin 2010). The Going Rate. *Canadian Lawyer.* Données extraites le 10 mai 2011, à partir de la page Web suivante : http://www.canadianlawyermag.com/images/stories/pdfs/Surveys/2010/cl_june_salary%20survey.pdf.

Trebilcock, M. (2008). Rapport 2008 sur l'examen du régime d'aide juridique. Toronto (ON) : Gouvernement de l'Ontario. Données extraites le 22 octobre 2010, à partir de la page Web d'Aide juridique Ontario : Publications et documents d'information; à l'adresse suivante : http://www.legalaid.on.ca/fr/publications/defaut.asp.

GLOSSAIRE DE TERMES JURIDIQUES

Accusation – accusation formelle d'une infraction comme étape préliminaire en vue d'une poursuite.

Accusé non représenté (qui se représente lui-même) – personne qui comparaît devant un tribunal non accompagnée d'un avocat.

Accusé – personne accusée d'un crime.

Acquitté – personne déclarée « non coupable » dans une affaire criminelle.

Admissibilité – l'aide juridique est offerte aux personnes à faible revenu qui ont droit à un certificat en vue du paiement des honoraires d'un avocat. Les personnes qui demandent des services d'aide juridique doivent fournir des données sur leur situation financière, c'est-à-dire leur revenu et leur avoir propre, afin de confirmer qu'elles respectent les exigences en matière de faible revenu. D'autres critères sont pris en considération en plus de l'admissibilité financière, notamment la possibilité d'incarcération et la perte d'emploi.

Ajournement – report d'une audience du tribunal.

Avocat – juriste, principalement dans une affaire portée devant les tribunaux.

Avocat commis d'office – services juridiques offerts gratuitement par un avocat, généralement devant un tribunal ou dans un lieu de détention. Dans la plupart des cas, les services offerts sont brefs et se rapportent à la prestation de conseils sommaires ou d'une représentation au moment d'une première comparution ou du déposé de plaidoyer.

Avocat de la Couronne/procureur – avocat qui représente le gouvernement fédéral, une province ou une municipalité. Au Canada, les procureurs fédéraux s'occupent des causes liées à l'immigration et à la drogue; les procureurs provinciaux s'occupent des affaires criminelles et de certaines infractions provinciales.

Conflit – les deux parties ne peuvent pas être représentées par le même avocat ou le même bureau. L'une des parties peut demander une représentation indépendante.

Demande de déclarer un délinquant dangereux – une personne qui est reconnue coupable d'un crime grave au sens où l'entend le *Code criminel* et qui, après une évaluation, est considérée par un tribunal comme présentant un risque élevé de récidive et dont le risque ne peut pas être géré dans la communauté. Les délinquants dangereux sont condamnés à une peine d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral pour une période indéterminée.

Dépenses – dépenses personnelles engagées pour l'aide juridique en cas de demandes, d'affidavits, etc. présentés au nom du client. Les régimes d'aide juridique essaient de faire rembourser ces frais par les clients, si possible.

Divulgation – communication de données et de documents connus et accessibles à une partie. La loi ou les règles des tribunaux exigent la divulgation de la preuve.

Élargissement du mandat des avocats commis d'office – outre les services réguliers, ils peuvent également continuer de représenter l'accusé dans les causes moins graves, jusqu'à ce que le dossier soit réglé.

Infraction administrative – infraction non criminelle qui dicte la conduite dans l'intérêt public, notamment les règlements sur les valeurs mobilières. Les infractions réglementaires sont souvent traitées par un tribunal administratif plutôt qu'un tribunal de justice.

Ligne d'information/centre d'appels juridique — ligne téléphonique gratuite pour les personnes qui ont besoin de renseignements à propos d'une affaire juridique.

Mise en liberté provisoire – libération de l'accusé entre la citation à procès et la fin du procès (mise en liberté sous caution).

Modèle clinique – un bureau organisé de façon à offrir gratuitement des services juridiques à des personnes admissibles. Les services offerts peuvent prendre la forme de conseils, de services sommaires/de mémoire, ainsi que de services complets.

Modèle d'aide juridique – ce modèle offre aux accusés admissibles un certificat d'aide juridique pouvant être remis à un avocat du secteur privé qui est prêt à les défendre. L'avocat est rémunéré en fonction de la structure tarifaire de l'aide juridique et il est assujetti à un plafond quant au nombre d'heures pouvant être facturées.

Partie défenderesse – une personne accusée dans une poursuite au criminel ou au civil.

Partie demanderesse – une personne qui intente une poursuite devant un tribunal de justice.

Peines minimales obligatoires – infractions prévues au *Code criminel* pour lesquelles une peine d'emprisonnement doit être imposée. Bon nombre de ces infractions prévoient une peine d'emprisonnement obligatoire.

Plaidoyer en cour – le tribunal où une déclaration doit être effectuée par un accusé quant à savoir s'il plaide coupable ou non coupable.

Pro bono – services juridiques offerts gratuitement par un avocat.

Probation – autorisation de libérer une personne dans la collectivité, sous réserve des conditions prévues dans l'ordonnance.

Récidive – réapparition d'un comportement, spécialement un comportement criminel.

Retrait/rejet des accusations – retrait d'une accusation formelle.

Rowbotham – dans l'affaire R. c. Rowbotham, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que l'article 7 et l'alinéa 11d) de la Charte confèrent le droit à un avocat au besoin pour assurer un procès juste et équitable et qu'un tribunal peut désigner des avocats dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral lorsque l'accusé ne peut pas se payer les services d'un avocat, mais qu'il n'a pas droit à l'aide juridique, et lorsque les procédures sont complexes et qu'il y a un risque d'emprisonnement.

Sentence conditionnelle – en cas de peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, le juge peut ordonner que la peine soit servie dans la communauté, sous réserve de certaines conditions.

Service intégral – un certificat d'aide juridique, un renvoi ou une autre autorisation de l'aide juridique incluant la gamme complète de services juridiques, notamment les étapes préliminaires d'une affaire criminelle donnant lieu à un procès.

Service sommaire/mémoire – désigne la prestation de services juridiques, de renseignements ou de tout autre type de service juridique minimal à l'intention d'une personne, notamment un appel téléphonique ou la rédaction d'une lettre pour le compte d'un client.

Services d'avocat de garde requis selon l'arrêt Brydges – une personne qui a été arrêtée ou qui est détenue a le droit d'être informée par la police qu'elle a droit à une aide juridique et à un avocat commis d'office. Il existe généralement une ligne interurbaine gratuite permettant aux accusés d'obtenir des conseils immédiats.

Structure tarifaire – liste des montants pouvant être exigés pour différents services juridiques.

Suspension de l'instance – ordonnance de suspension des procédures judiciaires.

Système mixte – ce modèle d'aide juridique offre une représentation juridique, qui peut être confiée à un avocat salarié ou à un avocat du secteur privé.

Unité de service – ce nombre permet de mesurer le nombre d'unités de service plutôt que le nombre de personnes et ne tient pas compte de tous les services sommaires ni des services d'avocats commis d'office.